



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 2
FÉVRIER – MARS
2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2
FÉVRIER - MARS 2007
SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 07- 16 du 9 mars 2007 portant convocation des électeurs de la commune de LUZE9

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 28/02/2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BOSSEE.....10

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique.....11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat.....11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des finances locales12

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement12

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à vendre un ensemble immobilier situé à SAINT-GEORGES D'AURAC.....13

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ réglementant la police dans le hall et sur les quais de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS ainsi que dans ses dépendances accessibles au public13

ARRÊTÉ portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire14

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville charges d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire.....20

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire commissions primaires de l'arrondissement de tours commission départementale d'appel..... 22

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire 24

ARRÊTÉ portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire 27

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission prévue à l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 34

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 35

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce 35

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 16 janvier 2003 délivrant une habilitation n° HA.037.03.0001 à la "Société d'Exploitation des Cars Coudert" pour l'exploitation de son établissement secondaire "ALPHACARS" sis levée de Rochepinard à Saint Pierre des Corps 36

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.03.0002 délivrée à la Sarl "Voyages-Besnier" 37270 Montlouis-sur-Loire 36

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Grand Ligueillois sis rue du Paradis 37240 Ligueil, dans la catégorie "offices de tourisme "1 étoile". 36

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0001 à la Sarl "Archambault Travel" sise 44-46, boulevard de Chinon 37300 Joué les Tours..... 36

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de la Touraine du Sud 37350 - Le Grand Pressigny dans la catégorie "office de tourisme 2 étoiles" 37

ARRÊTÉ portant classement de l'office de tourisme du Val de Luynes sis 9 rue Alfred Bauge à 37230 LUYNES dans la catégorie "office de tourisme 1 étoile" 37

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2007-026 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Thierry AUTRET, domicilié au lieu-dit "Les Souchots" à ROCHECORBON.....**37**

ARRÊTÉ complémentaire du 29 janvier 2007 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et délimitant des zones ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire**38**

ARRÊTÉ autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Roumer et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et L. 214-1 du code de l'Environnement**39**

ARRÊTÉ autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Remberge et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et L. 214-1 du code de l'Environnement**41**

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**42**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire.....**45**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal de transport scolaire du Lochois**52**

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents**52**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte du pays Loire Touraine**52**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement du développement tertiaire de la Z.A.C. Acti-Centre Tours Aérogare par la Ville de Tours et en tant que de besoin la S.A.I.E.M. Maryse Bastié, en sa qualité de concessionnaire de l'opération.....**52**

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**53**

Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la "Liaison de Cheillé " par les RD 751 - 757 et 17, emportant approbation de la mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune de Cheillé**53**

Projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté des "Hautes Varennes" sur le territoire de la commune de Monts **54**

Autorisation de circulation sur la Loire d'un bateau promenade à passagers dénommé "Saint Martin de Tours", **54**

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'assainissement LIGRÉ - RIVIERE... **54**

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ..... **55**

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Bernard de Fontenelle" à SAVIGNE-SUR-LATHAN..... **56**

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Paul Valéry" à TOURS..... **56**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat mixte d'assainissement de RIGNY-USSÉ - HUISMES..... **57**

ARRÊTÉ autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Grande Noue » à NOTRE-DAME-D'OE (4EME TRANCHE) **57**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 portant régularisation de la construction d'une station d'épuration des eaux usées urbaines et de la valorisation agricole des boues d'épuration par la commune de Vouvray **58**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension d'une librairie à l'enseigne "La Boîte à Livres" située 19 rue Nationale, à Tours **67**

- création d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" situé au lieu-dit " les Nongrenières" de Neuillé-Pont-Pierre **67**

- création d'un magasin spécialisé en meubles à l'enseigne "Ikéa" dont l'implantation est prévue avenue Georges Pompidou, sur le site de Rochepinard **67**

- Décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 27 février 2007 relative à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne dans la galerie marchande du centre commercial "Géant" Casino à La Riche **67**

- création, par transfert avec extension, d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l'enseigne "Super U" et sa galerie marchande dont l'implantation est prévue site de Bonraisin, route de Vauzelles à Loches..... **67**

- création, par transfert avec extension, d'une station de distribution de carburants annexée à un hypermarché l'enseigne "Super U" dont l'implantation est prévue site de Bonraisin, route de Vauzelles à Loches.....**67**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical pour cinq salariés de la société CAPSIS pour les dimanches jusqu'au 31 décembre 2007**67**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la Société SAFETY à Fondettes pour le dimanche 1er avril 2007.....**68**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société DECATHLON à Tours nord pour le dimanche 25 mars 2007.....**68**

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

Département d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ préfectoral modificatif de transfert pris pour l'application du décret n° 2006- 1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services et parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales**69**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire – par intérim**73**

ARRÊTÉ portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative du Cluzel à TOURS**73**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat.....**74**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.....**75**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion**78**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi**79**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique **81**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'organismes de services aux personnes :
-AGREMENT n° - R/130207/A/037/S/053 – ENTRAIDE LOCHOISE **83**

- AGREMENT n° - R/130207/A/037/S/050 – L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE..... **84**

-AGREMENT n° - R/130207/A/037/S/051 – L'ENTRAIDE DE LA TOURAINE DU SUD **84**

- AGREMENT n° - R/130207/A/037/S/052 – La TOURAINE ENTRAIDE..... **85**

- AGREMENT n° - R/150207/A/037/S/054 – CHINON MULTISERVICE..... **85**

ARRÊTÉ préfectoral fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif « chéquiers conseil » pour l'année 2007 **86**

ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes /
- AGREMENT n° - R/220207/A/037/S/059 – Association AGIR POUR L'EMPLOI DANS LE RICHELAIS..... **88**

- AGREMENT n° - R/260207/A/037/S/062 – A.S.E.P.T. **89**

- AGREMENT n° - R/160307/A/037/S/69- A.S.E.R. .. **89**

- AGREMENT n° - R/010307/A/037/S/063 – SOLIDARITE JOCONDIENNE **90**

- AGREMENT n° - N/160307/A/037/S/72 – Association SERVIVAL **91**

- AGREMENT n° -R/260207/A/037/S/061 – I.T.S..... **91**

- AGREMENT n° R/220307/A/037/S/74 – ENTRAIDE CANTONALE DE MONTLOUIS **92**

SERVICE DEPARTEMENTAL DE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'I&L

DELEGATION DE SIGNATURE..... **92**

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ portant composition du Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire..... **93**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement basse tension au lieu-dit Le Boucault – dossier lié au 060037(EDF) – Commune : Savonnières **95**
- Alimentation association Trystam Rue Eugène Chevreuil ZAC de La Lande – Commune : Saint-Cyr-sur-Loire... **96**
- Extension HTA/BTA pour alimenter aire de service A85 au lieu-dit Pièce de Givry – Commune : Athée-sur-Cher **96**
- Renforcement basse tension aérienne lieux-dits Le Patis, La Giltrie, Le Petit Pailler et Les Oisellières – Commune : Bray-sur-Maulne..... **96**
- Alimentation tarif jaune au lieu-dit La Rouchouze par création de poste de transformation – Commune : Langeais **97**
- Renouvellement basse tension aérienne aux lieux-dits La Rouchouze et Bois Moreau – Commune : Langeais **97**
- Extension haute et basse tension souterraine pour lotissement Les Blais – Commune : Cinq-Mars-la-Pile **97**
- Extension basse tension sur RD 17 ZA La Chataigneraie par création PUC – Commune : Saché **97**
- Alimentation haute et basse tension pour lotissement Les Rabasous – Commune : Rochecorbon..... **98**
- Viabilisation du lotissement La Patouille au lieu-dit Les Guillonnières – Commune : Amboise **98**
- ARRÊTÉ portant désignation du Président de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement..... **98**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

- ARRÊTÉ portant autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation **99**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau **99**
- ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de TAUXIGNY avec extension sur les communes de CORMERY, COURCAY,

DOLUS LE SEC, ST BRANCHS et REIGNAC SUR INDRE..... **100**

- ARRÊTÉ du 14 décembre 2006 relatif aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes NOR: AGRP0602646A..... **101**
- ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau..... **101**
- ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau..... **102**
- ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/316..... **102**
- ARRÊTÉ portant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/675..... **103**
- ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau..... **104**
- ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau..... **104**
- DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier **105**
- ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau..... **108**
- ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de JOUE LES TOURS et MONTS **109**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

- Délimitation de l'aire de production des vins AOC TOURAINE..... **109**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- ARRÊTÉ autorisant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Prieuré de Saint Louans » de CHINON **110**
- ARRÊTÉ autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD..... **111**
- ARRÊTÉ autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD..... **112**
- ARRÊTÉ portant classement prioritaire des projets de création ou d'extension d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes..... **112**

ARRÊTÉ refusant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «VALÉZIEUX» de ROCHECORBON.....113

ARRÊTÉ refusant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LES GLYCINES » de TOURS.....114

ARRÊTÉ accordant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE DOYENNÉ DU PLESSIS » de LA RICHE.....115

ARRÊTÉ accordant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE DOYENNÉ DE VENÇAY » de SAINT AVERTIN.....116

ARRÊTÉ autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD117

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale de la coordination médicale118

ARRÊTÉ autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD119

ARRÊTÉ portant refus de transfert d'une officine de pharmacie.....120

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre121

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 07-D-05 accordant au «Établissement_» régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine BP 2439 – 45032 ORLEANS CEDEX la reconnaissance de «nombre_de_lits» lits identifiés en soins palliatifs121

ARRÊTÉ n° 05-37-05 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes122

ARRÊTÉ 06-37-SIHNO-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest123

ARRÊTÉ n° 05-37-06 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine123

ARRÊTÉ 05-37-SI-01 fixant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION Du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie..... 124

ARRÊTÉ n° 06-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille 125

ARRÊTÉ 06-37-02A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault..... 126

ARRÊTÉ n° 06-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais..... 127

ARRÊTÉ 06-37-03B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais..... 128

ARRÊTÉ 06-37-04 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours..... 129

ARRÊTÉ N° 07-D-12 fixant les dotations complémentaires à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006 130

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 06-12-03 portant approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de la reconnaissance des unités de surveillance continue 131

ARRÊTÉ 07-37-SIHNO-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest..... 131

ARRÊTÉ n° 07-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches 132

ARRÊTÉ n° 07-37-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches 133

ARRÊTÉ n° 07-37-02 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours 134

ARRÊTÉ n° 07-37-03 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais 135

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-06 fixant la dotation du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choisille pour l'exercice 2007 135

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-09 fixant la dotation du C. R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan Mire pour l'exercice 2007.....**136**

ARRÊTE N° 07-DAF-37-03 fixant la dotation du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours pour l'exercice 2007**136**

ARRÊTE N° 07-DAF-37-01 fixant la dotation de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège pour l'exercice 2007...**137**

ARRÊTE N° 07-DAF-37-07 fixant la dotation de l'USSR du centre hospitalier à Luynes pour l'exercice 2007.....**137**

ARRÊTE –N° 07-DAF-37-04 fixant la dotation du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise pour l'exercice 2007**138**

ARRÊTE N° 07-DAF-37-08 fixant la dotation de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine pour l'exercice 2007 **138**

ARRÊTE N° 07-DAF-37-02 fixant la dotation de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau pour l'exercice 2007**139**

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-05 fixant la dotation du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille pour l'exercice 2007**139**

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-02 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault (N° FINESS : 370000564 pour l'exercice 2007**140**

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-03 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon (N° FINESS : 370000606 pour l'exercice 2007**141**

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-04 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2007.....**141**

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01 fixant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2007.....**142**

ARRÊTÉ N° 07-USLD-37-01 fixant le forfait global de soins du Centre hospitalier du chinonais à CHINON pour l'exercice 2007 (unité de soins de longue durée)**143**

CHRU de TOURS

DIRECTION DU PLAN ET DE LA COMMUNICATION, CHRU DE TOURS, ET CENTRE HOSPITALIER DE CHINON

Délégation de signature du 1^{er} mars 2007 à Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint**143**

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Tours..... **144**

**PREFECTURE
D'INDRE ET LOIRE
Direction Départementale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse**

**CONSEIL GENERAL
D'INDRE ET LOIRE
Direction de la
Protection de l'Enfance
et de la Famille**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association A.D.S.E..... **145**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 du lieu de vie "Le Farfadet" ANTOGNY LE TILLAC **146**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 de la maison d'enfants à caractère social "AUBERDIERE" **146**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 de la maison d'enfants à caractère social "La Chaumette" **146**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 du service d'accompagnement et d'hébergement..... **146**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 du service d'accueil personnalisé en milieu naturel..... **147**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE L'OUEST

ARRÊTÉ N° 07-02 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest **147**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) d'infirmier(e) de bloc opératoire au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise **152**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'UN AGENT d'ENTRETIEN QUALIFIE..... **152**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'AGENTS d'ENTRETIEN SPECIALISE **152**

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 07- 16 du 9 mars 2007 portant convocation des électeurs de la commune de LUZE

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R 42 et suivants ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de Mme CLICHY Nicole, MM. DE VALLOIS Jean, ARNAULT Roland et BODIN Sébastien, conseillers municipaux de la commune de LUZE ayant entraîné des élections complémentaires, afin de compléter l'assemblée communale ayant perdu le tiers de ses membres ;

VU l'élection de M. Jean MOUREY, seul candidat élu lors du premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de LUZE qui s'est déroulé le 26 novembre 2006 ;

VU le jugement en date du 6 février 2007 du Tribunal administratif d'ORLEANS, ayant annulé les élections de Mme Claudette SOUMAGNAC, MM. Alain ZWAENEPOEL et Yvon LE HOUEDDEC, élus à tort lors du scrutin sus-nommé du 26 novembre 2006, car n'ayant pas réuni les conditions d'élection prévues à l'article L253 du Code électoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée communale ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de LUZE sont convoqués le dimanche 25 Mars 2007 à l'effet d'élire trois conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 1^{er} Avril 2007.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LUZE, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 24 Mars 2007 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 31 Mars 2007 à minuit.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 29 Août 2006.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenfermer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin,

certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de LUZE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et Mme le Maire de LUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 9 Mars 2007

Le Sous-Préfet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION JMT/02.2007

ARRÊTÉ du 28/02/2007 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BOSSEE

LA SOUS PREFETE DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2121.4 et L. 2122-8 et L.2122-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 donnant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu la démission de Monsieur Alain CHEVRÉ de ses mandats de maire et conseiller municipal, acceptée par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire par lettre en date du 23 février 2007 ;

Vu les démissions de Monsieur André DELAVEAU et de Madame Lucette PASQUEREAU de leurs mandats d'adjoints au maire et de conseillers municipaux, acceptées par Madame la Sous-Préfète de Loches par lettres en date du 23 février 2007 ;

Vu les démissions de Messieurs Gabriel ANGE, Robert FAVIER, Michel BONVALLET, Jacques DEVAUX de leurs mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances ainsi créées et au remplacement de sept conseillers municipaux ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1^{er}. – Les électrices et les électeurs de la commune de BOSSEE sont convoqués le dimanche 2007 à l'effet d'élire sept conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 2007.

Article 2. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29/08/2006.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BOSSEE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

Article 4. – Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5. – Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans

désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

Article 6. – Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7. – La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. – La commune de BOSSEE ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

Article 9. – Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10. – Mme Marion RIGAUX adjointe au maire de la commune de BOSSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 28/02/2007

La Sous Préfète de Loches

Caroline GADOU

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef
du bureau des affaires intérieures et de la logistique**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France DESTOUCHES, attachée, chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique, à l'effet de signer les documents relevant des attributions du bureau et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

Article 2 : Sont exclus de la délégation

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France DESTOUCHES, attachée, chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Colette GOURON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique.

Article 4 : Délégation est également donnée à :

- M. Patrick FERRETTO, agent principal des services techniques de 2^{ème} classe (A.P.S.T.2), responsable technique du bureau, pour ce qui concerne les demandes de devis et les commandes à passer en cas d'urgence technique.
- Madame Brigitte LE GUERN, adjointe administrative, pour ce qui concerne les bordereaux d'envoi.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la modernisation et le chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 février 2007

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature au chef du
bureau du budget et du patrimoine de l'Etat**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul GIROT de LANGLADE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation à compter du 8 septembre 2003,

Vu la décision en date du 14 novembre 2005 portant nomination de Mademoiselle Catherine GIMENEZ, attachée, en qualité de chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine GIMENEZ, attachée de préfecture, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie logistique et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- pièces de dépenses et pièces comptables,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,

- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine GIMENEZ, chef du bureau du budget et du patrimoine, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par Mme Sophie PERON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de budget et du patrimoine.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Mme Sophie PERON à l'effet de signer les bordereaux d'envoi.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 31 janvier 2007

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des finances locales

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul GIROT de LANGLADE qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision d'affectation en date du 26 mars 2007 portant nomination de Mme Claire MARCHAND en qualité de chef du bureau des finances locales à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement à compter du 1^{er} avril 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Claire MARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances locales à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- les délibérations et les budgets des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,

- accusés de réception,
- imprimés 12-59 fixant les taux d'imposition des communes et des EPCI,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MARCHAND, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Yannick BENTEJAC, attaché de préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales ou son adjoint M. Philippe BELAMY, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

- M. Eric DUDOGNON, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ou son adjointe Mme Frédérique MILLET, attachée de préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement et le chef du bureau des finances locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} avril 2007

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul GIROT de LANGLADE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1992 portant nomination de Mme Béatrice Norois-Boidin en qualité de directeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2006 nommant, à compter du 1^{er} décembre 2006, Mme Béatrice Norois-Boidin, directrice des collectivités territoriales et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Béatrice Norois-Boidin, directrice des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction, et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires,

conformément à l'article 85-2° du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ainsi que les imprimés 12-59 fixant les taux d'imposition des communes et des EPCI.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances comportant décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Norois-Boidin, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée, pour leurs propres attributions par :

- M. Eric DUDOGNON, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ou son adjointe Madame Frédérique BOURSAULT, attachée de préfecture,
- Madame Claire MARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances locales,
- M. Yannick BENTEJAC, attaché de préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales ou son adjoint M. Philippe BELAMY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} avril 2007

Le Préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à vendre un ensemble immobilier situé à SAINT-GEORGES D'AURAC (43)

VU la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon, en date du 27 décembre 2006 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 13 octobre 2006, décidant la vente d'un ensemble immobilier situé à SAINT-GEORGES D'AURAC (43), cadastré section B n^{os} 58, 68 et 70 pour 00 ha 71 a et 22 ca, à l'association "LA RENOUEE", dont le siège est situé à PRADELLES (43) rue du Mazel ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un montant de 110.000 € (cent dix mille euros) à l'association "LA RENOUEE", dont le siège est situé à PRADELLES (43) rue du Mazel, l'ensemble immobilier situé à SAINT-GEORGES D'AURAC (43), cadastré section B n^{os} 58, 68 et 70 pour 00 ha 71 a et 22 ca.

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 13 octobre 2006, le montant de cette aliénation sera affecté à la modernisation des maisons accueillant les sœurs aînées de la congrégation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de toute autre réglementation applicable par ailleurs.

Fait à Tours, le 12 janvier 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ réglementant la police dans le hall et sur les quais de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS ainsi que dans ses dépendances accessibles au public

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur dans l'Ordre national du Mérite
Vu les dispositions du code pénal,

Vu le code rural, notamment ses articles 211-1 et 211-5 ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local, notamment son articles 6,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural, notamment son article 8 ;

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu la circulaire °77-96 du 29 juin 1977 de M. le Secrétaire d'état auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports)

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 février 1979 et du 14 juin 2001 portant réglementant la police dans le hall et sur les quais de la gare SNCF de voyageurs de Tours ainsi que dans ses dépendances accessibles au public,

Vu la demande de M. le Directeur Départemental de la S.N.C.F. ;

Considérant les caractéristiques présentées par la gare de Tours, nécessite que des mesures soient prises afin d'appliquer les dispositions du décret n°2006-1386 précité;
Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 8 février 1979 (titre III) et 14 juin 2001, concernant le bon ordre et la sécurité sont complétées ainsi qu'il suit :

Il est interdit de fumer dans les parties fermées et couvertes de la gare, ainsi que sur l'ensemble des quais.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage à la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS.

Fait à TOURS, le 29 janvier 2007

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,

Vu le décret n° 86-935 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu la circulaire n° NOR/EQU/S/01/00130/C de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 25 juin 2001 relative aux contrôles techniques des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 portant réglementation générale pour l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de MM. Les Maires de TOURS et JOUE-LES-TOURS,

Vu l'avis de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de M. le Président du syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, de réglementer l'exploitation des taxis de manière homogène dans l'ensemble du département,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} – dispositions générales

L'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 1^{er}. – Définition des taxis

L'appellation "taxi" est réservée aux véhicules automobiles de neuf places au plus, y compris celle du conducteur, munis d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou les exploitants sont autorisés à stationner sur la voie publique, à des emplacements réservés à cet effet, afin d'y attendre la clientèle pour effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages en pratiquant des prix fixés par l'autorité préfectorale.

Article 2. – Équipement des taxis

Pour bénéficier de l'appellation "taxi", les véhicules doivent être dotés des équipements spéciaux suivants :

un compteur horokilométrique, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 susvisé, un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", conforme aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié,

l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule ou de plaque autocollante ne pouvant être retirée sans être détruite, et visible de l'extérieur, de la (ou des) commune(s) de rattachement ainsi que la (ou les) numéro(s) d'autorisation(s) de stationnement.

Chapitre 2. – l'activité de conducteur de taxi

Section 1 – accès à la profession de conducteur de taxi

Article 3. – Conditions d'accès à la profession

Toute personne qui souhaite exercer la profession de conducteur de taxi en Indre-et-Loire doit satisfaire aux conditions suivantes :

être de nationalité française ou être en situation régulière au regard des lois et règlements sur le séjour et le travail des étrangers en France.

Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L.234-1, L. 231-1, L.224-5, L.317-2, L. 221-2, L. 224-16 du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins 6 mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne,

avoir satisfait à la visite médicale prévue à l'article R.221-10, 3^{ème} alinéa, du code de la route et par l'article 14, 2^{ème} alinéa, du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 4. – Délivrance de la carte professionnelle

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée par le Préfet d'Indre-et-Loire :

au vu d'un certificat de capacité professionnelle également délivré par le Préfet d'Indre-et-Loire,

après un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude (2^{ème} partie dite départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle visée à l'article 5), aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre où un tel certificat n'est pas exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre État membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

Article 5. – Délivrance du certificat de capacité professionnelle

Les modalités d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées par arrêté préfectoral distinct.

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite aux deux parties de l'examen, validées séparément, à savoir :

1^{ère} partie, dite nationale

2^{ème} partie, dite départementale, obtenue en Indre-et-Loire

Section 2 – Exercice de la profession de conducteur de taxi

Article 6. – Examen médical périodique

Les conducteurs de taxis sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prescrites par l'article R. 221-10 du code de la route et par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Article 7. – Prorogation de validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est validée après chaque visite médicale à la diligence de son titulaire par les services préfectoraux sur présentation du permis de conduire et de l'attestation en cours de validité, délivrée en application de l'article R. 221-10 du code de la route précité.

Article 8. – Utilisation de la carte professionnelle

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée derrière le pare-brise de manière à être visible de l'extérieur.

Article 9. – Restitution de la carte professionnelle

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci au Préfet.

Article 10. – Retrait de la carte professionnelle

Après avis de la commission départementale ou le cas échéant, communale des taxis et des voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire, le Préfet peut, en cas d'infraction aux règles régissant l'exercice de la profession, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Section 3 – Exécution du service

Article 11. – Est considéré comme étant en service :

le taxi en attente de clientèle aux emplacements qui lui sont réservés sur la voie publique à cet effet,

le taxi en attente de son client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client,

le taxi effectuant une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa station ou au siège de l'entreprise,

le taxi circulant sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux non gainé.

Article 12. – Tout conducteur d'un taxi en service devra être porteur, en dehors des documents exigés par les lois et règlements en vigueur pour la conduite et la circulation des véhicules :

de sa carte professionnelle dans les conditions indiquées à l'article 8 du présent arrêté,

d'une copie de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploitation ou tout document de même valeur juridique comportant l'indication du numéro de l'autorisation de stationnement et du numéro d'immatriculation du véhicule,

d'un exemplaire du présent règlement qu'il devra communiquer à ses clients sur leur demande.

Tout document ou enregistrement de la réservation de la course faisant apparaître la date et l'heure de réservation ainsi que le lieu de la prise en charge.

Article 13. – Sur le territoire de leur(s) commune(s) de rattachement, les conducteurs sont tenus de répondre à toute requête du public, pendant leurs heures de service, soit aux points de stationnement, soit sur la voie publique lorsque leur véhicule est libre

Article 14. – Les conducteurs ne sont pas tenus de prendre en charge :

les individus en état d'ivresse manifeste ou poursuivis par la clameur publique ou la police,

les animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles, ainsi que les colis ou objets qui, par leurs poids, leur volume ou en raison de leur nature, sont susceptibles de salir ou détériorer la voiture ou d'en compromettre la conduite et l'équilibre.

Article 15. – Les conducteurs doivent constamment avoir une tenue propre et convenable, rester courtois et polis en toute occasion, proposer leurs services aux passagers pour l'ouverture et la fermeture des portières ainsi que pour l'installation dans le véhicule.

Ils doivent veiller à offrir à leur clientèle un véhicule toujours propre.

Article 16. – Après chaque course, les conducteurs doivent s'assurer au moment de la descente des clients que rien n'a été oublié dans le véhicule.

Les objets découverts après le départ des clients devront être déposés dans les 24 H, sauf cas de force majeure, au service des objets trouvés de la commune de rattachement du véhicule. En cas de regroupement de communes, les objets devront être déposés au service des objets trouvés de la commune principale.

Article 17. – Il est interdit aux conducteurs de taxis en service :

de confier à quiconque et sous aucun prétexte la conduite de leur véhicule,
de permettre l'accès du siège avant droit à une personne étrangère aux voyageurs transportés,
d'autoriser une personne étrangère aux voyageurs transportés à prendre place dans son véhicule sans l'autorisation de ceux-ci,
de faire stationner leur véhicule, sans y avoir été appelé, à des endroits autres que ceux désignés à cet effet,
de solliciter des pourboires de quelque manière que ce soit, mais il leur est permis d'en accepter,
d'intercepter les passants et de se livrer au racolage des clients,
de circuler, lorsque leur véhicule est libre, à une allure susceptible de ralentir la circulation générale,
de gêner la circulation sur les trottoirs et de troubler la tranquillité publique pour quelque motif et de quelque manière que ce soit.

Article 18. – Les conducteurs doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes de voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Article 19. – Les conducteurs ne peuvent refuser sans motif réel et sérieux de conduire leurs passagers jusqu'à destination.

Section 4 – Stationnement des taxis en service

Article 20. – Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune. La preuve de cette réservation est apportée par tout document ou enregistrement de la réservation de la course faisant apparaître la date et l'heure de ladite réservation ainsi que le lieu de la prise en charge.

Article 21. – Aux stations, les voitures doivent se ranger suivant leur ordre d'arrivée et avancer vers la tête de station au fur et à mesure que des places se libèrent, le choix du taxi restant à la discrétion du client. Les conducteurs des taxis en service doivent être en mesure de répondre sans délai aux sollicitations des clients. Aux stations, les conducteurs ne peuvent refuser de prendre des voyageurs sous prétexte qu'ils sont retenus.

Article 22. – Lorsque le véhicule n'est pas en service, il peut stationner aux endroits qui lui sont réservés sur la voie

publique, à condition que le dispositif extérieur lumineux soit recouvert par une gaine opaque.

Dans les stations comportant plusieurs emplacements, ce stationnement ne doit toutefois pas avoir pour effet de gêner l'arrivée et le départ des taxis en service.

Section 5 – Usage de la gaine

Article 23. – Tout taxi doit être muni d'une gaine opaque destinée à masquer le dispositif extérieur lumineux lorsque le véhicule n'est pas en service.

Article 24. – Le dispositif extérieur lumineux doit obligatoirement être recouvert de la gaine opaque :

lorsque le taxi n'est pas en service,
lorsque le conducteur utilise le taxi pour son usage personnel,
lorsque le taxi est en panne ou accidenté.

Section 6 – Discipline

Article 25. – Les plaintes contre les conducteurs de taxis tenant à l'exercice de la profession sont adressées au maire de la commune de rattachement du véhicule qui juge de leur importance.

Elles peuvent également être adressées à toute autorité compétente pour en connaître.

Article 26. – Si le maire estime qu'une sanction disciplinaire doit être prise à l'encontre d'un conducteur de taxi, il doit recueillir au préalable l'avis de la Commission départementale ou, le cas échéant, communale, des taxis et voitures de remise, réunie en formation disciplinaire.

Article 27. – Le conducteur auquel il est fait grief d'avoir contrevenu de manière grave ou répétée aux règles régissant la profession et aux dispositions du présent arrêté doit obligatoirement être entendu par la commission compétente, assisté le cas échéant par la personne de son choix.

S'il s'agit d'un conducteur salarié, l'employeur pourra également être entendu par cette instance.

Chapitre 3. – L'activité d'exploitant de taxi

Section 1 – Délivrance des autorisations d'exploiter

Article 28. – La détermination du nombre d'autorisations d'exploitation et l'attribution des autorisations de stationnement relèvent du maire, sous réserve de la consultation de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise.

L'autorisation de stationnement peut également être commune à plusieurs collectivités limitrophes dans le cadre d'un regroupement, lorsque le territoire de la seule commune n'offre pas une zone de clientèle suffisante pour assurer la pérennité d'une activité de taxi. Dans ce cas, l'autorisation est accordée par arrêté conjoint des maires concernés.

Article 29. – Toute personne qui désire exploiter un taxi doit adresser une demande écrite au Maire de la commune où il souhaite s'installer et répondre aux conditions suivantes :

être de nationalité française ou être en situation régulière au regard des lois et règlements sur le séjour et le travail des étrangers en France,

être inscrit à la Chambre des métiers d'Indre et Loire ou, pour les personnes morales, au Registre du Commerce et des sociétés, ou s'engager à demander cette inscription dès la délivrance de l'autorisation, n'avoir pas fait précédemment l'objet à titre de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant de taxi.

Article 30. – Les demandes dont les titulaires satisfont aux conditions mentionnées à l'article précédent sont enregistrées par le Maire, dans l'ordre chronologique de leur arrivée, sur une liste d'attente rendue publique, et affectées d'un numéro d'inscription.

Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cessent de figurer sur les listes ou sont considérées comme des demandes nouvelles.

Article 31. – A la requête des services municipaux, au moment de l'examen de la demande en vue de pourvoir une vacance, le demandeur doit fournir un dossier comprenant : justificatif d'identité (photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille, ou, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, photocopie de son titre de séjour, voir dossier examen de taxi déclaration de domicile, photocopie de la carte professionnelle de chaque conducteur appelé à conduire le taxi, y compris celle de l'exploitant s'il est lui-même conducteur.

Une attestation justifiant qu'il a effectué un stage de formation à la gestion d'entreprise, attestation d'inscription à la Chambre des Métiers ou, pour les personnes morales, au registre du Commerce et des sociétés, ou un engagement de procéder à cette inscription en cas d'obtention de l'autorisation, la liste de ses références professionnelles, une lettre de motivation, une étude de marché étayée et justifiant de la viabilité économique de l'activité, une photographie d'identité,

Article 32 – le dossier complété par l'avis dûment motivé du maire est transmis par ce dernier au préfet pour consultation de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise. Le maire et le demandeur y sont entendus pour présenter le dossier.

L'avis de la commission communale est recueilli s'agissant des communes de plus de 20 000 habitants.

Article 33 – A la suite de l'avis de l'instance départementale ou communale visée ci-dessus, le maire délivre une autorisation de stationnement (ADS) par voie d'arrêté mentionnant notamment le numéro de place attribué au bénéficiaire ainsi que l'immatriculation du véhicule affecté à cet emplacement. Il transmet une copie de cet arrêté au préfet.

Conformément au caractère individuel et nominatif de cette A.D.S. valable pour un seul véhicule, tout changement de véhicule doit faire l'objet d'un nouvel arrêté du maire dont une copie est transmise au préfet.

Article 34. – Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au

Maire. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation pendant une durée minimale de cinq ans.

Toutefois, cette durée est de 15 ans :

pour les titulaires d'autorisations délivrées postérieurement au 21 janvier 1995,

pour les titulaires d'autorisations délivrées jusqu'à cette date et qui, en vertu des dispositions du décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de 5 ans.

En revanche, aucune durée n'est requise dans les cas suivants :

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de ce même article, les sociétés exploitant plusieurs autorisations de stationnement dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs au Maire.

Pour les exploitants titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi désireux de présenter un successeur à titre onéreux en application de cet article, la situation de non conducteur doit être préalable au dépôt de la demande et formalisée par la restitution de la carte professionnelle dans le dossier adressé à la Préfecture.

Sous réserve des dispositions de la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire-liquidateur.

Si l'exploitant est reconnu en inaptitude définitive, constatée par le Préfet après l'avis émis par la commission médicale prévue à l'article R. 221-11 du code de la route, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes catégories, il peut en cas d'autorisation de stationnement acquise à titre onéreux présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès, et ce quelle qu'ait été la durée d'exploitation de l'autorisation.

Article 35. – Les transactions mentionnées aux articles 33 et 34 du présent arrêté sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par le Maire qui a délivré la (ou les) autorisation(s) de stationnement concernée(s).

Le registre contient, outre le montant des transactions, les noms, raisons sociales et numéros d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté.

Toute personne qui en fait la demande peut être autorisée à prendre connaissance des transactions inscrites au registre.

Article 36. – Le nouveau titulaire doit remettre au Maire les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise à savoir :

copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition afférents à la personne concernée,
carte professionnelle régulièrement validée lorsque le titulaire exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié (attestation d'embauche ou contrat de travail et carte professionnelle) ou un locataire (contrat de louage et carte professionnelle).

Copie de la détaxe de carburant, lorsque le cédant est titulaire de plusieurs ADS

Article 37. – Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées à la recette des impôts territorialement compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

Section 3 – Modalités d'exploitation

Article 38. – Une même personne, physique ou morale, peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue personnellement ou par l'intermédiaire de conducteur(s) titulaire(s) de la carte professionnelle en Indre-et-Loire (conjoint collaborateur, salariés...).

Article 39. – Après en avoir fait la déclaration au Maire, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et mentionnant son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

Le maire peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la production par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat type qu'il aura préalablement approuvé.

Article 40. – L'exploitant d'un taxi doit être obligatoirement propriétaire de son matériel ou locataire de longue durée inscrit comme tel sur le certificat d'immatriculation.

Il est tenu de présenter à la mairie, avant la mise en circulation, la carte grise de chacun de ses véhicules ainsi que le contrat de location des véhicules dont il est locataire de longue durée.

Article 41. – En plus de l'assurance obligatoire, tout taxi doit être couvert par un contrat d'assurance "personnes transportées", sans limitation de garantie, souscrit auprès d'une société d'assurance dûment agréée.

Une attestation d'assurance doit être présentée à la mairie lors de la mise en circulation du véhicule.

De même, dans le mois qui suit l'échéance de renouvellement, le propriétaire du véhicule devra produire au maire copie de sa nouvelle attestation d'assurance.

Le non-paiement d'une prime d'assurance entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter.

Article 42. – L'exploitant peut utiliser un véhicule de remplacement en cas d'indisponibilité momentanée de son véhicule habituel pour cause de réparations ou en cas de vol dudit véhicule.

Le véhicule de remplacement devra obligatoirement être muni des équipements spéciaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

La mise en service d'un véhicule de remplacement doit être déclarée à l'administration municipale qui pourra réclamer une copie de la carte grise, éventuellement du contrat de location, de l'attestation d'assurance et, suivant le cas, une pièce justifiant du dépôt de plainte pour vol ou une attestation du garagiste chargé d'effectuer les réparations précisant la durée probable de l'immobilisation du véhicule en panne ou accidenté.

Article 43. – Les exploitants de taxis assurent par roulement un service régulier et permanent dans la mesure du possible. L'organisation de ce roulement est confiée aux soins de la profession.

Cependant, en cas de nécessité laissée à l'appréciation du Maire, l'administration municipale peut se réserver le droit d'organiser et d'imposer un tour de rôle pour les services de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Section 4 – Lieux de stationnement

Article 44. – Les lieux de stationnement des taxis sont fixés par le Maire et mentionnés pour chacun d'eux dans l'arrêté municipal attribuant les emplacements.

Ils peuvent être modifiés et d'autres créés, selon les besoins des usagers, par décision de l'autorité municipale.

Article 45. – Le maire peut, par voie d'arrêté, autoriser le stationnement des taxis sur des emplacements réservés à cet effet, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

L'occupation privative du domaine public communal peut donner lieu au profit de la commune à la perception d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Section 5 – Dispositions relatives aux véhicules

Sous-section 1 – Caractéristiques

Article 46. – Les taxis doivent comporter quatre places au moins, neuf places au plus, y compris celle du conducteur, et au moins trois portes latérales, dont une obligatoirement à l'arrière droit, suffisamment dimensionnée pour permettre une bonne accessibilité.

Article 47. – Les taxis doivent être en bon état de marche et de propreté et satisfaire aux conditions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Ils doivent être munis d'un extincteur d'incendie en bon état de fonctionnement placé à la portée du conducteur, d'une boîte dite "de premiers secours d'urgence" et d'un éclairage de secours portatif.

Sous-section 2 – Signalisation et équipements

Article 48. – Tous les taxis autorisés à stationner portent un numéro d'ordre, dit "numéro de place", affecté par l'autorité municipale. Ce numéro est indiqué :

conformément à la réglementation en vigueur, sur une plaque scellée à l'avant, à droite, du véhicule, visible de l'extérieur, portant l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachements. Les dimensions de cette plaque sont comprises entre 15 sur 7 centimètres au minimum et 25 sur 10 centimètres au maximum.

A l'intérieur du véhicule, sur le tableau de bord, de façon visible par les clients, par des chiffres de 6 cm de hauteur et 1 cm de largeur au moins.

Pour les communes de rattachement ayant un nom particulièrement long, une abréviation est autorisée, à la condition expresse que celle-ci n'entraîne aucune ambiguïté.

Dans l'hypothèse de regroupement de communes, générant une autorisation de stationnement commune, le véhicule de rattachement aux communes concernées précisera de la même manière le numéro d'ordre et le nom des dites communes

L'indication de la (ou des) commune(s) de rattachement et du numéro de place sur le bandeau lumineux peut être conservé pour les taxis exploités à la date du présent arrêté mais ne se substitue pas aux plaques réglementaires.

Article 49. – Aucun numéro d'ordre autre que celui donné par l'administration municipale ne pourra être apposé soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du véhicule.

Lorsqu'un véhicule sera hors service, celui qui le remplacera devra porter le même numéro.

Article 50. – Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur de signalisation lumineux portant la mention "taxi" s'adaptant sur le toit du véhicule et dont les caractéristiques devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié.

Ce dispositif est en principe de couleur blanche. Une autre couleur pourra être autorisée par le maire, après avis de la commission communale ou de la commission départementale, pour les taxis des communes ayant signé une convention de réciprocité.

Lorsque le véhicule n'est pas en service, ce dispositif doit être masqué d'une gaine.

Article 51. – L'emploi d'un compteur horokilométrique est obligatoire sur tous les taxis en service. Le taximètre, d'un modèle homologué, doit être placé au tableau de bord de la voiture de telle façon que les passagers assis à l'arrière puissent lire facilement les indications figurant aux guichets enregistreurs lesquels, dès la chute de jour, doivent être éclairés suffisamment pour être lisibles.

Le dispositif de taximètre doit être installé et plombé par les soins de l'installateur dont le système qualité a été approuvé par un organisme désigné par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 52. – Les taxis peuvent être équipés d'un radiotéléphone sans que le Maire puisse imposer le raccordement à un central radio unique et déterminé.

Sous-section 3 – Mise et maintien en circulation

Article 53. – La mise en circulation des véhicules affectés à un usage de taxi doit donner lieu à déclaration auprès de la mairie.

Article 54. – Les taxis sont soumis à une visite technique auprès d'un centre de contrôle technique automobile agréé pour les véhicules de – de 3,5 t. au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans, au plus tard à la date anniversaire de la visite initiale et à la diligence de l'exploitant.

Article 55. – Les frais de visite sont à la charge de l'exploitant.

Section 6 – Discipline – Cessation d'activité

Article 56. – Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale, des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, le Maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de son autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 57. – L'exploitant auquel il est fait grief de ne pas exploiter de façon effective ou continue et sans motif dûment justifié l'autorisation dont il est titulaire ou d'avoir contrevenu de manière grave ou répétée aux règles régissant la profession doit obligatoirement être entendu par la commission compétente, assisté, le cas échéant par la personne de son choix.

Article 58. – Lorsque le retrait de l'autorisation d'exploiter aura été prononcé, la décision sera notifiée à l'exploitant sous la forme d'un arrêté municipal.

Article 59. – Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, l'exploitant doit en aviser au plus tôt le Maire de sa commune de rattachement en justifiant de sa radiation du répertoire des métiers ou du registre du commerce.

Le Maire prend un arrêté abrogeant l'arrêté par lequel il avait accordé l'autorisation de stationnement et en transmet une ampliation au bureau de la circulation de la Préfecture après visa du contrôle de la légalité.

Section 7 – Tarification – Publicité

Sous-section 1 – Tarification

Article 60. – Les exploitants doivent obligatoirement pratiquer les tarifs fixés par la réglementation préfectorale en vigueur en la matière sans pouvoir dépasser pour chaque catégorie ceux de l'année en cours.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs des courses de taxis, ils sont tenus d'afficher à l'intérieur de leur véhicule, de façon très apparente et de manière à ce qu'ils soient lisibles par la clientèle, les tarifs de la prise en charge, de l'heure d'attente, et les tarifs kilométriques de jour et de nuit, ainsi que les

suppléments relatifs au transport d'animaux, bagages ou objets encombrants.

L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des lettres et chiffres ne pourra être inférieure à 1 cm.

Article 61. – Sauf dans le cas où le taxi aurait été réservé ou appelé, aucune somme ne doit être inscrite d'avance au compteur horokilométrique.

Le compteur horokilométrique doit être mis en marche lors de la prise en charge effective du client ou au départ de la station ou du siège de l'entreprise lorsque le taxi a été commandé par le client.

Article 62. – Le conducteur qui change de tarif pendant une course est tenu d'en aviser son (ou ses) passager(s).

Article 63. – Pour les courses dont le montant est supérieur ou égal à 15,24 €, la délivrance d'une note détaillée est obligatoire. Cette note doit obligatoirement mentionner :

la commune de rattachement et le numéro de place de l'artisan et ses nom et adresse,

la date,

les points et heures de prise en charge et de dépose,

le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués, ainsi que la somme totale à payer (TTC)

le nom du client sauf opposition de celui-ci

Pour les courses dont le montant est inférieur au seuil précité la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il en fait la demande..

Article 64. – En cas de panne fortuite du compteur horokilométrique, le conducteur doit remettre au voyageur une feuille de carnet à souche spécifiant très exactement la somme réclamée et perçue, ainsi que l'itinéraire suivi.

Sous-section 2 – Publicité

Article 65. – Les exploitants sont autorisés à apposer de la publicité sur la lunette arrière de leurs véhicules, en respectant les exigences de visibilité prescrites par le code de la route.

Chapitre 4. – Dispositions finales

Article 66. – Le présent arrêté annule et remplace celui du 3 janvier 2005.

Article 67. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM. Les Maires du département d'Indre et Loire, M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous-Préfets des arrondissements de LOCHES et CHINON

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre et Loire,

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,

- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre et Loire,

- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,

- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

- Mmes et MM. Les représentants des usagers à la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

- MM les responsables des centres formations de taxis agréés en Indre-et-Loire,

- Mmes et MM. Les exploitants de taxis d'Indre et Loire par l'intermédiaire de Mmes et Messieurs les Maires des communes de rattachement.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville charges d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 fixant la liste des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire,

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de

l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire.

Vu l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des médecins

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 susvisé fixant la liste des médecins agréés au titre de la médecine de ville est abrogé.

Article 2. – A compter du 2 janvier 2007, sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire, les praticiens dont les noms suivent :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

Docteur Philippe CHALUMEAU, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Docteur Jean-Hugues CHAUVELLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

Docteur Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Thierry DENES, 68 bis avenue de la République, 37170 CHAMBRAY LES TOURS,

Docteur Jean-Louis ENAUD, 11 rue François Arago 37540 ST CYR SUR LOIRE,

Docteur James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac, 37540 ST CYR SUR LOIRE

Docteur Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay, 37550 ST AVERTIN

Docteur Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre, 37250 SORIGNY

Docteur Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay 37340 SAVIGNE SUR LATHAN

Docteur Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS

Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS

Docteur Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Christian RAFIN, place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont 37000 TOURS,

Docteur Henri SEBBAN, 6 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE

Docteur Denis SERRAMOUNE place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Patrick SIVADON, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Docteur Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

Docteur Bruno AMIAND, 43 rue Rabelais 37130 LANGEAIS

Docteur Ivan BERLOT, 80 ter rue de Loches, 37800 STE MAURE DE TOURAINE

Docteur Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON

Docteur Patrice LISSORGUES, 3 Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

Docteur Jean LOCQUET 18 rue de la Baronne 37260 THILOUZE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

Docteur Gérard CASSE, 1 avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON

Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES

Docteur Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

Article 3 - Le médecin agréé au titre de la médecine de ville s'engage à respecter les dispositions énumérées dans le cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet.

Article 4 – En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé au titre de la médecine de ville peut être amené à participer au fonctionnement de la commission médicale préfectorale .

Article 5 – les médecins désignés à l'article 2 précité sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté..

Article 6- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à : Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de LOCHES et CHINON, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 29 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire commissions primaires de l'arrondissement de tours commission départementale d'appel

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le Code la Route, notamment ses articles L224.15, R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23,
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire,
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire.
Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la composition des commissions médicales primaires et d'appel.

Vu l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des médecins,
Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est abrogé .

Article 2 : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,
- Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS
- Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE
- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,
- Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- Thierry DENES, 44, rue de la Plaine- 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540 ST CYR SUR LOIRE
- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN
- Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre – 37250 SORIGNY
- Jean Yves LE POGAM, 6 rue Roger Salengro – 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- Michel MASIA, 29 rue des Chaussumiers- 37230 FONDETTES,
- Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou – 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000 TOURS
- Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- Denis SERRAMOUNE, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE

- Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- Roger TERRAZZONI ,14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Article 3. - Chacune des commissions ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins.

Article 4. - Les personnes désignées à l'article 2 assurent à tour de rôle les fonctions de médecin membre des commissions médicales, qui leur sont dévolues par l'autorité préfectorale.

Article 5. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des commissions médicales peut être modifiée par l'autorité préfectorale.

Article 6. - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après avis de la commission primaire est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

- M. le Docteur Joël PELICOT, 13 rue du Hainaut 37100 TOURS,
- M. le Docteur Bernard RUAUX, 6 clos des bois- 37230 FONDETTES.

II) - Médecins spécialistes

a) - Néphrologie :

- M. le Docteur Claude MAINGOURD – Ass.A.R.A.U.C.O,25 rue Albert Einstein- 37000 TOURS.

b) - Ophtalmologie :

- M. le Docteur Gérard MANGENEY -48 rue H. de Balzac 37600 LOCHES
- M. le Docteur Bernard VILA - 10, rue Chaptal - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Francis BLANC - 10 rue Chaptal - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Jean-François BONISSENT - 30, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Dominique LECERF 4, rue Michel Colombe- 37000 TOURS,
- M. le Docteur Pierre-Albert DUBOIS Clinique Jeanne d'Arc, rte de Tours 37500 CHINON,
- M. le Docteur François LOISEAU - 62; quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON.

c) - Cardiologie :

- M. le Docteur Philippe KAPUSTA - 38, rue Jules Simon - 37000 TOURS

- M. le Docteur Gilles NEEL - 18, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS.

d) - Oto-Rhino-Laryngologie :

- Mme le Docteur Delphine BOUCHARD - 19, rue Jules Charpentier - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Antoine CALLABE - 19 bis, place Jean Jaurès - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Claude LOCICIRO - 73, avenue de Grammont - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Eric PINLONG - 17,place de la Tranchée - 37100 TOURS,
- M. le Docteur Jean-Pierre POULICHET - 24, rue de Jérusalem - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Eddy VIDALAIN – 4 place St Denis - 37400 AMBOISE.

e) - Neurologie :

- M. le Docteur Benoit LIONNET – 31 rue Victor Hugo – 37000 TOURS
- M. le Docteur Pascal MENAGE- 31, rue Victor Hugo - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Raphaël ROGEZ- 31, rue Victor Hugo - 37000 TOURS.

f) - Psychiatrie :

- M. le Docteur Carol JONAS Centre psychothérapique de Tours-sud, avenue du Général de Gaulle 37550 ST AVERTIN
- M. le Docteur Gilles CAUWET, clinique du Val de Loire 37360 BEAUMONT LA RONCE

g) -Alcoologie :

- Mme. le Docteur Isabelle GABRIEL- Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.
- M. le Docteur Jean-Yves BENARD - Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.

h) - Diabétologie :

- Mme Yvette BESNIER, 75 bd Béranger, 37000 Tours

i) - Chirurgie orthopédique :

- M. le Docteur Jean Louis DORE- Clinique Velpeau 37081 Tours Cedex

j) -Pneumologie:

- M. le Docteur Luc GAUCHER 8 bis rue Fleming- 37000 TOURS.

Article 7. - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

Article 8. - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un des médecins de médecine générale qui assurera la présidence de la section,

- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

Article 9. - Les médecins des commissions médicales primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES peuvent, s'ils le jugent utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un (ou plusieurs) spécialiste(s) de la commission médicale d'appel qui leur fera connaître son avis sous pli cacheté adressé à leur attention au secrétariat de la commission.

Article 10. - Le secrétariat des commissions médicales primaires de l'arrondissement de TOURS et de la commission départementale d'appel est assuré par la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la Circulation.

Article 11. - Les médecins désignés aux articles précités sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à : Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de LOCHES et CHINON, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 29 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES -
BUREAU DE LA CIRCULATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les décrets modifiés des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26

septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "Aquitaine" et "Océane", A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yvelines /Massy Palaiseau ;
VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;
VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section VIVY (49) – BOURGUEIL (37) de l'autoroute A.85 ;
Vu la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section TOURS (37) – ECOMMOY (72) de l'autoroute A.28 ;
VU le procès verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 17 janvier 2007 concernant la section BOURGUEIL – LANGEAIS EST dans le département d'Indre et Loire ;
VU la décision ministérielle du 22 janvier 2007 autorisant la mise en service de la section BOURGUEIL – LANGEAIS EST de l'autoroute A 85 dans le département d'Indre et Loire ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire Cofiroute, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A 10 et A 85 et A 28 dans le département de l'Indre et Loire.

Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants - Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A 10, A 85 et A 28 situées dans le département de l'Indre et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1.1 – Déviations - Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

Article 1.2 - Repli de chantier - Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 1.3 – Capacité - Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heure sur les voies restées libres et empruntées par la circulation.

Article 1.4 - Basculement partie - Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

Article 1.5 - Largeur des voies - La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite.

Article 1.6 – Alternats - Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni, par sens, un trafic supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 1.7 - Longueur de restriction de capacité - La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1.8 – Interdistances - L'interdistance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,

10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,

- ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),

30 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Article 1.9 – chantiers non courants - Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-114 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2: Vitesse maximale autorisée - Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées, respectivement selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies :

| | | | |
|---|---|----------|----------|
| 1 | Section courante et conditions normales d'exploitation | 130 | 130 |
| 2 | Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée | 130 | 130 |
| 3 | Chantier avec neutralisation d'une voie | 90* | 110** |
| 4 | Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur | 70 | 90 |
| 5 | Chantier avec neutralisation de 2 voies | / | 90 |
| 6 | Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur | / | 70 |
| 7 | Basculement de circulation Interruption de Terre-Plein Central large | 50 ou 70 | 50 ou 70 |
| 8 | Basculement de la circulation Interruption de Terre-Plein Central étroite | 50*** | 50 |
| 9 | Circulation à double sens | 90*** | 90 |

* Sur A28, la vitesse est de 70 km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide.

* Sur A85, la vitesse est de 70 km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide sur les sections suivantes :
Dans le sens ANGERS TOURS du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée)
Dans le sens TOURS ANGERS, du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)

** Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité.

*** Lors de basculements de circulation sur les ouvrages particuliers des viaducs de la Perrée, de la Roumer et de Langeais ainsi que pour la tranchée couverte, les limitations de vitesses sont les suivantes :

| | | | Caractéristique de la chaussée circulée | | |
|---------------------------------------|--|----|---|---------|--------|
| Circulation sur ouvrages particuliers | | | Vitesse | 2 voies | 1 voie |
| 1 | Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens ANGERS TOURS | 50 | X | | |
| 2 | Circulation à double sens dans la tranchée couverte dans le sens ANGERS TOURS | 90 | X | | |
| 3 | Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens ANGERS TOURS | 30 | | | X |
| 4 | Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens ANGERS TOURS | 30 | | | X |
| 5 | Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens | 50 | X | | |

| | | |
|---------------------------|---------|-----------------|
| Conditions d'exploitation | 2 voies | 3 voies et plus |
|---------------------------|---------|-----------------|

| | | | | |
|---|--|----|--|---|
| | TOURS ANGERS | | | |
| 6 | Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens TOURS ANGERS | 30 | | X |

Pour la circulation à double sens des chaussées à voie unique, un dossier d'exploitation particulier sera établi préalablement aux travaux et fera l'objet d'un arrêté particulier.

Sur A85, la vitesse sera ramenée à 50 km/h lors d'un chantier impliquant une restriction de la largeur initiale de la chaussée circulée sur les ouvrages suivants :

Dans le sens ANGERS TOURS sur le viaduc de la Roumer

Dans le sens ANGERS TOURS sur le viaduc de Langeais

Dans le sens TOURS ANGERS sur le viaduc de la Roumer

Dans le sens TOURS ANGERS sous la tranchée couverte

Dans le sens TOURS ANGERS sur le viaduc de la Perrée

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du coté gauche de la chaussée, celle-ci sera réduite à 3.20m au minimum,

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du coté droit de la chaussée, celle-ci réduite à 3.20m au minimum.

Article 3 : Interdiction de dépasser - Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : Flèches lumineuses de rabattement - Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement.

Article 5 : Signalisation - Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire Cofiroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utilisées sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de Gendarmerie.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des cahiers de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

Article 6 : Evénements imprévus - Dans le cas de chantiers de réparation ou d'entretien rendus nécessaires à la suite d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de Gendarmerie. Le Centre Régional d'Information et de Sécurité Routière sera informé de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle et Police des chantiers - Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société Cofiroute et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

Article 8 : Publication - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées situées dans le département de l'Indre et Loire.

Article 9 : Abrogation - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28 est abrogé.

Article 10 : Entrée en vigueur - Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 11 : Dispositions diverses - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire à TOURS, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de TOURS, M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute de CHAMBRAY-LES-TOURS, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- M. le Président de la Mission du Contrôle des Concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Indre et Loire,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de TOURS,

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre et Loire,

- M. le Directeur du CRICR de Rouen,

- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE

Mmes et MM. les Maires des communes de : MONNAIE, NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY, TOURS, ROCHECORBON, PARCAY-MESLAY, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, SAINT-AVERTIN, CHAMBRAY-LES-TOURS, JOUE-LES-TOURS, VEIGNE, MONTBAZON, MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, SAINT-EPAIN, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, NOYANT-DE-TOURAINNE, POUZAY, MAILLE, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, CHOUZE-SUR-LOIRE, BOURGUEIL, RESTIGNE, INGRANDES-DE-TOURAINNE, SAINT-PATRICE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, LANGEAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIERES-DE-TOURAINNE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, BUEIL-EN-TOURAINNE, VILLEBOURG, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2007
LE PREFET,
Paul GIROT de LANGLADE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre et Loire.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret du 12 mai 1970 modifié, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "L'Aquitaine" et "Océane" A10 Paris/Poitiers, A11 Paris /Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans /La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yvelines /Massy Palaiseau ;

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28, dans le département de l'Indre et Loire, sections concédées à la société Cofiroute ;

VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section VIVY (49) – BOURGUEIL (37) de l'autoroute A 85 ;

VU la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section TOURS (37) – ECOMMOY (72) de l'autoroute A 28 ;

VU le procès verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 17 janvier 2007 concernant la section BOURGUEIL – LANGEAIS EST dans le département d'Indre et Loire ;

VU la décision ministérielle du 22 janvier 2007 autorisant la mise en service de la section BOURGUEIL – LANGEAIS EST de l'autoroute A 85 dans le département d'Indre et Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation en Indre et Loire, sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28 dont les limites sont définies

comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

A 10 – Entre le PR 171+800 commune de Saint-Nicolas-des-Mottets (limite avec le Loir et Cher) et le PR 258+065 commune d'Antogny (limite avec le département de la Vienne) ainsi que les portions d'échangeur d'Amboise-Château Renault (PR 178+500), Tours Nord - Parçay Meslay (PR 199+800), Sainte Radegonde (PR 204+250), Tours Centre, Saint Pierre des Corps (PR 206+700), Saint Avertin (PR 210+200), Chambray les Tours (PR 212+500), Tours Sud (PR 213+500) Joué les Tours-La Thibaudière (PR 214+600), Monts-Sorigny (PR 223+360), Sainte Maure de Touraine (PR 241+500), se raccordant respectivement avec la RD 31, la RN 10, la RN 521(boulevard périphérique), la voirie de Tours et Saint-Pierre-des-Corps, la RN 76 et la voirie communale de Saint-Avertin, la RN 143 et la RN 10, la RN 585 (boulevard périphérique) la RD 84 et la RD 750.

A 85 – Entre le PR 48+550 commune de Brain-sur-Allonnes (limite avec le Maine et Loire) et le PR 80+975 commune de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi que les portions d'échangeurs de Bourgueil (PR 55+165) se raccordant avec la RD 749 et de Langeais (PR 80+680) se raccordant avec la RD 952.

A 28 – Entre, au sud, le PR 16+900 sur la commune de Parçay-Meslay (raccordement à l'autoroute A10) et, au nord, le PR 49+026 sur la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, (excepté le tronçon PR 48+189 / PR 48+793 qui se situe dans la Sarthe, commune de Dissay-sous-Courcillon) ainsi que les portions d'échangeur de Neuillé-Pont-Pierre se raccordant avec la RD 766.

La circulation sur les aires de repos et de service suivantes est également soumise aux présentes dispositions :

| Autoroutes | Aires de Repos | Localisation |
|------------|--|--------------|
| A 10 | La Picardière et La Courte Epée | PR 181+100 |
| A 10 | Village Brûlé et Moulin Rouge | PR 219+000 |
| A 10 | Maillé et Nouâtre | PR 251+000 |
| A 85 | Saint Nicolas de Bourgueil et Chouzé sur Loire | PR 53+315 |
| A 28 | La Chenardière | PR 32+354 |
| A 28 | Chantemerle | PR 32+554 |
| | Aires de service | |
| A 10 | Tours La Longue Vue et Tours Val de Loire | PR 196+000 |
| A 10 | Sainte Maure et Fontaine Colette | PR 233+300 |

ARTICLE 2 : ACCES - L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos

par des portes, soit signalés par des panneaux type B1 (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : PEAGE - Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

| | | |
|------|---|------------|
| A 10 | Amboise Château Renault | PR 178+500 |
| | Gare en barrière de Monnaie | PR 192+475 |
| | Tours Nord – Parçay Meslay | PR 199+800 |
| | Tours Sud – Chambray les Tours | PR 212+500 |
| | Sainte Maure de Touraine | PR 241+500 |
| | Joué les Tours – La Thibaudière | PR 214+600 |
| | Monts - Sorigny | PR 223+360 |
| | Gare en barrière de Sorigny | PR 227+992 |
| A 85 | Bourgueil | PR 55+165 |
| | Gare en Barrière de Restigné | PR 61+940 |
| A 28 | Neuillé Pont Pierre | PR 35+004 |
| | Gare en barrière de St Christophe sur le Nais | PR 46+980 |

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire Cofiroute.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les filets dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2 m), ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application, en particulier, sur les bretelles des diffuseurs, les bifurcations, à l'approche des péages, sur les aires de service et de repos. Les tableaux suivants indiquent, en kilomètres par heure, ces limitations de vitesse :

4.1 - Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations et raccordement sur le réseau extérieur :

4.1.1 Echangeurs

Entrées et sorties de l'autoroute

| A 10 | BRETelles D'ENTREE | | BRETelles DE SORTIE | |
|---------------------------------|--------------------|----------------------|---------------------|--------------------|
| | Allant vers Paris | Allant vers Poitiers | Venant de Paris | Venant de Poitiers |
| Amboise Château Renault | - | 50 | 70 - 50 | 70 - 50 |
| Tours – Nord | 50 - 70 | 50 | 70 - 50 | 50 |
| Sainte Radegonde | 30 | 30 | 70 - 50 | 70 - 50 - 30 |
| Tours Centre | - | 90 | 70 - 50 | 70 - 50 - 30 |
| Saint Avertin | 50 | - | 70 - 50 | - |
| Tours Sud | - | 30 | - | 70 - 50 |
| Chambray les Tours – RN 10 | 50 | - | 70 - 50 - 30 | - |
| Chambray les Tours – RN 143 | - | - | 70 - 50 - 30 | - |
| Joué les Tours - La Thibaudière | 50 | - | 70 - 50 - 30 | 70 - 50 |
| Monts Sorigny | 50 | 50 | 70 - 50 | 70 - 50 |
| Sainte Maure de Touraine | 50 | - | 70 - 50 | 70 - 50 |

| | | | | |
|---------------------|--------------------|------------|---------------------|-----------------|
| A 85 | | | | |
| | Vers Angers | Vers Tours | Venant d'Angers | Venant de Tours |
| Bourgueil | 50 | - | 70 - 50 | 70 - 50 |
| Langeais Est | 50 | 70 | 70 - 50 | 70 - 50 |
| A 28 | BRETelles D'ENTREE | | BRETelles DE SORTIE | |
| | Vers Le Mans | Vers Tours | Venant du Mans | Venant de Tours |
| Neuillé Pont Pierre | | | 70 | 70 - 50 |

4.1.2 Bifurcation A 10 / A 28

| | | | | | | |
|-------------|------------------------------------|-------------------|----------------------------------|---------------------|--------------------------------|---------------------|
| | BRETelles VENANT DE A 28 (Le Mans) | | BRETelles VENANT DE A 10 (Paris) | | BRETelles VENANT DE A 10 Tours | |
| A 10 / A 28 | Allant vers Paris | Allant vers Tours | Allant vers Le Mans | Allant vers Le Mans | Allant vers Le Mans | Allant vers Le Mans |
| | 70 - 50 | 110 - 90 - 70 | - 70 | | | 70 - 50 - 70 |

4.1.3 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

| | | |
|--------------------------------|--|---------------------------------------|
| A10 | BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE | BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE |
| Amboise Château Renault | 50 | 70 - 50 |
| Tours Nord venant de Monnaie | 50 - 70 | - |
| Tours Nord venant de Tours | 50 - 70 | - |
| Sainte Radegonde | 30 - 50 | 70 - 50 - 30 |
| Tours Centre | - | 50 - 30 |
| Saint Avertin | 50 | 70 - 50 |
| Tours Sud | 50 | 70 - 50 |
| Chambray les Tours vers RN 10 | 50 - 70 | 50 - 30 |
| Chambray les Tours vers RN 143 | 50 | 50 |
| La Thibaudière | 50 | 50 |
| Monts - Sorigny | 50 | 50 |
| Sainte Maure de Touraine | 50 | 50 |

| | | |
|--------------|--|---------------------------------------|
| A 85 | BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE | BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE |
| Bourgueil | 50 (vers Angers) | 70 - 50 |
| Langeais Est | 50 (vers Angers) | 70 - 50 |

| | | |
|---------------------|--|---------------------------------------|
| A 28 | BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE | BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE |
| Neuillé Pont Pierre | | 70 (Sens Le Mans - Tours) |

4.2 - A l'approche des gares de péage

En sortie du réseau sur échangeur, la vitesse autorisée correspond à celle des bretelles de sortie de l'échangeur concerné :

| | | |
|-----------------------------|--|--------------------------------|
| A 10 | Echangeur | Limitation de vitesse |
| | Amboise Château Renault | 70 - 50 |
| | Gare en barrière de Monnaie | 110 - 90 - 70 |
| | Tours Nord | 70 - 50 |
| | Sainte Radegonde | 70 - 50 |
| | Tours Centre | 70 - 50 |
| | Saint Avertin | 70 - 50 |
| | Chambray les Tours | 70 - 50 |
| | Joué les Tours - La Thibaudière | 70 - 50 |
| | Monts - Sorigny | 70 - 50 |
| Gare en barrière de Sorigny | 110 - 90 - 70 | |
| Sainte Maure de Touraine | 70 - 50 | |
| A 85 | Echangeur | Limitation de vitesse |
| | Gare de l'échangeur de | 110 - 90 - 70 - 50 |
| | Gare en barrière de Restigné | 110 - 90 - 70 |
| A 28 | Echangeur | Limitation de vitesse |
| | Neuillé Pont Pierre | 70 - 50 (Sens Tours - Le Mans) |
| | Gare en barrière de St Christophe sur le Nais (dans les deux sens) | 110 - 90 - 70 |

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

4.3 – Aires de repos et de service

4.3.1 Aires de service :

| | | |
|-----------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| A 10 | BRETelles DE SORTIE (accès à l'aire) | BRETelles D'ENTREE (sortie de l'aire) |
| Tours La Longue Vue | 70 - 50 | / |
| Tours Val de Loire | 70 - 50 | / |
| Sainte Maure de Tour. | 70 - 50 | / |
| La Fontaine Colette | 70 - 50 | / |

4.3.2 Aires de repos :

| A 10 | BRETELLES SORTIE (accès à l'aire) | DE | BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire) |
|----------------------------|---|----|---|
| La Picardière | 70 - 50 | / | / |
| La Courte Epée | 70 - 50 | / | / |
| Village Brûlé | 70 - 50 - 30 | / | / |
| Moulin Rouge | 70 - 50 - 30 | / | / |
| Maillé | 70 - 50 - 30 | / | / |
| Nouâtre | 70 - 50 - 30 | / | / |
| A 85 | BRETELLES SORTIE (accès à l'aire) | DE | BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire) |
| Saint Nicolas de Bourgueil | 70 - 50 | / | / |
| Chouzé sur Loire | 70 - 50 | / | / |
| A 28 | BRETELLES SORTIE (accès à l'aire) | DE | BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire) |
| Chantemerle | 70 - 50 | / | / |
| La Chenardière | 70 - 50 | / | / |

4.4 – En section courante :

4.4.1 Limitations de vitesses

Sur l'autoroute A10 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Pour tous les véhicules :

A 110 Km/h

Dans le sens PARIS / PROVINCE du PR 203+600 au PR 204+165

Dans le sens PARIS / PROVINCE du PR 207+630 au PR 215+545

Dans le sens PROVINCE / PARIS du PR 215+545 au PR 207+780

Dans le sens PROVINCE / PARIS du PR 206+480 au PR 203+600

A 90 Km/h

Dans le sens PARIS / PROVINCE du PR 204+165 au PR 207+630

Dans le sens PROVINCE / PARIS du PR 207+780 au PR 206+480

Pour les véhicules avec caravane (véhicules légers) :

A 70 Km/h dans les zones suivante

Sens PARIS / PROVINCE :

Du PR 182+200 au PR 184+300

Du PR 218+200 au PR 219+800

Du PR 204+800 au PR 207+300

Sens PROVINCE / PARIS

Du PR 255+400 au PR 254+200

Du PR 221+000 au PR 220+000

Du PR 186+200 au PR 184+700

Sur l'autoroute A85 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Pour tous les véhicules :

à 110 Km/h

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée)

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 71+570 au PR 71+770 (approche du viaduc de la Roumer)

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 78+395 au PR 78+595 (approche du viaduc de la Langeais)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 73+885 au PR 73+685 (approche du viaduc de la Roumer)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 66+110 au PR 65+910 (approche de la tranchée couverte et du viaduc de la Perrée)

à 90 Km/h

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 71+770 au PR 73+095 (franchissement du viaduc de la Roumer)

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 78+595 au PR 80+790 (franchissement du viaduc de Langeais)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 73+685 au PR 72+170 (franchissement du viaduc de la Roumer)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 65+910 au PR 63+540 (franchissement de la tranchée couverte et du viaduc de la Perrée)

4.4.2 Interdiction de dépasser aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes)

Sur l'autoroute A10 :

En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, il sera interdit aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes) de doubler entre le pont sur la Loire (PR 205+000) et la rive Sud du Cher (Chambray PR 213+000).

Sur l'autoroute A 85

Dans le sens ANGERS / TOURS du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée)

Dans le sens TOURS / ANGERS du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

5.1 - CHANTIERS DE TRAVAUX :

La société concessionnaire Cofiroute, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14

du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

5.2 - RESTRICTIONS LIEES AU TRAFIC

La gestion d'évènements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations préétablies pourront être mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

5.3 - EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Lors d'évènements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

5.4 - SERVICE HIVERNAL :

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la Route, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.

Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.

Ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

ARTICLE 6 : REGIME DE PRIORITE

6.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

6.1.1 Céder le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur ces voies :

Sur A 10

- A l'échangeur de Château Renault vers Amboise et la RN10
- A l'échangeur de Tours Nord au raccordement à la RN 10 vers Monnaie
- A l'échangeur de Saint Avertin sens Paris Province vers Bordeaux
- A l'échangeur de Tours Sud sens Paris Province
- A l'échangeur de Chambray les Tours vers RN10

6.1.2 Par un carrefour à sens giratoire où il est fait obligation de céder le passage aux usagers circulant déjà dans l'anneau :

Sur A10

- A l'échangeur de Joué les Tours – La Thibaudière au giratoire de raccordement à la RN 585
- A l'échangeur de Monts-Sorigny au giratoire de raccordement à la RD 84
- A l'échangeur de Sainte Maure de Touraine vers la RN10

Sur A 85

- A l'échangeur de Bourgueil, au raccordement avec la RD 749
- A l'échangeur de Langeais Est, au raccordement avec la RD 952

Sur A28

- A l'échangeur de Neuillé Pont Pierre vers la RD 766

6.1.3 En se conformant aux prescriptions données par les feux tricolores :

A l'échangeur de Sainte Radegonde, donnant accès sur la RN 521 (boulevard périphérique) dans les deux sens
 A l'échangeur de St Avertin, donnant accès à la RN 76 vers Vierzon
 A l'échangeur de Chambray les Tours, donnant accès sur la RN 143

6.1.4 Par un panneau « STOP » :

- A l'échangeur de Tours Centre, dans le sens Paris Province, vers l'avenue Pompidou Nord

6.2 En sortie de toutes les aires de repos, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant les voies autoroutières :

- Cédez le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur les voies autoroutières

6.3 Dans la bifurcation A10/A28, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous.

| Origines | Le Mans | Paris | Tours |
|--------------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Destinations | | | |
| Le Mans | / | * | * |
| Paris | Cède le passage/aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours | | Circulation sur la section courante |
| Tours | Cède le passage/aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Paris | Circulation sur la section courante | |

* Il convient de préciser que dans le sens Paris/Tours vers l'autoroute A28 Le Mans, la chaussée à deux voies est créée par la convergence d'une voie venant de A10-Tours et d'une voie venant de A10-Paris et qu'ainsi il n'y a pas de configuration d'insertion d'une voie sur l'autre et donc pas de priorité de l'une par rapport à l'autre.

ARTICLE 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PEAGE

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération,

d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 : ARRETS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'utilisateur doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Tout usager accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'utilisateur en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 11 : DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATICULE

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 13 : DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, débris et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer de l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 15 : ABROGATION

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral du 12/12/2005.

ARTICLE 16 : APPLICATION : les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de l'Indre et Loire.

ARTICLE 18 : EXECUTION - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire à TOURS, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de TOURS, M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute de CHAMBRAY-LES-TOURS, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- M. le Président de la Mission du Contrôle des Concessions
25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre
et Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de
l'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours de TOURS,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile de l'Indre et Loire,
- M. le Directeur du CRICR de Rouen,
- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande
35 760 SAINT-GREGOIRE

Mmes et MM. les Maires des communes de : MONNAIE,
NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY, TOURS,
ROHECORBON, PARCAY-MESLAY, SAINT-PIERRE-
DES-CORPS, SAINT-AVERTIN, CHAMBRAY-LES-
TOURS, JOUE-LES-TOURS, VEIGNE, MONTBAZON,
MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, SAINT-EPAIN,
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, NOYANT-DE-
TOURAINNE, POUZAY, MAILLE, SAINT-NICOLAS-DE-
BOURGUEIL, CHOUZE-SUR-LOIRE, BOURGUEIL,
RESTIGNE, INGRANDES-DE-TOURAINNE, SAINT-
PATRICE, SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, LANGEAIS,
CINQ-MARS-LA-PILE, CHANCEAUX-SUR-
CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-
ROCHER, ROUZIER-S-DE-TOURAINNE, NEUILLE-
PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, BUEIL-EN-
TOURAINNE, VILLEBOURG, SAINT-CHRISTOPHE-
SUR-LE-NAIS.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2007
LE PREFET,
Paul Girot de Langlade

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

**ARRÊTÉ portant modification de la composition de la
commission prévue à l'article L. 312-1 du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile,
VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 et notamment son
article 13-1,
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant
composition de la Commission du Titre de Séjour,
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande
Instance de TOURS en date du 19 décembre 2006 prise
après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande
Instance de TOURS,
VU la décision du 7 août 2006 de Mme le Président du
Tribunal Administratif d'ORLEANS,
VU la décision de M. le Directeur Départemental des
Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire en date du 22
septembre 2006,

VU la proposition de Madame la Directrice départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU la proposition de M. le Président de l'Association des
Maires d'Indre-et-Loire,
SUR PROPOSITION de Monsieur le SECRETAIRE
GENERAL de la PREFECTURE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La Commission prévue à l'article L. 312-1
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département
d'Indre-et-Loire,

A – PRESIDENT DE LA COMMISSION –

- a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Vice-Président
du Tribunal Administratif d'ORLEANS,
- b) Suppléant : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER,
Premier Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS.

**B – MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOURS –**

- a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du
Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du
Tribunal de Grande Instance de TOURS.

**C – PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE
PREFET POUR SA COMPETENCE EN MATIERE DE
SECURITE PUBLIQUE –**

- a) Titulaire : M. Pascal DUCOURTIEUX, Directeur du
Service Départemental des Renseignements Généraux,
- b) Suppléant : Mme Corinne LAFLEURE, Responsable du
groupe opérationnel au sein de la Direction Départementale
des Renseignements Généraux,

**D – PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE
PREFET POUR SA COMPETENCE EN MATIERE
SOCIALE –**

- Mme Colette PENAUD, Administratrice à l'Union
départementale des Associations Familiales,

**E – MAIRE OU SON SUPPLEANT DESIGNÉ PAR LE
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES
D'INDRE-et-LOIRE –**

- a) – Titulaire : M. Jean DELANEAU, Maire d'AUTRECHE.
- b) – Suppléant : M. Michel PASQUIER, Maire de
FONDETTES.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers ou son
adjoint assure les fonctions de rapporteur auprès de la
Commission.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006,
portant composition de la Commission du Titre de Séjour est
abrogé.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers,
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 19 décembre 2006 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande,
VU la décision de Mme le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 7 août 2006,
SUR PROPOSITION de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La Commission prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A – PRESIDENT DE LA COMMISSION –

- a) Titulaire : M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.
- b) Suppléant : M. Pierre CAYROL, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

B – MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS –

- a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,.
- b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C – MEMBRES DESIGNES PAR M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS. –

- a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Vice-Président du Tribunal Administratif,
- b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 – Le Chef du Service des Etrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 – La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendue par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006, portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;
VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2006, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;
SUR les propositions de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, en date du 18 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1er : Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- M. Loïc JEZEQUEL, Commissaire Principal,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- M. Philippe CAMPANA, Capitaine de Police,
- M. Laurent CORNET, Capitaine de Police,
- M. Pascal FONTENILLE, Capitaine de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Capitaine de Police,
- M. Laurent MARIETTE, Capitaine de Police,

- M. Didier PERARD, Capitaine de Police,
- M. Max-Olivier COUTSOULIS, Lieutenant de Police,
- Mme Lydie GIRARD, Lieutenant de Police,
- M. François MEDELLI, Lieutenant de Police,
- M. Eric DEMATTE, Brigadier-Chef,
- M. Bruno GERBERON, Brigadier-Chef,
- Mme Annie ROGRIGUEZ, Brigadier de Police.
- M. Xavier MINARD, Gardien de la Paix,
- M. Ludovic RENOUARD, Gardien de la Paix,

Article 2 : Lorsqu'un des fonctionnaires, ci-dessus désigné, n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à : M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire à ORLÉANS, M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à TOURS, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à TOURS, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2006
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 16 janvier 2003 délivrant une habilitation n° HA.037.03.0001 à la "Société d'Exploitation des Cars Coudert" pour l'exploitation de son établissement secondaire "ALPHACARS" sis levée de Rochepinard à Saint Pierre des Corps - 37700.

Aux termes d'un arrêté du 15 décembre 2006, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 portant attribution d'une habilitation n° HA.037.0001, à la Sté d'Exploitation des Cars Coudert, pour l'exploitation de son établissement secondaire sis levée de Rochepinard à 37700 Saint Pierre des Corps, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
 Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances AXA France (contrat n° 3001393304), par l'intermédiaire du Cabinet d'assurances CUSSET et HODEBERT 39 boulevard Béranger 37000 Tours).

.....
 Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.03.0002 délivrée à la Sarl "Voyages-Besnier" 37270 Montlouis-sur-Loire.

Aux termes d'un arrêté du 15 décembre 2006, l'habilitation n° HA.037.03.0002 délivrée le 16 janvier 2003 à la Sarl "Voyages Besnier" sise 49 rue Descartes à 37270 Montlouis sur Loire, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Grand Ligueillois sis rue du Paradis 37240 Ligueil, dans la catégorie "offices de tourisme "1 étoile".

Aux termes d'un arrêté en date du 16 décembre 2006, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Grand Ligueillois
- adresse : rue du Paradis 37240 Ligueil
- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

est classé dans la catégorie office de tourisme "1étoile" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoquant et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0001 à la Sarl "Archambault Travel" sise 44-46, boulevard de Chinon 37300 Joué les Tours.

Aux termes d'un arrêté du 11 janvier 2007, la licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0001 est délivrée à

- la Sarl "Archambault Travel" (nom commercial : "LIGER TOURS EVASION")
- adresse du siège social et de l'agence de voyages : 44-46, boulevard de Chinon à 37300 Joué les Tours,
- dirigeant : M. Florent ARCHAMBAULT (co-gérant de la Sarl "Archambault Travel").

La garantie financière est apportée par le Crédit Industriel de l'Ouest 2, avenue Jean-Claude Bonduelle 44000 Nantes (par l'intermédiaire de l'agence CIO sise au 14 boulevard Béranger à Tours-37).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances "Générali assurances IARD" 7 boulevard Haussmann à 75009-Paris (contrat n° AH 440.286).

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de la Touraine du Sud 37350 - Le Grand Pressigny dans la catégorie "office de tourisme 2 étoiles"

Aux termes d'un arrêté du 25 janvier 2007, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme de la Touraine du Sud
- adresse : mairie du Grand Pressigny
- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale
- territoire de compétence : communes appartenant à la communauté de communes de la Touraine du Sud est classé dans la catégorie office de tourisme "2 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant classement de l'office de tourisme du Val de Luynes sis 9 rue Alfred Baugé à 37230 LUYNES dans la catégorie "office de tourisme 1 étoile".

Aux termes d'un arrêté du 25 janvier 2007 l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Val de Luynes
- adresse : 9 rue Alfred Baugé 37230
- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale
- territoires de compétence : communes de Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny et de Fondettes est classé dans la catégorie office de tourisme "1 étoile" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2007-026 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Thierry AUTRET, domicilié au lieudit "Les Souchots" à ROCHECORBON

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L.413-3 ;

Vu le titre 1^{er} du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

Vu la demande formulée par M. Thierry AUTRET visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 5 janvier 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Thierry AUTRET est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé au lieu-dit « Les Souchots » à Rochecorbon.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Thierry AUTRET, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 20 juillet 2000 ;

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir des psittacidés.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce

4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B – Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C – Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

C – Registre

1) Le registre prévu comprend :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Thierry AUTRET ;
- 2) à M. le Maire de ROCHECORBON ;
- 3) à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de ROCHECORBON et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, M. le Maire de ROCHECORBON, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

En complément de ses arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 2001, 18 octobre 2001, 30 janvier 2002, 15 juillet 2003, 21 juillet 2004, 12 avril 2005 et 25 novembre 2005 et conformément aux dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, le Préfet d'Indre-et-Loire, aux termes d'un arrêté du 29 janvier 2007 a délimité des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire, conformément aux zonages annexés audit arrêté, sur le territoire des communes de :

ARRÊTÉ

NOUZILLY

RICHELIEU (zonage qui se substitue à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004)

Cet arrêté préfectoral ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Dès que les autres municipalités dont le territoire de leur commune est également infesté par les termites auront fait connaître le périmètre exact à prendre en compte en ce qui les concerne, des arrêtés préfectoraux complémentaires interviendront.

Fait à TOURS, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Roumer et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et L. 214-1 du code de l'Environnement

07.E.01

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural notamment articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement ; titre 1^{er} de la partie législative et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-14 à L. 215-24

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;

VU la demande du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de la Roumer en date du 10 novembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit ...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux de la rivière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Roumer et de ses affluents prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du bassin de la Roumer (regroupant les communes de AVRILLE-LES-PONCEAUX, CINQ-MARS-LA-PILE, CLERE-LES-PINS, LANGEAIS, LES-ESSARDS, MAZIERES-DE-TOURAINES et SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE) sur son territoire de compétence.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable et concerneront les opérations suivantes :

- le traitement de la végétation des berges par débroussaillage, élagage et abattage sélectif,
- l'enlèvement de certaines encombres,
- la revégétalisation de certains secteurs,
- la construction de micro-seuils en pierre,
- la construction d'épis en travers du cours d'eau,
- la création d'habitats de pleine eau (par la dispersion de blocs de pierre dans le lit).

Le dossier précité peut être consulté à la mairie des ESSARDS, siège du syndicat, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de l'eau, de forêt et de la nature), et à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3 : Chaque année, préalablement au début des travaux, une réunion publique d'information sera organisée par le syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du bassin de la Roumer.

Article 4 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-19 du Code de l'environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. »

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 5 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 portant

réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 6 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des sites prévus à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Aucune aire de ce type ne pourra être aménagée dans le périmètre de captage d'eau potable de Tageau (commune de LANGEAIS).

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION

Article 7 : Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement et des habitats (micro-seuils en pierre et épis en travers du cours d'eau) mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Article 8 : Sur les communes membres du syndicat, les personnes qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses dans les conditions prévues au dossier soumis à l'enquête publique préalable pour le traitement de la végétation des berges par débroussaillage, élagage et abattage sélectif. La liste des propriétaires riverains appelés à participer aux dépenses fera l'objet d'une actualisation préalablement au recouvrement des fonds.

Leur participation financière correspondra au montant total des travaux diminué des aides obtenues auprès des partenaires financiers et s'élèvera à environ 20 % du coût total.

L'enlèvement de certains encombres, la revégétalisation de certains secteurs, la construction de micro-seuils en pierre, la construction d'épis en travers du cours d'eau et la création d'habitats de pleine eau (par la dispersion de blocs de pierre dans le lit) sont à la charge du syndicat

AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 : La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations ultérieures d'entretien, nécessaires à la consolidation de la restauration et entreprises jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 11 : Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 12 : Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 13 : La présente déclaration d'intérêt général peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire) ou de sa publication (pour tout autre personne).

Article 14 : Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois au lieu habituel de consultation par le public, à la mairie des communes de AVRILLE-LES-PONCEAUX, CINQ-MARS-LA-PILE, CLERE-LES-PINS, LANGEAIS, LES-ESSARDS, MAZIERES-DE-TOURAINNE et SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, et les maires de AVRILLE-LES-PONCEAUX, CINQ-MARS-LA-PILE, CLERE-LES-PINS, LANGEAIS, LES-ESSARDS, MAZIERES-DE-TOURAINNE et SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du bassin de la Roumer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Remberge et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et L. 214-1 du code de l'Environnement- 07.E.02

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural notamment articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement ; titre 1^{er} de la partie législative et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-14 à L. 215-24

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;

VU la demande du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Remberge et de ses affluents en date du 19 septembre 2005

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit, diversification des écoulements, recharge granulométrique...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux de la rivière ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Remberge prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Remberge (regroupant les communes de AUTRECHE, MONTREUIL-EN-TOURAIN, NAZELLES-NEGRON, POCE-SUR-CISSE et SAINT-OUEN-LES-VIGNES) sur son territoire de compétence.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Ils concerneront les opérations suivantes :

- le traitement de la végétation des berges par recépage, élagage et abattage sélectif,
- la reconstitution d'une ripisylve par bouturage et plantation sur certains secteurs,
- le traitement de peuplements de renouée du Japon,
- la réalisation de protection de berges par génie végétal sur certains secteurs,
- l'enlèvement de certaines encombres,
- la fixation de certaines encombres,

- des travaux de diversification des écoulements ou de recharge granulométrique (création de micro-seuils, mise en place de petits blocs, construction d'épis et apports de graves).

Le dossier précité peut être consulté à la mairie de POCE-SUR-CISSE, siège du syndicat, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de l'eau, de forêt et de la nature), et à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-19 du Code de l'environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. »

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 4 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plate-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 5 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des sites prévus à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION

Article 6 : Pour la réalisation des dispositifs de diversification et pour la recharge granulométrique, des matériaux d'origine géologique locale seront utilisés. Les blocs seront répartis de manière hétérogène. Les épis, seuils et déflecteurs seront réalisés de manière à imiter les structures naturelles des petits cours d'eau salmonicoles ; un ajustement pourra être demandé en cours de travaux ou après réalisation de ceux-ci.

Article 7 : Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement et des habitats (micro-seuils en pierre et épis en travers du cours d'eau) mis

en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Article 8 : Sur les communes membres du syndicat, les personnes qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses dans les conditions prévues au dossier soumis à l'enquête publique préalable pour les travaux relatifs à la végétation des berges, l'enlèvement de la jussie et l'enlèvement d'encombres.

La participation de chaque riverain sera calculée en fonction du volume des travaux réalisés sur sa propriété. Des coûts forfaitaires ont été établis pour chaque type de travaux :

- 4 €/mètre linéaire pour des travaux de restauration lourde de la végétation (l'ensemble du linéaire nécessite un traitement) ;
- 2 €/mètre linéaire pour des travaux de restauration légère de la végétation (seules des interventions ponctuelles sont prévues sur le tronçon) ;
- 50 €/mètre linéaire pour la reconstitution d'une ripisylve par bouturage et pour la réalisation de protections de berges par génie végétal ;
- 15 €/m² pour le traitement des peuplements de renouée du Japon ;
- 30 €/m³ pour l'enlèvement d'encombres.

Elle correspondra au montant total des travaux diminué des aides obtenues auprès des partenaires financiers et s'élèvera à environ 20 % du coût total.

La fixation de certaines encombres et les travaux de diversification des écoulements et de recharge granulométrique sont à la charge du syndicat.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 : La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations ultérieures d'entretien, nécessaires à la consolidation de la restauration et entreprises jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 11 : Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 12 : Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 13 : La présente déclaration d'intérêt général peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire) ou de sa publication (pour toute autre personne).

Article 14 : Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois au lieu habituel de consultation par le public, à la mairie des communes de AUTRECHE, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, NAZELLES-NEGRON, POCE-SUR-CISSE et SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, et les maires de AUTRECHE, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, NAZELLES-NEGRON, POCE-SUR-CISSE et SAINT-OUEN-LES-VIGNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Remberge et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment l'article 2-3 ;
 VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
 VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 portant nouvelle constitution du comité départemental de suivi du réseau « Natura 2000 » ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Compétence

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

ARTICLE 2 – Composition

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant et elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

- ① un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit, au nombre de 7 ;
- ② un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale, au nombre de 5 ;
- ③ un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles, au nombre de 9 ;
- ④ un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, au nombre de 20.

Les 20 membres du quatrième collège sont répartis de la manière suivante :

- a) pour la formation spécialisée dite « de la nature » ils sont au nombre de 4 et ils ont compétences en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

b) pour la formation spécialisée dite « des sites et paysages », ils sont au nombre de 5 et ils ont compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

c) pour la formation spécialisée dite « de la publicité », ils sont au nombre de 4 et sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au titre II de l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

d) pour la formation spécialisée dite « des carrières », ils sont au nombre de 3 et sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

e) pour la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ils sont au nombre de 4 et sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au sein du 3^{ème} et 4^{ème} collège dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 3 – Faculté d'audition

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents, ni représentés, sont entendus à leur demande.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 4 – Règles de convocation

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 5 – Règles de suppléance

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 6 – Mandat

La durée de nomination des membres est de trois ans renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné et remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – Règles de quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 – Vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à une voix prépondérante en cas de partage égale des voix.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un pouvoir à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 9 -. Impartialité des membres

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 10 – Procès-verbal

Le procès-verbal des réunions de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 11 – Avis

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

ARTICLE 13 – Les membres de chaque collège et de chaque formation sont désignés par arrêté préfectoral pris séparément.

ARTICLE 14 – Cet arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières ;
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 portant nouvelle constitution du comité départemental de suivi du réseau « Natura 2000 » ;
- l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysage d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

I – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PIVOT

① - Collège des représentants de l'Etat

- M. le Directeur Régional de l'Environnement Centre ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

② - Collège des représentants des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

Le Président du Conseil Général ou son représentant

Conseillers Généraux

Titulaires : - M. Joël PELICOT, Conseiller Général du canton de Neuillé-Pont-Pierre,
- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray,

Suppléants : - M. Serge BABARY, Conseiller Général du Canton de Tours-Centre,
- M. Nicolas GAUTREAU, Conseiller Général du canton de Tours-Ouest,

Maires

Titulaires : - M. Patrice PONSARD, Maire de Braye-sur-Maulne,
- M. Jacques GAUTIER, Maire de Savigné-sur-Lathan,

Suppléants : - M. Bernard COURCOUL, Maire de Chambon,
- M. François CHAIX, Maire d'Yzeures-sur-Creuse

Etablissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : - M. Jean-Gérard PAUMIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus,

Suppléant : - M. Bernard CORDIER, Président du Syndicat d'Energie d'Indre-et-Loire

③ - Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Personnalités qualifiées en matières de protection des sites, du cadre de vie ou de sciences de la nature

Titulaires : - Mme Nino-Anne DUPIEUX, Présidente du Conservatoire du Patrimoine Naturel en Région Centre,
- M. Serge THIBAUT, géographe,

Suppléants : - M. Eric DUTHOO, délégué pour la région Centre de la Ligue Urbaine et Rurale
- M. Alain JACQUET de la Société Archéologique de Touraine,

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaires : - M. Lionel COISNON, Docteur Vétérinaire,
- M. Franck DERRE de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Suppléants : - M. Serge LAURAS, Docteur-Vétérinaire,

- M. Gilbert FLABEAU, responsable des parcs et jardins de la Ville de Tours,

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires : - M. Vincent LECUREUIL, Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Touraine Val de Loire,

- M. Jean-Michel BOUILLET, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT)

- M. Josselin de LESPINAY, de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER – TOS)

- M. Michel DURAND, Président de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),

Suppléants : - M. Johan CLAUS, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Touraine Val de Loire,

- M. Albin MORIN de FINFE, de l'Association Vieilles Maisons Françaises,

- M. Jean-Louis ALCARAZ, de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER – TOS),

- M. Dominique BOUTIN, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),

Représentants des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles

Titulaire : - M. Michel CHARTIER, membre élu de la Chambre d'Agriculture,

Suppléant : - M. Stéphane GERARD, membre élu de la Chambre d'Agriculture,

④ - Collège de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE »

Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaires : - M. Eric DUCROT-NOEL, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- M. Pierre de BEAUMONT, Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine,

- M. François JOUBERT, du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Mme Christine REVEL, du Conservatoire du Patrimoine Naturel en Région Centre,

Suppléants : - M. Patrice FRICONNEAU, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- M. Jean-Claude POMMEREAU, Président du Syndicat des propriétaires d'étangs du Val de Loire,

- deux autres suppléants sont à désigner ultérieurement

FORMATION DITE « DES SITES ET DES PAYSAGES »

Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaires : - M. Alain HUET, Architecte Urbaniste à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours,
 - M. Mathieu JULIEN, Architecte du Patrimoine,
 - M. Vincent POPELIER, Paysagiste – D.P.L.G.,
 - M. Michel GESLIN, Archéologue,
 - M. Christian CALENGE, Géographe,

Suppléants : - M. Dominique IGLESIAS, de la Société Théma Environnement,
 - Mme Martine BONNIN,
 - M. Olivier VAN DER VINCKT, Paysagiste,
 - M. le Général Jean-Jacques MONTIGAUD,
 - Mme Myriam LAIDET, du Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire,

FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE »

Le maire de la commune intéressée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal intéressé, siégeant avec voix délibérative.

Professionnels représentant les entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes

Titulaires : - M. Cédric JUAREZ, de la Société CBS OUTDOOR,
 - M. Philippe MARCHE, de la Société CLEAR CHANNEL,
 - M. Laurent VAUDOYER, de la Société AVENIR

Suppléants : - Mme Brigitte COUDELOU, de la Société C.E.A.L.
 - M. Bernard BOULAY, de la Société CLEAR CHANNEL,
 - M. Yvon GUINET, de la Société AVENIR

FORMATION DITE « DES CARRIERES »

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux et de carrières

Titulaires : - M. Christophe HARDY, de la S.E.E. RAGONNEAU & C.M.L.,
 - M. Christian SOUBOUROU, de la LIGERIENNE GRANULATS S.A.,
 - M. Jean-Luc DEWANCKEL, Directeur Régional d'EUROVIA Centre Loire,

Suppléants : - M. Pascal CORBRAT, de la Société SOCAGRO,

- M. Jean PLOUX, des SABLIERES PLOUX FRERES,
 - M. André MEULOT, Président du Syndicat des Travaux Publics d'Indre-et-Loire,

FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaires : - M. Christophe ENTERS,
 - M. Alain COLLOT,
 - M. Paul LEFRANC,
 - M. Jérôme MONTHARU,

Suppléants : - M. Stéphane GUILLEMEAU,
 - Mme Christiane HERBERT,
 - M. Raymond PECQUEUR,
 - M. Thierry AUTRET

II – LES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPECIALISEES, COMPOSEES A PART EGALES DE MEMBRES DE CHACUN DES QUATRE COLLEGES, SONT REPARTIS AINSI QU'IL SUIT :

DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPECIALISEES

| Formation dite « de la nature » | Formation dite « des sites et paysages » | Formation dite « de la publicité » | Formation dite « des carrières » | Formation dite « de la faune sauvage captive » |
|---|---|---|---|--|
| Le Président | Le Président | Le Président | Le Président | Le Président |
| Le Préfet ou son représentant | Le Préfet ou son représentant | Le Préfet ou son représentant | Le Préfet ou son représentant | Le Préfet ou son représentant |
| ① - Collège des représentants des services de l'Etat | ① Collège des représentants des services de l'Etat | ① Collège des représentants des services de l'Etat | ① Collège des représentants des services de l'Etat | ① Collège des représentants des services de l'Etat |
| AU NOMBRE DE 4 | AU NOMBRE DE 5 | AU NOMBRE DE 4 | AU NOMBRE DE 3 | AU NOMBRE DE 4 |
| - M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant (D.I.R.E.N.) | - M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant (D.I.R.E.N.) | - M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant (D.I.R.E.N.) | - M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant (D.I.R.E.N.) | - M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant (D.I.R.E.N.) |
| - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant (D.D.E.) | - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant (D.D.E.) | - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant (D.D.E.) | - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant (D.D.E.) | - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant (D.D.E.) |
| - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant (D.D.A.F.) | - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant (D.D.A.F.) | - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant (D.D.A.F.) | - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) | - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant (D.D.A.F.) |
| - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant (S.D.A.P.) | - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant (S.D.A.P.) | - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant (S.D.A.P.) | | - M. Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant (D.D.S.V.) |
| | - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant (D.R.A.C.) | | | |

DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPECIALISEES

| Formation dite « de la nature » | Formation dite « des sites et paysages » | Formation dite « de la publicité » | Formation dite « des carrières » | Formation dite « de la faune sauvage captive » |
|--|---|--|--|--|
| <p>② - Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Joël PELICOT (titulaire) - M. Serge BABARY, suppléant</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE, (titulaire) - M. Nicolas GAUTREAU (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Patrice PONSARD (titulaire) - M. Bernard COURCOUL (suppléant)</p> <p>- M. Jacques GAUTIER (titulaire) - M. François CHAIX (suppléant)</p> | <p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>AU NOMBRE DE 5</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Joël PELICOT (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - M. Nicolas GAUTREAU (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Patrice PONSARD (titulaire) - M. Bernard COURCOUL (suppléant)</p> <p>- M. Jacques GAUTIER (titulaire) - M. François CHAIX (suppléant)</p> <p>Etablissement public de coopération Intercommunal</p> <p>- M. Gérard PAUMIER (titulaire) - M. Bernard CORDIER (suppléant)</p> | <p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Joël PELICOT (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - M. Nicolas GAUTREAU (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Patrice PONSARD (titulaire) - M. Bernard COURCOUL (suppléant)</p> <p>- M. Jacques GAUTIER (titulaire) - M. François CHAIX (suppléant)</p> | <p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>AU NOMBRE DE 3</p> <p>- Le Président du Conseil Général</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Joël PELICOT (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Jacques GAUTIER (titulaire) - M. François CHAIX (suppléant)</p> | <p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Joël PELICOT (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - M. Nicolas GAUTREAU (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Patrice PONSARD (titulaire) - M. Bernard COURCOUL (suppléant)</p> <p>- M. Jacques GAUTIER (titulaire) - M. François CHAIX (suppléant)</p> |

DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPECIALISEES

| Formation dite « de la nature » | Formation dite « des sites et paysages » | Formation dite « de la publicité » | Formation dite « des carrières » | Formation dite « de la faune sauvage captive » |
|--|--|--|---|---|
| <p>③ - collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <p>- Mme Nino-Anne DUPIEUX (titulaire) - M. Eric DUTHOO (suppléant)</p> <p>- M. Serge THIBAUT (titulaire) - M. Alain JACQUET (suppléant)</p> <p>- M. Josselin de LESPINAY (titulaire) - M. Dominique BOUTIN (suppléant)</p> <p>- M. Michel CHARTIER (titulaire) - M. Stéphane GERARD (suppléant)</p> | <p>③ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</p> <p>AU NOMBRE DE 5</p> <p>- Mme Nino-Anne DUPIEUX (titulaire) - M. Eric DUTHOO (suppléant)</p> <p>- M. Serge THIBAUT (titulaire) - M. Alain JACQUET (suppléant)</p> <p>- M. Josselin de LESPINAY (titulaire) - M. Michel DURAND (suppléant)</p> <p>- M. Jean-Michel BOUILLET (titulaire) - M. Albin MORIN de FINFE (suppléant)</p> <p>- M. Michel CHARTIER (titulaire) - M. Stéphane GERARD (suppléant)</p> | <p>③ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <p>- Mme Nino-Anne DUPIEUX (titulaire) - M. Eric DUTHOO (suppléant)</p> <p>- M. Serge THIBAUT (titulaire) - M. Alain JACQUET (suppléant)</p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (titulaire) - M. Johan CLAUS (suppléant)</p> <p>- M. Michel CHARTIER (titulaire) - M. Stéphane GERARD (suppléant)</p> | <p>③ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</p> <p>AU NOMBRE DE 3</p> <p>- M. Josselin de LESPINAY (titulaire) - M. Jean-Louis ALCARAZ (suppléant)</p> <p>- M. Michel DURAND (titulaire) - M. Dominique BOUTIN (suppléant)</p> <p>- M. Michel CHARTIER (titulaire) - M. Stéphane GERARD (suppléant)</p> | <p>③ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <p>- M. Lionel COISNON (titulaire) - M. Serge LAURAS (suppléant)</p> <p>- M. Franck DERRE (titulaire) - M. Gilbert FLABEAU (suppléant)</p> <p>- M. Josselin de LESPINAY (titulaire) - M. Jean-Louis ALCARAZ (suppléant)</p> <p>- M. Michel DURAND (titulaire) - M. Dominique BOUTIN (suppléant)</p> |

DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPECIALISEES

| Formation dite « de la nature » | Formation dite « des sites et paysages » | Formation dite « de la publicité » | Formation dite « des carrières » | Formation dite « de la faune sauvage captive » |
|--|---|--|--|--|
| <p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Eric DUCROT-NOEL (titulaire) - M. Patrice FRICONNEAU, suppléant - M. Pierre de BEAUMONT (titulaire) - M. Jean-Claude POMMEREAU (suppléant) - M. Jean-François JOUBERT (titulaire) - suppléant à désigner ultérieurement - Mme Christine REVEL (titulaire) - suppléant à désigner ultérieurement | <p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>AU NOMBRE DE 5</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Alain HUET (titulaire) - M. Dominique IGLESIAS (suppléant) - M. Mathieu JULIEN (titulaire) - Mme Martine BONNIN (suppléante) - M. Vincent POPELIER (titulaire) - M. Olivier VAN DER VINCKT (suppléant) - M. Michel GESLIN (titulaire) - M. le Général Jean-Jacques MONTIGAUD (suppléant) - M. Christian CALENGE (titulaire) - Mme Myriam LAIDET (suppléante) | <p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal - M. Cédric JUAREZ (titulaire) - Mme Brigitte COUDELOU (suppléante) - M. Philippe MARCHE (titulaire) - M. Bernard BOULAY (suppléant) - M. Laurent VAUDOYER (titulaire) - M. Yvon GUINET (suppléant) | <p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>AU NOMBRE DE 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe HARDY (titulaire) - M. Pascal CORBRAT (suppléant) - M. Christian SOUBOUROU (titulaire) - M. Jean PLOUX (suppléant) - M. Jean-Luc DEWANCKEL (titulaire) - M. André MEULOT (suppléant) | <p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>AU NOMBRE DE 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe ENTERS (titulaire) - M. Stéphane GUILLEMEAU (suppléant) - M. Alain COLLOT (titulaire) - Mme Christiane HERBERT (suppléante) - M. Paul LEFRANC (titulaire) - M. Raymond PECQUEUR (suppléant) - M. Jérôme MONTHARU (titulaire) - M. Thierry AUTRET (suppléant) |

ARTICLE 2 – La durée de nomination des membres est de trois ans renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné et remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal de transport scolaire du Lochois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 février 2007, les dispositions de l'article 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 modifiant les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1969, 26 janvier 1970, 12 septembre 1973, 26 décembre 1978, 19 juin 1981, 15 septembre 1986 et 26 juin 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ferrière-sur-Beaulieu, 1 ter mail de la mairie 37600 Ferrière-sur-Beaulieu.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1955 portant constitution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1978, 6 août 1981, 1^{er} février 1990 et par les arrêtés interpréfectoraux des 19 juin et 21 juillet 1992, des 25 février et 11 mars 1997, des 26 août et 2 septembre 1998, des 1^{er} et 9 septembre 1999 et des 12 juin et 23 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 – Il est formé, entre les communes d'Authon, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Chancay, Château-Renault, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Reugny, Saunay, Vernou-sur-Brenne, Villedomer, Crotelles et Monthodon un syndicat qui prend la dénomination Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents."

Fait à TOURS, le 19 février 2007
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général
Salvador PÉREZ
Fait à BLOIS, le 12 février 2007
Pour le Préfet, le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Eric REQUET

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte du pays Loire Touraine

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 février 2007, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 portant création du Syndicat mixte des Gâtines, des vallées de la Loire, du Cher et du pays d'Amboise, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1999, 19 octobre 2000, 27 septembre 2001, 9 janvier 2002, 21 janvier 2002, 9 février et 19 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 – Est autorisée, entre le Département d'Indre-et-Loire, la Communauté de communes de Bléré-Val de Cher, la Communauté de communes du Castelrenaudais, la Communauté de communes des Deux Rives, la Communauté de communes Val d'Amboise, et les communes d'Azay-sur-Cher, Céré-la-Ronde, Chançay Chanceaux-sur-Choisille, Larcay, Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Véretz, Vernou-sur-Brenne, La Ville-aux-Dames Vouvray, la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine ».

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

Acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement du développement tertiaire de la Z.A.C. Acti-Centre Tours Aérogare par la Ville de Tours et en tant que de besoin la S.A.I.E.M. Maryse Bastié, en sa qualité de concessionnaire de l'opération.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 février 2007, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement du développement tertiaire de la Z.A.C. Acti-Centre Tours Aérogare par la ville de Tours et en tant que de besoin la S.A.I.E.M. Maryse Bastié, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, conformément aux plans annexés.

Cette collectivité et en tant que de besoin la S.A.I.E.M. Maryse Bastié, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Tours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. Le Préfet de la Région Centre, en date 21 décembre 2006, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'église paroissiale Saint-Antoine située sur le territoire de la commune de Loches.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2006

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

Jean-Michel BERARD

ARRÊTÉ

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

RD 751 – RD 757 et RD 17

Projet d'aménagement de la "Liaison de Cheillé" par les RD 751 – 757 et 17

Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la "Liaison de Cheillé" par les RD 751 – 757 et 17, emportant approbation de la mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune de Cheillé

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux" ;

VU la Directive Communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 révisée relative aux études d'impact ;

VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive Européenne n°97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation aux progrès technique et scientifique de la directive n°92/43/CE précitée ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 relatifs aux études d'impact, L 123-1 à L 123-16 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 220-1 et suivants et L 571-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23

VU le Code des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code rural, notamment ses articles L 112-2 et L 112-3, ainsi que L 123.24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;

VU le plan d'occupation des sols valant Plan local d'Urbanisme de la commune de Cheillé, approuvé par délibération du conseil municipal du 30 mai 2000 ;

VU la décision du Conseil Général en date du 14 novembre 2003 décidant de retenir le choix du tracé du projet de

travaux d'aménagement d'une liaison entre les RD 751 – 757 et 17 sur la commune de Cheillé, et autorisant le Président à engager les procédures correspondantes ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 demandant le lancement des enquêtes ;

VU la lettre de M. le Préfet en date du 5 décembre 2005 faisant part des différentes observations des services de l'Etat ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 18 avril 2006 transmettant les dossiers modifiés pour tenir compte des observations des services de l'Etat et sollicitant le lancement des enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral n°39.06 du 29 mai 2006 prescrivant conjointement les enquêtes portant à la fois sur :

☛ l'utilité publique des travaux d'aménagement d'une liaison entre les RD 751 – 757 et 17 sur la commune de Cheillé,

☛ la mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune de Cheillé,

☛ le classement et le déclassé des voiries concernées ;

VU les dossiers d'enquête annexés à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans la mairie précitée ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis :

☛ favorable sans réserve à la D.U.P. du projet,

☛ favorable sans réserve à la mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune de liée à l'opération,

☛ favorable dans réserve au déclassé et au classement de la nouvelle voie dans le réseau départemental et communal ;

VU la réunion du 13 juin 2006 tenue en application des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune de Cheillé a fait l'objet d'un examen conjoint ;

VU le procès-verbal de la réunion précitée ;

VU la délibération du conseil général du 15 décembre 2006, analysant les différentes observations, apportant des compléments d'information à chacune d'entre elles et déclarant le projet d'intérêt général conformément aux dispositions des articles L 126-1 du code de l'environnement et L 11-1 du code de l'expropriation

VU la délibération du conseil municipal de Cheillé en date du 5 février 2007, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du POS valant PLU liée au projet d'aménagement de la déviation de la commune ;

VU la lettre du Conseil Général en date du 10 janvier 2007 transmettant, le plan général des travaux, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le dossier de mise en compatibilité du POS valant PLU annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

☛ que l'opération a pour objet de :

- réduire de façon significative les nuisances liées au trafic dans la traverse de La Chapelle Saint Blaise,

- résoudre l'insécurité présente au droit du carrefour entre la RD 751 et la RD 751 A, au Sud/Ouest de La Chapelle Saint Blaise,
 - offrir une continuité de service entre les RD 17 à l'Ouest, 751 et 757 par la réalisation d'une liaison entre ces trois routes.

EN CONSEQUENCE :

☞ l'aménagement de la liaison entre les RD 751 – 757 et 17 sur la commune de Cheillé, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire,

☞ la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Les acquisitions et les travaux d'aménagement de la liaison entre les RD 751-757 et 17 sur la commune de Cheillé sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité POS valant PLU de la commune de Cheillé, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 5 – Les plans, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et ainsi qu'à la mairie de Cheillé.

ARTICLE 6 – La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Président du Conseil Général, M le Maire de Cheillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et
 - M. le Directeur des Services Fiscaux.

Tours, le 27 février 2007
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Salvador PEREZ

Projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté des "Hautes Varennes" sur le territoire de la commune de Monts

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 mars 2007, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme, le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté des « Hautes Varennes » par la commune de Monts, conformément aux plans annexés et dossier annexés.

Cette collectivité est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Monts.

Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général,
 Salvador PEREZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 mars 2007, l'EURL "Ligérienne de Navigation", sise à Rochecorbon est autorisée à faire circuler sur la Loire, pour un circuit s'étendant de la "Vallée Coquette" à Vouvray jusqu'à "la Ballastière" à Saint-Pierre-des-Corps, un bateau promenade à passagers dénommée "Saint Martin de Tours", pour la période du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2007, sous réserve que le permis de navigation soit renouvelé.

Le Préfet,
 Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'assainissement LIGRÉ – RIVIERE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 février 2007, il est formé entre les communes de Ligré et Rivière un syndicat qui prend la dénomination de " Syndicat Intercommunal d'Assainissement Ligré – Rivière.

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes sur le territoire défini au préalable par chacune d'elles (plan cadastral joint aux statuts):

- mise en œuvre du plan de zonage (enquête publique et suivi),
- création, extension et gestion de l'unité de traitement de la Galvauderie située sur la commune de Rivière,
- collecte et traitement en assainissement collectif des habitations desservies par l'unité de traitement de la Galvauderie et mise en place du réseau,
- Il peut, à la demande des communes membres ou d'autres collectivités, dans le cadre des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux, nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Il peut par voie de conventionnement accepter des eaux usées de commune limitrophe du secteur de zonage concerné.
- Il sera procédé à la rédaction d'un règlement d'assainissement par le comité syndical.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ligré : 9 rue Saint Martin 37500 Ligré.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

Chaque commune désigne également trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Richelieu.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ inter préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 février 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2003 et 21 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

➤ Aménagement, extension, entretien, gestion, équipement et commercialisation des zones d'activités commerciales, artisanales, touristiques, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

- Zone de Talvois à Nouâtre
- Zone de la Justice à Noyant-de-Touraine
- Zone des Saulniers 2 à Sainte-Maure-de-Touraine
- Isoparc à Monts – Sorigny
- Les nouvelles zones d'activités dont l'emprise est égale ou supérieure à 5 ha d'un seul tenant.
- Actions de développement économique :

- Travail avec les structures existantes chargées de l'économie pour permettre un meilleur accueil et des implantations d'entreprises ou d'activités commerciales sur le territoire de la communauté de communes,

- La construction de bâtiments artisan-industriels, sur les ZA d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique,

- Achat, reconversion et mise en valeur de friches militaires attenantes à la ZA de Talvois à Nouâtre.

➤ Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité :

- Dispositif ORAC,

- Soutien technique aux montages d'opérations de création et de gestion de commerces et d'artisanat à l'initiative des communes de la communauté de communes,

- Aux côtés des communes de la communauté de communes et dans le cadre d'une contractualisation, appui technique et financier dans des opérations de création et de gestion du "dernier commerce de proximité" nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans des conditions viables pour le futur exploitant.

- Soutien à des commerces et services de proximité dans le cadre des dispositions légales en vigueur selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes rurales qui ont un tissu commercial fragile,

- le commerce et service devront répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de Chalandise,

- le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et doit être apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

➤ Actions en faveur de l'agriculture :

- Soutien, par le financement d'études de projet de développement dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des filières agricoles organisées :

- fromage de Sainte Maure,

- filière caprine,

- les filières du pôle "qualité élevage Touraine"

- les nouvelles filières organisées en devenir sur le territoire,

- Politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

- Développement des bioénergies, des énergies renouvelables des filières organisées.

Aménagement de l'espace

➤ Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteur.

➤ Création d'une charte graphique, mise en place et gestion d'une signalétique intercommunale en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux, européens

➤ Assistance-conseil aux communes pour l'intégration des grandes infrastructures.

Tourisme

➤ Etude, création, modification, promotion et extension d'itinéraires de sentiers de randonnée sur tout le territoire en collaboration avec le PDIPR (Plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée) à l'exclusion des circuits des villes,

➤ Protéger et réhabiliter les éléments du patrimoine aux abords immédiats des sentiers,

- Développement de l'activité nautique (baignade, canoë-kayak) des bords de Vienne
- Organisation, accueil, information animation et promotion touristique, en lien avec l'office de Tourisme intercommunautaire conformément à la convention d'objectifs,
- Promouvoir le développement et l'attractivité de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- Création, aménagement, gestion, extension et entretien d'une "Maison des Produits du Terroir"
- Aménagement, entretien, gestion et extension du terrain de camping "La Croix de la Motte à Marcilly-sur-Vienne.
- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte jusqu'à la voirie départementale la plus proche :
 - des ZA d'intérêt communautaire,
 - des terrains d'accueil des gens du voyage,
 - des équipements structurants d'intérêt communautaire :
 - Le site de l'ancienne décharge de Castille à Noyant de Touraine,
 - le site de la Chaume devant accueillir la Maison des initiatives locales et de l'emploi et le site de promotion des produits du terroir à Sainte-Maure-de-Touraine
 - Déchetterie de Ports-sur-Vienne.
- Politique du logement et cadre de vie
- Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat)
- Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :
 - collecte
 - traitement
 - déchetteries.
- Gestion et réhabilitation des décharges de gravats et d'ordures ménagères.
- Développement culturel, sportif et qualité de vie
- Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles entrant dans le cadre de la saison culturelle
- Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles et sportives contribuant à la promotion du territoire et intéressant au minimum 6 communes
- Participation à l'organisation des manifestations culturelles ou sportives contribuant à la promotion du territoire, intéressant au minimum 6 communes, et soutenue par au minimum 2 partenaires
- Mise en œuvre d'animations pédagogiques auprès des écoles en concertation avec les enseignants
- Transports des enfants scolarisés en direction des établissements de spectacles et des établissements cinématographiques pour les animations proposées par la CCSMT
- Soutien aux structures existantes de spectacle cinématographique
- Soutien à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques existantes sur le territoire de la CCSMT
- Coopération décentralisée

- Etude, construction, réhabilitation et gestion des équipements sportifs suivants :
 - Projet de réhabilitation du gymnase de Sainte Maure et Villeperdue
 - Projet de construction d'un gymnase à Nouâtre
 - Projet de création d'une nouvelle piscine
- Soutien aux associations regroupant plusieurs clubs de football ayant pour objectif l'encadrement des jeunes par des professionnels
- Soutien à l'école de pêche du collège de Nouâtre
- Action sociale
- Mise en œuvre et suivi d'une politique d'accompagnement et d'orientation des publics en difficulté, en relation avec les différents services sociaux communaux et départementaux et les services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi, de formation et d'insertion.
- Transports
- Etudes et propositions pour un développement des transports publics intéressant l'espace communautaire, instance de représentation auprès des différentes autorités organisatrices des transports publics.
- Elaboration et suivi des politiques contractuelles
- Réalisation d'études, diagnostics, propositions d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout autre organisme favorisant la structuration communautaire.
- Enfance – jeunesse
- Etude de faisabilité sur la prise de compétence Enfance-Jeunesse.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Bernard de Fontenelle" à SAVIGNE-SUR-LATHAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 février 2007, sont désaffectés, au collège "Bernard de Fontenelle" à SAVIGNE SUR LATHAN, les matériels suivants : projecteur, photocopieur, aspirateur, magnétoscope, 3 micro-ordinateurs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Paul Valéry" à TOURS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 février 2007, sont désaffectés, au collège "Paul Valéry" à TOURS, les matériels suivants : cintreuse, machine à bois, scie à ruban, cisaille à plateau, 2 téléviseurs, aspirateur à eau, démodulateur, magnétoscope, scanner, plastifieuse, imprimante Lexmark et 2 imprimantes Deskjet, imprimante

10 ordinateurs Gateway, 2 ordinateurs Corsair, 2 ordinateurs Mustang.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat mixte d'assainissement de RIGNY-USSÉ – HUISMES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 février 2007, le Syndicat mixte d'assainissement de Rigny-Ussé – Huismes est dissous.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Grande Noue » à NOTRE-DAME-D'OE (4EME TRANCHE)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales ;
VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants ;
VU le décret du 18 décembre 1927 et notamment les articles 46 à 56 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 autorisant la création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (A.F.U.A.) de « La Grande Noue » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-D'OE ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 approuvant le plan de remembrement de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « La Grande Noue » à Notre-Dame-d'Oé ;
VU les arrêtés préfectoraux des 24 février 1995, 17 juin 1998 et 6 novembre 2003 autorisant les travaux des tranches 1, 2, et 3 ;
VU la demande d'autorisation de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers de la quatrième tranche, déposée par M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « de la Grande Noue » à Notre-Dame-d'Oé, le 14 décembre 2006 ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Les travaux de voirie et réseaux divers de la quatrième tranche de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (A.F.U.A.) de « La Grande Noue » à Notre-Dame-d'Oé concernant la desserte de 63 logements, sont autorisés.

ARTICLE 2 – L'exécution des travaux sera conforme aux plans et documents techniques annexés à la demande d'autorisation de travaux et respectera les prescriptions

techniques relatives à la nature ou la capacité des réseaux mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 approuvant le remembrement des parcelles de l'Association Foncière Urbaine.

ARTICLE 3 – L'autorisation des travaux ne dispense pas l'Association Foncière Urbaine des autorisations relevant d'autres réglementations et des autorisations relevant de la compétence des collectivités territoriales :

- autorisation de raccordement aux routes départementales et aux voies communales ;
- autorisations de raccordement aux réseaux des gestionnaires et concessionnaires des réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone, eaux usées, eaux pluviales)
- autorisation des gestionnaires et concessionnaires des réseaux divers de créer les réseaux internes de desserte de l'opération d'aménagement ;
- autorisations relatives au droit des sols pour les aménagements ou installations techniques susceptibles d'être concernés par le permis de construire, la déclaration de travaux ou l'autorisation d'installations et travaux divers ;
- autorisations relatives à l'application de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 – Le Préfet, ou son représentant, sera convié à la réception des travaux.

ARTICLE 5 – Le Président du Conseil Général, ou son représentant, sera convié à la réception des travaux exécutés en limite du domaine public départemental ou concernant des raccordements au domaine public départemental.

ARTICLE 6 – M. le Maire de Notre-Dame-d'Oé sera convié à la réception des travaux sur les ouvrages exécutés sur le domaine public communal ou destinés à être incorporés au domaine public communal.

ARTICLE 7 – Les ouvrages à incorporer au domaine public de la commune de Notre-Dame-d'Oé ou du département d'Indre-et-Loire, après leur achèvement, feront l'objet d'une remise constatée par procès-verbal.

ARTICLE 8 – Dans l'hypothèse où le destinataire de cette décision désire la contester, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 – L'arrêté sera affiché à la mairie de Notre-Dame-d'Oé. Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Notre-Dame-d'Oé et M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « de la Grande Noue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire – M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Tours, le 15 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 portant régularisation de la construction d'une station d'épuration des eaux usées urbaines et de la valorisation agricole des boues d'épuration par la commune de Vouvray.

07-E-03

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par M. le maire de Vouvray en date du 9 janvier 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La commune de Vouvray est autorisée à procéder à l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées, située au lieu-dit « Le Pont de Cisse » à Vouvray et à valoriser les boues produites par la station d'épuration en agriculture.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2000 est modifié comme suit :

« Les débits et charges de référence retenus sont les suivants :

- débit de référence : 700 m³/jour hors période de vendange
885 m³/jour en période de vendange

- charges de référence : 360 kg de DBO₅/jour hors période de vendange

1030 kg de DBO₅/jour en période de vendange »

« L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- volume de boues : 2000 m³/an à 5 % de matière sèche,

- quantité de matière sèche : 120 tonnes/an,

- quantité d'azote : 9 tonnes/an,

- capacité de stockage : - en volume : 820 m³

- en durée : 6 mois

- surface d'épandage : 125,35 ha sur le territoire des communes de Vouvray et Vernou-sur-Brenne,

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

| RUBRIQUE | OUVRAGE OU ACTIVITE | PROJET | CLASSEMENT |
|----------|--|---|--------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 600 kg de DBO ₅ | - 360 kg de DBO ₅ /j hors période de vendange - 1030 kg de DBO ₅ /j en période de vendange | Autorisation |
| 2.1.3.0. | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. | - 120 t/an de matières sèche, - 9 t/an d'azote total | Déclaration |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, digues ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . | - surface : 7937 m ² | Déclaration |

Conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application du code de l'environnement ».

ARTICLE 3 : L'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2000 est modifié comme suit :

« Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

| | Débit maximum horaire (m ³ /h) | Débit maximum journalier (m ³ /jour) |
|--------------------------|--|--|
| Hors période de vendange | 80 | 700 |
| En période de vendange | 100 | 885 |

CONCENTRATION

| Paramètre | Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à : | Rendement minimal | Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto surveillance |
|---------------------|--|-------------------|--|
| DBO ₅ | 25 | 95 % | 1 sur 4 |
| DCO | 90 | 90 % | 2 sur 12 |
| MES | 30 | 95 % | 2 sur 12 |
| NGL (*) | 15 | 85 % | |
| Phosphore total (*) | 2 | 90 % | |

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle ».

ARTICLE 4 : L'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2000 est modifié comme suit :

« Fréquence des contrôles

| Paramètres | Nombre de jours de mesures par an |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Débit | 365 |
| MES | 12 |
| DBO ₅ | 4 |
| DCO | 12 |
| NTK | 4 |
| NH4 | 4 |
| NO2 | 4 |
| NO3 | 4 |
| PT | 4 |
| Boues (quantité de matière sèche) | 4 |

De plus, 2 séries de mesures sur l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus seront effectuées en période de vendange (septembre et octobre) ».

ARTICLE 5 : L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2000 est modifié comme suit :

« A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 2000 m³ à 5 % de matière sèche, soit 120 tonnes de matière sèche par an ».

ARTICLE 6 : L'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2000 est modifié comme suit :

« Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (125,35 ha) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe) ».

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 9 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 10 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : A toute époque, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de donner accès libre et gratuit aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut s'opposer à ce que le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques procède à tout moment, pendant et après les travaux, à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques ainsi qu'aux mesures de vérifications et éventuelles expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 13 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre VI du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie de VOUVRAY, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VOUVRAY. L'arrêté modificatif sera disponible sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : - Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vouvray, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Salvador PEREZ

| PARCELLES SELECTIONNEES POUR LE PLAN D'EPANDAGE | | | | | | |
|---|------------------------|--------------------|------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE VOUVRAY | | | | | | |
| Exploitation de Éric BERTEAU | | | | | | |
| Fosse Neuve – 37 210 VOUVRAY | | | | | | |
| DESIGNATION | | SUPERFICIE (en ha) | | | | |
| Numéro cadastrale | Nom | îlot | Surface cadastrale exploitée | Surface épanachable | Aptitude à l'épandage | Raisons d'exclusion |
| Commune de VERNOU-SUR-BRENNE | | | | | | |
| E 1015 | Le petit fougeray | 4 | 0,94 | 0,94 | 1 | |
| E 1016 | Le petit fougeray | 4 | 0,16 | 0,16 | 1 | |
| E 1017 | Le petit fougeray | 4 | 0,21 | 0,21 | 1 | |
| E 1018 | Le petit fougeray | 4 | 0,14 | 0,14 | 1 | |
| E 1019 | Le petit fougeray | 4 | 0,27 | 0,27 | 1 | |
| E 1020 | Le petit fougeray | 4 | 0,26 | 0,26 | 1 | |
| E 968 | La taille de Balechou | 4 | 0,54 | 0,54 | 1 | |
| E 1504 | Terrage de jallanges | 5 | 0,08 | 0,08 | 1 | |
| E 1505 | Terrage de jallanges | 5 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| E 1506 | Terrage de jallanges | 5 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| E 1507 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,12 | 0,12 | 1 | |
| E 1508 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| E 1512 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,06 | 0,06 | 1 | |
| E 1513 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| E 1514 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,14 | 0,14 | 1 | |
| E 1515 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| E 1516 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,16 | 0,16 | 1 | |
| E 1517 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,16 | 0,16 | 1 | |
| E 1518 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,04 | 0,04 | 1 | |
| E 1519 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,04 | 0,04 | 1 | |
| E 1520 | Les hautes frelouettes | 5 | 0,32 | 0,32 | 1 | |

| | | | | | | |
|--------------------|-------------------------|----|------|------|-----|--|
| E 1521 | Les hautes frelourettes | 5 | 0,22 | 0,22 | 1 | |
| E 1522 | Les hautes frelourettes | 5 | 0,04 | 0,04 | 1 | |
| E 1523 | Les hautes frelourettes | 5 | 0,10 | 0,10 | 1 | |
| ZK 13 | Port David | 10 | 0,77 | 0,77 | 1 | |
| ZK 14 | Port David | 10 | 0,12 | 0,12 | 1 | |
| ZK 15 | Port David | 10 | 0,82 | 0,82 | 1 | |
| ZK 20 | Port David | 10 | 0,58 | 0,58 | 1 | |
| ZK 21 | Port David | 10 | 0,18 | 0,18 | 1 | |
| ZK 2 | Les petites vallées | 12 | 0,30 | 0,30 | 2 | |
| ZK 3 | Les petites vallées | 12 | 0,25 | 0,25 | 2 | |
| ZK 5 | Les petites vallées | 12 | 0,39 | 0,39 | 2 | |
| E 1602 | Les frelourettes | 21 | 1,79 | 1,79 | 1 | |
| E 1614 | Les frelourettes | 34 | 0,10 | 0,10 | 1 | |
| E 1615 | Les frelourettes | 34 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| E 1616 | Les frelourettes | 34 | 0,15 | 0,15 | 1 | |
| E 1617 | Les frelourettes | 34 | 0,04 | 0,04 | 1 | |
| E 1618 | Les frelourettes | 34 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| E 1620 | Les frelourettes | 34 | 0,33 | 0,33 | 1 | |
| E 1621 | Les frelourettes | 34 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| E 1622 | Les frelourettes | 34 | 0,26 | 0,26 | 1 | |
| E 1623 | Les frelourettes | 34 | 0,27 | 0,27 | 1 | |
| E 1624 | Les frelourettes | 34 | 0,51 | 0,51 | 1 | |
| E 1625 | Les frelourettes | 34 | 0,08 | 0,08 | 1 | |
| E 1626 | Les frelourettes | 34 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| E 1627 | Les frelourettes | 34 | 0,02 | 0,02 | 1 | |
| E 1628 | Les frelourettes | 34 | 0,14 | 0,14 | 1 | |
| E 1629 | Les frelourettes | 34 | 0,08 | 0,08 | 1 | |
| E 1630 | Les frelourettes | 34 | 0,14 | 0,14 | 1 | |
| E 1669 | Les frelourettes | 34 | 0,25 | 0,25 | 1 | |
| E 1723 | Les frelourettes | 34 | 0,25 | 0,25 | 1 | |
| E 1724 | Les frelourettes | 34 | 0,36 | 0,36 | 1 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Commune de VOUVRAY | | | | | | |
| ZP 44 | Le Fresne | 0 | 3,01 | 3,01 | 1-2 | |
| ZB 77 | La taille des champs | 14 | 0,11 | 0,11 | 1 | |
| ZB 78 | La taille des champs | 14 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| ZB 79 | La taille des champs | 14 | 0,89 | 0,89 | 1 | |
| ZB 81 | La taille des champs | 14 | 0,10 | 0,10 | 1 | |
| ZB 82 | La taille des champs | 14 | 0,29 | 0,29 | 1 | |
| ZB 83 | La taille des champs | 14 | 0,10 | 0,10 | 1 | |
| ZB 84 | La taille des champs | 14 | 0,19 | 0,19 | 1 | |
| AH 100 | La Peuve | 25 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| AH 101 | La Peuve | 25 | 0,06 | 0,06 | 1 | |
| AH 123 | La Peuve | 25 | 0,14 | 0,14 | 1 | |
| AH 124 | La Peuve | 25 | 0,28 | 0,28 | 1 | |
| AH 125 | La Peuve | 25 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| AH 126 | La Peuve | 25 | 0,18 | 0,18 | 1 | |
| AH 127 | La Peuve | 25 | 0,03 | 0,03 | 1 | |
| AH 128 | La Peuve | 25 | 0,39 | 0,39 | 1 | |
| AH 144 | La Peuve | 25 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| AH 145 | La Peuve | 25 | 0,19 | 0,19 | 1 | |
| AH 146 | La Peuve | 25 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| AH 147 | La Peuve | 25 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| AH 148 | La Peuve | 25 | 0,09 | 0,09 | 1 | |

| | | | | | | |
|--------|-------------------------------------|----|------|------|-----|-------|
| AH 24 | La Peuve | 25 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| AH 25 | La Peuve | 25 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| AH 30 | La Peuve | 25 | 0,16 | 0,16 | 1 | |
| AH 31 | La Peuve | 25 | 0,08 | 0,08 | 1 | |
| AH 32 | La Peuve | 25 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AH 33 | La Peuve | 25 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| AH 76 | La Peuve | 25 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AH 80 | La Peuve | 25 | 0,19 | 0,19 | 1 | |
| AH 81 | La Peuve | 25 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| AH 82 | La Peuve | 25 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| AH 83 | La Peuve | 25 | 0,37 | 0,37 | 1 | |
| AH 84 | La Peuve | 25 | 0,56 | 0,56 | 1 | |
| AH 85 | La Peuve | 25 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AH 86 | La Peuve | 25 | 0,31 | 0,31 | 1 | |
| AH 87 | La Peuve | 25 | 0,13 | 0,13 | 1 | |
| AH 88 | La Peuve | 25 | 0,11 | 0,11 | 1 | |
| AH 89 | La Peuve | 25 | 0,04 | 0,04 | 1 | |
| AH 90 | La Peuve | 25 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AH 91 | La Peuve | 25 | 0,26 | 0,26 | 1 | |
| AH 92 | La Peuve | 25 | 0,14 | 0,14 | 1 | |
| AH 93 | La Peuve | 25 | 0,20 | 0,20 | 1 | |
| AH 95 | La Peuve | 25 | 0,03 | 0,03 | 1 | |
| AH 96 | La Peuve | 25 | 0,62 | 0,62 | 1 | |
| AH 97 | La Peuve | 25 | 0,18 | 0,18 | 1 | |
| AH 98 | La Peuve | 25 | 0,17 | 0,17 | 1 | |
| AH 99 | La Peuve | 25 | 0,16 | 0,16 | 1 | |
| ZI 6 | Les sables des petites vallées | 27 | 0,53 | 0,00 | 2 | Tiers |
| ZI 9 | Les sables des petites vallées | 27 | 0,85 | 0,00 | 2 | Tiers |
| ZI 94 | Les sables des petites vallées | 27 | 0,30 | 0,00 | 2 | Tiers |
| ZH 5 | Les grands bois des petites vallées | 29 | 0,34 | 0,34 | 2 | |
| ZH 6 | Les grands bois des petites vallées | 29 | 0,17 | 0,17 | 2 | |
| ZH 51 | Les grands bois des petites vallées | 36 | 0,10 | 0,10 | 2 | |
| ZH 55 | Les grands bois des petites vallées | 36 | 0,45 | 0,45 | 2 | |
| ZK 32 | Port Davy | 37 | 0,67 | 0,67 | 1 | |
| ZK 36 | Port Davy | 37 | 2,55 | 2,55 | 1-2 | |
| ZK 37 | Port Davy | 37 | 0,38 | 0,38 | 2 | |
| ZK 38 | Port Davy | 37 | 1,53 | 1,53 | 2 | |
| ZK 40 | Port Davy | 37 | 0,54 | 0,54 | 2 | |
| ZK 42 | Port Davy | 37 | 0,14 | 0,14 | 1-2 | |
| ZI 101 | Les sables des petites vallées | 38 | 0,15 | 0,15 | 2 | |
| ZI 63 | Sous les Bidaudières | 38 | 0,18 | 0,18 | 2 | |
| ZI 68 | Sous les Bidaudières | 38 | 0,20 | 0,20 | 2 | |
| ZI 69 | Sous les Bidaudières | 38 | 0,16 | 0,16 | 2 | |
| ZI 71 | Sous les Bidaudières | 38 | 0,25 | 0,25 | 2 | |
| ZI 72 | Sous les Bidaudières | 38 | 0,03 | 0,03 | 2 | |
| ZI 73 | Sous les Bidaudières | 38 | 0,13 | 0,13 | 2 | |
| ZI 74 | Sous les Bidaudières | 38 | 0,09 | 0,09 | 2 | |
| ZI 78 | Sous les Bidaudières | 38 | 0,15 | 0,15 | 2 | |
| ZI 96 | Les sables des petites vallées | 38 | 0,03 | 0,03 | 2 | |
| AC 182 | Le Chataignier | 42 | 0,98 | 0,98 | 1 | |
| ZB 59 | La taille du houx | 42 | 1,24 | 1,24 | 1 | |
| AC 184 | Le Chataignier | 44 | 2,52 | 2,36 | 1 | Tiers |
| AD 1 | Les Roussières | 45 | 1,01 | 0,00 | 1 | Tiers |

| | | | | | | |
|--------|-------------------|----|------|------|---|-------|
| AD 231 | Vauguereau | 46 | 0,32 | 0,23 | 1 | Tiers |
| AD 232 | Vauguereau | 46 | 0,26 | 0,17 | 1 | Tiers |
| AD 233 | Vauguereau | 46 | 0,08 | 0,03 | 1 | Tiers |
| AD 234 | Vauguereau | 46 | 0,08 | 0,04 | 1 | Tiers |
| AD 235 | Vauguereau | 46 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| AD 236 | Vauguereau | 46 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AD 237 | Vauguereau | 46 | 0,56 | 0,56 | 1 | |
| AD 238 | Vauguereau | 46 | 0,27 | 0,27 | 1 | |
| AD 239 | Vauguereau | 46 | 0,29 | 0,29 | 1 | |
| AD 510 | Les Etres | 49 | 0,11 | 0,11 | 1 | |
| AD 511 | Les Etres | 49 | 0,01 | 0,01 | 1 | |
| AD 513 | Les Etres | 49 | 0,02 | 0,02 | 1 | |
| AD 534 | Les Etres | 49 | 0,10 | 0,00 | 1 | Tiers |
| AD 539 | Les Etres | 49 | 0,02 | 0,00 | 1 | Tiers |
| AD 540 | Les Etres | 49 | 0,03 | 0,00 | 1 | Tiers |
| AD 541 | Les Etres | 49 | 0,58 | 0,22 | 1 | Tiers |
| AD 60 | Les Etres | 49 | 0,65 | 0,65 | 1 | |
| AD 428 | Le riau naudin | 50 | 0,64 | 0,64 | 1 | |
| AD 429 | Le riau naudin | 50 | 0,56 | 0,56 | 1 | |
| AD 378 | Le chêne breton | 51 | 0,53 | 0,21 | 1 | Tiers |
| AD 379 | Le chêne breton | 51 | 0,07 | 0,05 | 1 | Tiers |
| AD 380 | Le chêne breton | 51 | 0,10 | 0,09 | 1 | Tiers |
| AD 381 | Le chêne breton | 51 | 0,12 | 0,12 | 1 | |
| AD 382 | Le chêne breton | 51 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AD 383 | Le chêne breton | 51 | 0,03 | 0,03 | 1 | |
| AD 384 | Le chêne breton | 51 | 0,01 | 0,01 | 1 | |
| AD 385 | Le chêne breton | 51 | 0,02 | 0,02 | 1 | |
| AD 386 | Le chêne breton | 51 | 0,04 | 0,04 | 1 | |
| AD 387 | Le chêne breton | 51 | 0,27 | 0,27 | 1 | |
| AD 388 | Le chêne breton | 51 | 0,16 | 0,16 | 1 | |
| AD 390 | Le chêne breton | 51 | 0,09 | 0,09 | 1 | |
| AD 391 | Le chêne breton | 51 | 0,23 | 0,23 | 1 | |
| AD 392 | Le chêne breton | 51 | 0,12 | 0,12 | 1 | |
| AD 393 | Le chêne breton | 51 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AD 394 | Le chêne breton | 51 | 0,03 | 0,03 | 1 | |
| AD 395 | Le chêne breton | 51 | 0,01 | 0,01 | 1 | |
| AD 396 | Le chêne breton | 51 | 0,01 | 0,01 | 1 | |
| AD 397 | Le chêne breton | 51 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AD 398 | Le chêne breton | 51 | 2,18 | 2,18 | 1 | |
| AD 399 | Le chêne breton | 51 | 0,04 | 0,04 | 1 | |
| AD 400 | Le chêne breton | 51 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| AD 401 | Le chêne breton | 51 | 0,10 | 0,10 | 1 | |
| AD 402 | Le chêne breton | 51 | 0,14 | 0,14 | 1 | |
| AD 403 | Le chêne breton | 51 | 0,30 | 0,30 | 1 | |
| AD 404 | Le chêne breton | 51 | 0,32 | 0,32 | 1 | |
| AD 405 | Le chêne breton | 51 | 0,06 | 0,06 | 1 | |
| AD 426 | Le chêne breton | 51 | 0,02 | 0,02 | 1 | |
| ZB 64 | La taille du houx | 54 | 1,56 | 1,20 | 1 | Tiers |
| ZB 66 | La taille du houx | 54 | 2,25 | 2,25 | 1 | |
| ZC 19 | Les Riaux | 55 | 3,68 | 3,68 | 1 | |
| ZC 21 | Les Riaux | 55 | 5,97 | 5,97 | 1 | |
| ZC 23 | Les Riaux | 56 | 3,91 | 3,91 | 1 | |
| ZK 43 | Courte Noue | 57 | 2,48 | 2,48 | 1 | |
| ZL 62 | Les prés longs | 58 | 1,60 | 1,31 | 1 | Eau |
| ZL 32 | Les prés longs | 60 | 0,20 | 0,20 | 1 | |
| ZL 33 | Les prés longs | 60 | 0,94 | 0,77 | 1 | Tiers |

| | | | | | | |
|-------------------------|----------------------|----|--------------|--------------|---|-------|
| ZL 34 | Les prés longs | 60 | 0,33 | 0,31 | 1 | Tiers |
| ZL 35 | Les prés longs | 60 | 1,04 | 0,79 | 1 | Tiers |
| ZL 39 | Les prés longs | 60 | 1,29 | 1,29 | 1 | |
| ZL 61 | Les prés longs | 60 | 0,71 | 0,71 | 1 | |
| ZL 63 | Les prés longs | 60 | 1,17 | 1,17 | 1 | |
| ZM 23 | La Varenne | 66 | 1,70 | 1,35 | 2 | Tiers |
| ZK 10 | Sous les Bidaudières | 69 | 0,48 | 0,48 | 2 | |
| ZK 11 | Sous les Bidaudières | 69 | 0,10 | 0,10 | 2 | |
| ZK 13 | Sous les Bidaudières | 69 | 0,04 | 0,04 | 2 | |
| ZK 14 | Sous les Bidaudières | 69 | 0,30 | 0,24 | 2 | Tiers |
| ZK 3 | Sous les Bidaudières | 69 | 2,19 | 2,19 | 2 | |
| ZK 5 | Sous les Bidaudières | 69 | 0,33 | 0,33 | 2 | |
| ZK 9 | Sous les Bidaudières | 69 | 0,37 | 0,13 | 2 | Tiers |
| ZN 15 | La Varenne | 73 | 0,09 | 0,09 | 2 | |
| ZN 16 | La Varenne | 73 | 0,24 | 0,24 | 2 | |
| ZN 17 | La Varenne | 73 | 0,21 | 0,21 | 2 | |
| ZN 7 | La Varenne | 73 | 3,79 | 3,79 | 2 | |
| TOTAL | | | 86,16 | 80,43 | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Surface exclue (en %) : | | | | | | |
| 6,7 | | | | | | |

| PARCELLES SELECTIONNEES POUR LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE VOUVRAY | | | | | | |
|---|---------------------------------|--------------------|------------------------------------|---------------------|--------------------------|------------------------|
| Exploitation du GAEC GUERIN Villefrault – 37 530 NAZELLES-NÉGRON | | | | | | |
| DESIGNATION | | SUPERFICIE (en ha) | | | | |
| Numéro cadastrale | Nom | îlot | Surface cadastrale exploitée | Surface épanable | Aptitude à l'épandage | Raisons d'exclusion |
| Commune de VERNOU-SUR-BRENNE | | | | | | |
| I 1037 | La chalie | 42 | 0,35 | 0,35 | 2 | |
| I 1039 | La chalie | 42 | 0,28 | 0,28 | 2 | |
| I 1053 | La chalie | 42 | 0,69 | 0,69 | 2 | |
| I 1055 | La chalie | 42 | 0,15 | 0,15 | 2 | |
| I 1057 | La chalie | 42 | 0,57 | 0,57 | 2 | |
| I 1059 | La chalie | 42 | 0,88 | 0,88 | 2 | |
| I 827 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,33 | 0,33 | 2 | |
| I 828 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,91 | 0,91 | 2 | |
| I 830 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 1,04 | 1,04 | 2 | |
| I 831 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,15 | 0,15 | 2 | |
| I 832 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,50 | 0,50 | 2 | |
| I 833 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,18 | 0,18 | 2 | |
| I 835 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 1,39 | 1,39 | 2 | |
| I 836 | Prairie du port de | 42 | 0,14 | 0,14 | 2 | |

| | | | | | | |
|---------------------------|------------------------------|----|------|------|---|-----|
| | Montlouis | | | | | |
| I 837 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,18 | 0,18 | 2 | |
| I 838 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,83 | 0,83 | 2 | |
| I 906 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,08 | 0,08 | 2 | |
| I 937 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,04 | 0,04 | 2 | |
| I 938 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,46 | 0,46 | 2 | |
| I 969 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,12 | 0,12 | 2 | |
| I 970 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,75 | 0,75 | 2 | |
| I 971 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,11 | 0,11 | 2 | |
| I 975 | Prairie du port de Montlouis | 42 | 0,01 | 0,01 | 2 | |
| I 497 | Prairie des pommiers | 43 | 1,05 | 1,05 | 1 | |
| I 498 | Prairie des pommiers | 43 | 0,03 | 0,03 | 1 | |
| I 499 | Prairie des pommiers | 43 | 0,25 | 0,25 | 1 | |
| I 500 | Prairie des pommiers | 43 | 1,15 | 1,15 | 1 | |
| I 502 | Prairie des pommiers | 43 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| I 503 | Prairie des pommiers | 43 | 0,08 | 0,08 | 1 | |
| I 504 | Prairie des pommiers | 43 | 0,08 | 0,08 | 1 | |
| I 505 | Prairie des pommiers | 43 | 1,64 | 1,64 | 1 | |
| I 506 | Prairie des pommiers | 43 | 0,48 | 0,48 | 1 | |
| I 511 | Prairie des pommiers | 43 | 0,32 | 0,32 | 1 | |
| I 512 | Prairie des pommiers | 43 | 0,38 | 0,38 | 1 | |
| Z 58 | Prairie des pommiers | 43 | 0,76 | 0,76 | 1 | |
| Z 59 | Prairie des pommiers | 43 | 0,97 | 0,97 | 1 | |
| Z 60 | Prairie des pommiers | 43 | 0,72 | 0,72 | 1 | |
| Z 47 | Les Fondreaux | 44 | 0,74 | 0,31 | 1 | Eau |
| Z 49 | Les Fondreaux | 44 | 0,39 | 0,23 | 1 | Eau |
| Z 50 | Les Fondreaux | 44 | 0,38 | 0,24 | 1 | Eau |
| Z 52 | Les Fondreaux | 44 | 0,32 | 0,23 | 1 | Eau |
| Z 53 | Les Fondreaux | 44 | 0,48 | 0,34 | 1 | Eau |
| Z 54 | Les Fondreaux | 44 | 0,41 | 0,35 | 1 | Eau |
| Z 55 | Les Fondreaux | 44 | 0,07 | 0,07 | 1 | |
| Z 56 | Les Fondreaux | 44 | 0,05 | 0,05 | 1 | |
| Z 61 | Les Fondreaux | 44 | 0,44 | 0,29 | 1 | Eau |
| Commune de VOUVRAY | | | | | | |
| Y 131 | Le pré de Montlouis | 42 | 0,55 | 0,55 | 2 | |
| Y 132 | Le pré de Montlouis | 42 | 1,16 | 1,16 | 2 | |
| Y 133 | Le pré de Montlouis | 42 | 1,40 | 1,40 | 2 | |
| Y 137 | Le pré de Montlouis | 42 | 1,44 | 1,44 | 2 | |
| Y 169 | Le pré de Montlouis | 42 | 0,05 | 0,05 | 2 | |
| Y 170 | Le pré de Montlouis | 42 | 1,49 | 1,49 | 2 | |
| Y 171 | Le pré de Montlouis | 42 | 0,33 | 0,33 | 2 | |
| Y 172 | Le pré de Montlouis | 42 | 0,23 | 0,23 | 2 | |
| Y 128 | Prairie des pommiers | 43 | 1,01 | 1,01 | 1 | |
| Y 129 | Prairie des pommiers | 43 | 0,26 | 0,26 | 1 | |
| Y 123 | Les Fondreaux | 44 | 0,11 | 0,06 | 1 | Eau |
| Y 125 | Les Fondreaux | 44 | 1,32 | 0,66 | 1 | Eau |
| Y 126 | Les Fondreaux | 44 | 0,67 | 0,43 | 1 | Eau |

| | | | | | | |
|--------------------------------|------------------|----|--------------|--------------|---|-------|
| Y 127 | Les Fondreaux | 44 | 0,98 | 0,57 | 1 | Eau |
| Y 175 | Les Fondreaux | 44 | 0,10 | 0,05 | 1 | Eau |
| Y 176 | Les Fondreaux | 44 | 0,60 | 0,24 | 1 | Eau |
| ZM 13 | La Varenne | 46 | 1,43 | 1,43 | 2 | |
| ZM 14 | La Varenne | 46 | 1,29 | 1,29 | 2 | |
| ZM 15 | La Varenne | 46 | 0,93 | 0,93 | 2 | |
| ZM 16 | La Varenne | 46 | 0,79 | 0,79 | 2 | |
| ZM 17 | La Varenne | 46 | 1,23 | 1,06 | 2 | Tiers |
| ZN 4 | La Varenne | 46 | 3,00 | 3,00 | 2 | |
| ZN 6 | La Varenne | 46 | 1,18 | 1,18 | 2 | |
| BH 183 | Coin des perches | 49 | 2,06 | 1,53 | 2 | Eau |
| BH 245 | Coin des perches | 49 | 1,78 | 1,78 | 2 | |
| BH 246 | Coin des perches | 49 | 1,78 | 1,78 | 2 | |
| TOTAL | | | 48,57 | 44,92 | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Surface exclue (en %) : | | | | | | |
| 7,5 | | | | | | |

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 06 février 2007 relative à l'extension d'une librairie à l'enseigne "La Boîte à Livres" située 19 rue Nationale, à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 06 février 2007 relative à la création d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" situé au lieu-dit " les Nongrenières" de Neuillé-Pont-Pierre, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 13 février 2007 relative à la création d'un magasin spécialisé en meubles à l'enseigne "Ikea" dont l'implantation est prévue avenue Georges Pompidou, sur le site de Rochepinard, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 27 février 2007 relative à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne dans la galerie marchande du centre commercial "Géant" Casino, dont l'implantation est

prévue Z.A.C. des Minimes à La Riche sera affichée pendant deux mois à la mairie de La Riche, commune d'implantation .

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 27 février 2007 relative à la création, par transfert avec extension, d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l'enseigne "Super U" et sa galerie marchande dont l'implantation est prévue site de Bonraisin, route de Vauzelles à Loches sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 27 février 2007 relative à la création, par transfert avec extension, d'une station de distribution de carburants annexée à un hypermarché l'enseigne "Super U" dont l'implantation est prévue site de Bonraisin, route de Vauzelles à Loches sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation .

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos
dominical pour cinq salariés de la société CAPSIS pour
les dimanches jusqu'au 31 décembre 2007**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande du 21 décembre 2007 présentée par la société CAPSIS, ZA de Courtaboeuf, 1 rue de Terre Neuve, 91940 LES ULIS tendant à obtenir pour les dimanches jusqu'au 31 décembre 2007, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 5 salariés, chargés d'analyser les eaux de rivière qui sont l'objet de rejets de circuit de refroidissement des centrales électriques.

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la C.G.P.M.E., du MEDEF Touraine, du Conseil Municipal d'AVOINE et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant la nécessité de cette opération qui doit se dérouler chaque jour de la semaine et dont l'importance relève de la santé publique ,

Considérant l'avis favorable du délégué du personnel,

Considérant qu'un refus nuirait à l'entreprise CAPSIS et au bien être public,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : La Direction de la société CAPSIS est autorisée, pour les dimanches jusqu'au 31 décembre 2007, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 5 de ses salariés, chargés de procéder à ces travaux.

Article 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné fera l'objet d'une majoration de la rémunération.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la Société SAFETY à Fondettes pour le dimanche 1^{er} avril 2007

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 février 2007 par la société SAFETY rue Henri Garih 37230 Fondettes, afin d'employer 25 salariés le dimanche 1^{er} avril 2007, de façon à procéder au transfert de systèmes informatiques,

Après consultation du Conseil Municipal de Fondettes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

CONSIDERANT que cette opération nécessite la mise hors exploitation des installations informatiques,

CONSIDERANT que ce transfert ne peut s'effectuer que lors d'un week-end (31 mars-1^{er} avril) afin d'éviter de

perturber les activités de prises de commande des clients et les activités de production,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de l'établissement et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

CONSIDERANT la décision du comité d'entreprise de s'abstenir sur l'avis à donner,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société SAFETY est accordée pour le dimanche 1^{er} avril 2007.

Article 2 : Les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur du cabinet
Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société DECATHLON à Tours nord pour le dimanche 25 mars 2007

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande du 30 janvier 2007 présentée par la SA DECATHLON 26 rue Georges Méliès 37100 Tours tendant à obtenir pour le dimanche 25 mars 2007 une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 36 salariés de l'établissement, afin de procéder au réaménagement total du magasin,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Confédération générale des PME d'Indre-et-Loire, du MEDEF, de la mairie de Tours et des organisations syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant que ce déménagement implique la relocalisation des dix caisses et de l'accueil,

Considérant que pour des raisons de sécurité, ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des heures d'ouverture du magasin,

Considérant qu'un refus serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise DECATHLON,

Considérant l'avis favorable du comité d'entreprise,
 Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de
 l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
 Préfecture.

Arrête

Article 1 : La Direction de la société DECATHLON est autorisée, pour le dimanche 25 mars 2007, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 36 de ses salariés chargés de procéder à ces travaux.

Article 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné, fera l'objet d'une majoration de 100 % de leur rémunération et d'un repos compensateur à prendre dans la semaine considérée.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet, directeur du cabinet
 Michel MONNERET

BUREAU DE LA COORDINATION
 INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

Département d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ préfectoral modificatif de transfert pris pour l'application du décret n° 2006- 1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services et parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du

ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement d'Indre- et- Loire en date du 28 novembre 2006 .

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, relatif au transfert des services et parties de services qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales.

ARRETE

Art. 1 - En application de l'article 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire transférés au département d'Indre-et-Loire au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- un service fonctionnel DDE/CG/SF (partie RD), qui sera transféré à la Direction des Infrastructures et du Transport et à la Direction des Ressources Humaines , localisées à Tours ;

une subdivision départementale dont le siège est localisé à Langeais comprenant 3 centres d'exploitation situés à Neuillé-Pont-Pierre, Langeais, Château la Vallière ;

une subdivision départementale dont le siège est localisé à L'Ile-Bouchard comprenant 6 centres d'exploitation situés à Bourgueil, Chinon, Cheillé, Ile-Bouchard, Sainte Maure de Touraine, Richelieu ;

un centre départemental d'exploitation dont le siège est localisé à Bléré comprenant 3 centres situés à Château-Renault, Amboise, Bléré

une subdivision départementale dont le siège est localisé à Ligueil comprenant 4 centres d'exploitation situés à Loches, Ligueil, Preuilly sur Claise, Sorigny

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 190.03 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre

global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 191.40 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3- L'état des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes, indemnités de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires), figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 - L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 - L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT à Tours, le 20 février 2007

Signé : Paul GIROT DE LANGLADE

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

| Macrograde (*) | A+ | A adm | A tech | B adm | B expl | B tech | C adm | C expl | C tech | Autres | Total |
|----------------------------------|------|-------|--------|-------|--------|--------|-------|--------|--------|--------|--------|
| Emplois (Equivalent temps plein) | | | | | | | | | | | |
| Photographie au 31/12/2004 | 0.15 | 0.5 | 2 | 0.92 | 12 | 7.36 | 13.78 | 148.32 | 5 | | 190.03 |

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

| Macrograde (*) | A+ | A adm | A tech | B adm | B expl | B tech | C adm | C expl | C tech | Autres | Total |
|----------------------------------|------|-------|--------|-------|--------|--------|-------|--------|--------|--------|--------|
| Emplois (Equivalent temps plein) | | | | | | | | | | | |
| Photographie au 31/12/2002 | 0.08 | 0.33 | 2 | 0.92 | 12 | 7.3 | 14.42 | 149.35 | 5 | | 191.40 |

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

| Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales) | Montant 2003 | Montant 2004 | Montant 2005 |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60) | 0 € | 0 € | 0 € |
| Indemnités d'astreintes et permanence (Décret n° 2003-363 et 2003-545) | 0 € | 0€ | 0 € |
| Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532) | 0 € | 0 € | 0 € |
| Total | 0 € | 0 € | 0 € |

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

| Nature des dépenses | Montant 2002 | Montant 2003 | Montant 2004 | Montant 2005 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------|
| Fonctionnement courant | 15 052.58 € | 16 596.2 € | 16 108.0 € | |
| Loyers | | | | 0 € |
| Maintenance immobilière | 0 € | 0 € | 0 € | |
| Vacations rémunérant les formateurs internes | 4 119.71 € | 4 867.35 € | 3 608.91 € | |
| Action sociale collective et individuelle | 28 857.96 € | 27 624.66 € | 28 534.90 € | |
| Fonctionnement des services de médecine de prévention | 1 594.41 € | 1 628.14 € | 1 663.76 € | |
| Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle | 14 133.95 € | 14 850.61 € | 11 963.44 € | |
| Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale | 16 724.95 € | 17 077.69 € | 17 442.28 € | |
| TOTAL | 80 483.56 € | 82 644.64 € | 79 321.37 € | |

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

| | Montant 2002 | Montant 2003 | Montant 2004 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| Vacations liées à l'exploitation de la route | 0 € | 0 € | 0€ |
| Vacations administratives | 1 674.82 € | 1 497.75 € | 1 950.28 € |
| Vacations de médecine de prévention | 9 359.39 € | 9 149.71 € | 9 011.37 € |
| TOTAL | 11 034.21 € | 10 647.46 € | 10 961.65 € |

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire - par intérim -

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 4 juin 1996 modifiant le décret du 6 mars 1979 et instituant les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine ; ensemble des textes visés par ce décret,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la décision du ministère de la culture et de la communication en date du 25 janvier 2007 confiant l'exercice de l'intérim du chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire à Mme Adrienne BARTHELEMY, architecte et urbaniste de l'Etat,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Adrienne BARTHELEMY, architecte et urbaniste de l'Etat, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire par intérim, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1°) décisions d'autorisations prises en application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R 422.2 du Code de l'Urbanisme est nécessaire ;

2°) décisions d'autorisation spéciale de travaux, dans les secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313.2 et R 313.14 du Code de l'Urbanisme) ;

3°) décisions d'autorisations de travaux ne nécessitant pas de permis de construire, en application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930.

4°) visa de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau des Finances de l'Etat à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 2 : M. Jacques SAINTILLAN bénéficie de la délégation uniquement en matière financière :

- visa de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau du budget de l'Etat à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre

« Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 3 : Une copie de toutes les autorisations délivrées au titre des alinéas 1,2,3 de l'article 1^{er} du présent arrêté sera transmise au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra effet à compter du 20 février 2007.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 février 2007

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative du Cluzel à TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Yves TERRASSE, trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu les demandes de la trésorerie générale en date du 2 février et du 6 février 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Yves TERRASSE, trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire, à l'effet :

d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative du Cluzel, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Cluzel (61, avenue de Grammont à Tours).

Article 2 – en outre, délégation est donnée à M. Yves TERRASSE, trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire, pour la signature des contrats ou marchés relatifs à la gestion de la cité du Cluzel, notamment ceux relatifs au recrutement des gardiens remplaçants occasionnels financés sur le budget de fonctionnement de la Trésorerie Générale dès lors qu'ils n'ont pas à être soumis au contrôle a priori du contrôleur financier régional.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS, le 15 février 2007
Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget de Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés des 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2003 nommant M. Claude LESTAVEL, Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux à l'effet de :

recevoir les crédits des programmes :

156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;

218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles Action sociale et hygiène et sécurité ;

721 « Gestion du programme immobilier de l'Etat ».

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. LESTAVEL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision de subdélégation est transmise au préfet pour information.

Article 3: Seront soumis à la signature de M. le Préfet pour décision :

les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € HT, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ainsi que les contrats de maîtrise d'œuvre y afférents ;

les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 € HT.

Article 4 : Délégation est donnée à M. LESTAVEL pour tous les actes qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de commissions d'appels d'offres pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public,
les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagements de dépenses .

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 février 2007
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage, à la formation professionnelle (articles 18 à 21) modifiée par la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005,

VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail,

VU la loi n°2003-721 du 19 décembre 2003 relative à l'initiative économique,

VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1982 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage,

VU le décret n°97.637 du 31 mai 1997 modifié, relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi,

VU le décret n° 98-946 du 22 octobre 1998 portant application de la loi 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

VU le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

VU le décret n°2002-374 du 20 mars 2002 et la circulaire modifiée DIV/DPT-IEDE/2000/231 du 26 avril 2000,

VU le décret 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le Ministre chargé de l'emploi ;

VU le décret 2003-644 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale ;

VU le décret n°2004-1093 du 15 octobre 2004 relatifs aux contrats de professionnalisation ;

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

VU le décret n°2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,

VU le décret n°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion,

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2006-150 du 13 février 2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution du travail à domicile et modifiant le Code du Travail (deuxième partie, décret en Conseil d'Etat),

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2004 nommant M. Guillaume SCHNAPPER, en qualité de Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 2003 nommant M. Christian VALETTE, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 31 mars 2003,

VU l'arrêté du 22 mars 1994 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,

VU les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences

et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,
 VU l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 2004 nommant M. Gérard MACCÈS, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 1er septembre 2004,
 VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des personnes Handicapées d'Indre et Loire » du 27 décembre 2005,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SCHNAPPER, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et les actes désignés ci-après :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 223.13 du Code du Travail) ;
- Engagement des procédures de conciliation (article R523-1 du Code du Travail) ;
- Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L721-11 du Code du Travail) ;
- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L721-12 du Code du Travail) ;
- Application du statut professionnel des journalistes-secrétariat de la commission mixte (article L761-10 du Code du Travail) ;
- Autorisation et retrait d'autorisation d'employer des enfants dans les spectacles (article L211-7 du Code du Travail) ;
- Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;
- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail).

II – PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

- Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SCHNAPPER à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ainsi que la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (Code de l'Action Sociale et des Familles – article R1449), pour les actes antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1^{er} janvier 2006.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume SCHNAPPER, la délégation est exercée par Mme Véronique KONOPKA, mise à disposition de la Maison Départementale des Handicapés pour ce qui concerne les actes de procédure du contentieux de l'incapacité.

III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (art. L 351.9 et L 351.10 du Code du Travail),
 - Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (art. L 351.25 et R 351.50 et R 351.51 du Code du Travail),
 - Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique,
 - Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L351-1 du Code du Travail (art. L351-18 ; R351-28 , R351-33 et R351-34 du Code du Travail),
 - Décisions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (décret n°97-637 du 31 mai 1997 modifié),
 - signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1^{er} août 2003 – article R351-44-1 du Code du Travail).
- ##### IV - FORMATION PROFESSIONNELLE
- délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A.,
 - décisions relatives à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (décret n° 79.250 du 27 mars 1979),
 - établissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle,
 - décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires,
 - décisions d'approbation des contrats individuels.
 - décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L117-5, L 117-18 et R 117-5-2 du Code du Travail).
 - décisions agrément à l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;
 - Agrément délivré à l'exploitant du débit de boissons pour accueillir un jeune mineur de plus de 16 ans au service du bar dans les débits de boissons sous contrat en alternance (article R211-1 du Code du Travail) ;
 - Aide de l'État au remplacement de certains salariés en formation (article R 322-1012 du Code du Travail, décret n°2004-1094 du 15 octobre 2004) ;
 - Suppression des allocations de chômage aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R961-15 du Code du Travail),
 - Notification de l'enregistrement du contrat de professionnalisation à l'employeur et à l'organisme paritaire collecteur agréé (décrets n°2004-968 du 13 septembre 2004 et décret n°2004-1093 du 15 octobre 2004), (art. n°L 980-1 et L 980-1-6 du Code du Travail),
 - Convention IRILL (circulaire DGEFP n°2003-18 du 21 juillet 2003),
 - Convention APP (circulaires DGEFP n°94-1 du 14 janvier 1994 et n°2004-030 du novembre 2004).
- ##### V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI
- conventions de formation et d'adaptation professionnelle (art. R 322.2 du Code du Travail),
 - conventions d'allocation temporaire dégressive (art. R 322.6 du Code du Travail, décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989),

- conventions de chômage partiel (art. D 322.11 à D. 322.16 du Code du Travail),
- conventions de cellules de reclassement (art. R 322.1 du Code du Travail),
- congé de conversion (art. R 322.1 du Code du Travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées,
- conventions d'allocations spéciales (art. R 322.1 et R 322.7 du Code du Travail),
- chèques-Conseil (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- conventions C.A.T.S. (circulaire D.G.E.F.P. n°2002-55 du 13 décembre 2002 relative à la déconcentration de l'instruction et de la signature des conventions C.A.T.S.),
- convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience)
- convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997)

VI - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985),
- contrats emploi-solidarité (art. L 322.4.12 inclus du Code du Travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990),
- signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n° 92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992).
- signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").
- signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour l'insertion des jeunes dans la vie sociale (décret n°2003-644 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale et la circulaire DGEFP n°2003-26 du 20 octobre 2003).

VII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- décisions de suspension du droit à l'allégement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- décisions de suspension de la convention - décret n° 98-495 du 22 Juin 1998 ;
- décisions de suspension du bénéfice de l'allégement de cotisations sociales - loi n°2000-37 du 19 Janvier 2000 ; décret n° 2000-147 et 150 du 23 Février 2000 - circulaire du 3 Mars 2000

- conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – décret n°2003-681 du 24 juillet 2003.

VIII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (art. R 341.1 à R 341.8 du Code du Travail).

IX - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945),
- attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (article r 323.64 du Code du Travail),
- établissement des états liquidatifs des primes de reclassement (art. L323.16 et D323.4 du Code du Travail),
- actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) :

- décision d'agrément d'un accord d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (article L 323-8-1 du Code du Travail),
- notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 323-8-6 au code du travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (articles L 323-8-6 et R 323-11 du code du travail),

X - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (décret 99-107 du 18 Février 1999 modifié),
- conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié),
- conventions relatives aux associations intermédiaires (décret 99-109 du 18 Février 1999 modifié) et attribution de l'aide à l'accompagnement,
- conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (décret 99-275 du 12 Avril 1999),
- Agrément qualité aux associations, aux entreprises et établissements publics de service à la personne pour les emplois familiaux (articles L129-1 et L129-2 du Code du Travail – décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005) ;
- conventions avec les organismes qui développent des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et services en vue de leur commercialisation (circulaire DGEFP n° 2000-15 du 20 Juin 2000 et décret n° 2000-502 du 7 Juin 2000) et l'attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005),

XI – INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- conventionnements des missions locales et des Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. ,
- conditions d'utilisation du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.),

(circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

XII - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,
- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- copies et ampliements d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.
- gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume SCHNAPPER, délégation de signature est donnée, à M. Christian VALETTE, Directeur Adjoint, pour les matières et actes figurant à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume SCHNAPPER et de M. Christian VALETTE, délégation de signature est donnée à M. Gérard MACCÈS, Directeur Adjoint, pour les matières et actes figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume SCHNAPPER, de M. Christian VALETTE, et de M. Gérard MACCÈS, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail, pour les décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (Code du Travail articles L 351.9 et 10).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume SCHNAPPER, de M. Christian VALETTE et de M. Gérard MACCÈS, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume SCHNAPPER, de M. Christian VALETTE, de M. Gérard MACCÈS et de Mme Anne-Marie MERCIER,

elle sera exercée par M. Bruno PEPIN, Attaché à l'emploi et à la Formation Professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume SCHNAPPER, de M. Christian VALETTE, de M. Gérard MACCÈS, de Mme Anne-Marie MERCIER et de M. Bruno PEPIN, elle sera exercée par M. Renaud VIEILLERIBIERE, Chargé de Développement Territorial.

ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2008.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 mars 2007

Paul GIROT de LANGLADE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code du Travail, et notamment ses articles L 322-2-1 et R 322-15, R 322-15-1, R 322-15-2,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une commission départementale de l'emploi et de l'insertion présidée par le préfet. Elle comprend :

1° - au titre des représentants de l'Etat :

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégation à la vie associative ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Loches ou son représentant ;

2° - au titre des représentants des collectivités locales :

- un membre du Conseil Régional élu par ce conseil ou son suppléant,
- un membre du Conseil Général élu par ce conseil ou son suppléant,
- deux élus représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de l'Association départementale des maires ;

3° - au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles des employeurs :

- le président du MEDEF ou son représentant,
- le président de la C.G.P.M.E. ou son représentant,
- le président de l'U.P.A. ou son représentant ;

4° - au titre des organisations syndicales représentatives des salariés, représentatives au plan national, désigné par l'union départementale :

- l'Union Départementale C.G.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.D.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.G.T.-F.O. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.T.C. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. ou son représentant,

5° - au titre des chambres consulaires :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ou son représentant,
- le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6° - au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- le directeur délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- le délégué régional de l'A.G.E.F.I.P.H,
- le président de la maison de l'emploi du Chinonais,
- le président de la maison de l'emploi et des entreprises de la Touraine Côté Sud,
- les directeurs des centres A.F.P.A. du département.

ARTICLE 2 – La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du

Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L. 910-1.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires

ARTICLE 3 – Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dont les compositions font l'objet d'arrêtés séparés.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission et de ses formations spécialisées est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5 – Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Salvador PÉREZ.

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code du Travail, et notamment ses articles L 322-2-1 et R 322-15, R 322-15-1 et R 322-15-2,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

CINQ REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. le trésorier-payeur-général ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'inspection du travail des transports ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

CINQ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES REPRESENTATIVES :

- M. Jean-Claude AURADOU
de l' Union Départementale C.F.D.T.,
5 allée Laurence Berluchon – 37200 TOURS
 - M. Gérard DOMISE
de l'Union Départementale C.F.E. – C.G.C.,
4 allée des Charmettes – 37170 CHAMBRAY LES TOURS
 - M. Gilles MOHR
de l'Union Départementale F.O.,
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE
 - M. Didier LEMOINE
de l'Union Départementale C.F.T.C.,
20 quai de la Loire – 37230 SAINT ETIENNE DE CHIGNY
 - M. Bernard PERROT
de l'Union Départementale C.G.T.,
6 rue des Bastes
37700 SAINT PIERRE DES CORPES
- CINQ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS REPRESENTATIVES :
- M. Christian MORDACQ
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,
27 chemin de la Choisille – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE
 - M. Janick MORY
Représenta le Président de la C.G.P.M.E.,
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS
 - M. Marc ROUSEAU
Représentant le Président de l'U.I.M.M. TOURAINE
13 rue Buffon – 37000 TOURS

- M. Bernard HIBERT
Président de la F.F.B. 37
14bis rue Prony – 37300 JOUE LES TOURS

ARTICLE 2 – Les membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelables.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi a notamment pour mission

- d'émettre des avis sur les demandes de conventions (cellules de reclassement, A.S.-F.N.E., A.T.D.), mises en place dans le cadre de restructurations et de Plans de Sauvegarde de l'Emploi, et concernant des salariés licenciés pour motif économique par des entreprises du secteur privé.

- elle émet également des avis sur les conventions d'adaptation ou de formation du F.N.E., destinées à financer en partie les frais occasionnés par les entreprises lors de mises en place d'actions de formation, destinées le cas échéant à prévenir les licenciements ou à requalifier les salariés les moins formés.

- elle émet des avis sur des conventions de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (G.P.E.C.), visant à prévenir les pertes de savoir-faire lors de départs importants en retraite ou à préserver les qualifications existantes.

- elle émet enfin toutes propositions concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant l'amélioration de la situation de l'emploi dans le département, en exerçant le rôle de cellule de veille sur l'emploi.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, chaque fois qu'il en est nécessaire.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 06 Février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Salvador PÉREZ.

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code du travail et notamment les articles L 322-2-1 et R 322-15-2 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Après consultation des organismes concernés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

. M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

. Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

. M. le trésorier payeur général ou son représentant,

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil général d'Indre-et-Loire

. M. LANCELIN Raymond, titulaire
Conseiller général du canton de Château-Renault
Délégué à l'insertion
11 avenue du Maine – 37110 CHATEAU RENAULT

. M. THOMAS Frédéric, suppléant
Conseiller général du canton de Tours Nord-Est
34 rue Marcel Gauthier – 37100 TOURS

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

. Mme FERRISSE Denise, titulaire
Présidente de la commission « jeunesse-sport-tourisme » du conseil régional
5 rue des Pervenches - 37300 JOUE LES TOURS

. M. ROSSIGNOL Christophe, suppléant
Président de la commission « relations internationales » du conseil régional
2 allée des Erables - 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

sur proposition de l'association départementale des maires

. Mme ROBERT Claude, titulaire
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
Mairie - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

. Mme BEAUFILS Marie-France, titulaire
Sénateur-maire de Saint Pierre des Corps
Mairie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

. M. GAUTIER Jacques, titulaire
Maire de Savigné sur Lathan
Mairie - 37340 SAVIGNE SUR LATHAN

. Mme MAUPU Claudine, suppléante
Maire des Hermites
Mairie - 37110 LES HERMITES

. M. PAUMIER Jean-Gérard, suppléant
Maire de Saint Avertin
Mairie - 37550 SAINT AVERTIN

. M. CHAMPIGNY Didier, suppléant
Maire de la Chapelle Blanche
Mairie - 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle
Tour(s)Plus

. M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tourangelle ou son représentant
Communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS
CEDEX 3

REPRESENTANT A.N.P.E.

désigné par la Délégation Départementale A.N.P.E.

. M. FERRANDEZ Paul, titulaire
Directeur délégué A.N.P.E.

. Mme MARISEIN Françoise, suppléante
Délégation Départementale A.N.P.E. – 30 rue Lakanal –
37000 TOURS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

. M. JOLLY Jean-Michel, titulaire
TRI 37 – 3 rue Jules Verne – Z.I. de Saint Cosme –
37520 LA RICHE

. M. DREYER Alain, suppléant
DECLIC – 161 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

. M. CEIBEL Marcel, titulaire
ENTRAIDE CANTONALE – 9 rue de la République –
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

. Mme LEFEVRE Marie-Jeanne, suppléante
ENTRAIDE CANTONALE – 9 rue de la République –
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Représentation Comité de Liaison des Associations et Chantiers d'Insertion (C.L.A.C.I.)

. M. TAUVEL Patrick, titulaire
ENTR'AIDE OUVRIERE – 62 rue George Sand –
37000 TOURS

. M. PICOULEAU Jean, suppléant
CASTEL RENAUDAIS INSERTION – 6 rue Pasteur –
37110 CHATEAU RENAULT

Représentation Groupe d'Appui aux Structures I.A.E. (Dispositif Local d'Accompagnement)

. M. DORÉ Gustave, titulaire
INSERTION DEVELOPPEMENT – 153 rue Saint François – 37520 LA RICHE

. Mme AVICE Hélène, suppléante
INSERTION DEVELOPPEMENT – 153 rue Saint François – 37520 LA RICHE

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

. M. CAILLARD Alexandre, titulaire
MANPOWER – 9 rue du Docteur Herpin – BP 2635 –
37026 TOURS CEDEX 1

. M. ROUSSY Philippe, suppléant
SAVOIE FRERES S.a. – 22 rue Augustin Fresnel – BP
323 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

. M. NOBILI François, titulaire
Président C.G.P.M.E. 37
U.D. C.G.P.M.E. 37 – 98 rue Giraudeau – 37000
TOURS

. M. MORY Janick, suppléant
Secrétaire Général C.G.P.M.E. 37
U.D. C.G.P.M.E. 37 – 98 rue Giraudeau – 37000
TOURS

désignés par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)

. M. FREMONT Bernard, titulaire
La Fontaine – 37600 SAINT FLOVIER

. M. LAURENT Guy, suppléant
81 route du Côteau – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

désignés par l'Union Professionnelle Artisanale d'Indre-et-Loire (U.P.A.)

. M. VILHEM Patrick, titulaire
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNE

. M. BOBIER Gérard, suppléant
18 rue de la Maison Rouge – 37510 BALLAN MIRE

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

. Mme FRALEUX Monique, titulaire
5 allée Roland Garros – 37100 TOURS

. M. PILLU Jean-Claude, suppléant
8 rue Toulouse Lautrec – 37230 FONDETTES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

. M. Guy SIONNEAU
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.CGT-FO)

. M. RAVIER Brice, titulaire
19 rue de la Commanderie – 37400 AMBOISE

. M. MOHR Gilles, suppléant
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR
INDRE

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D. C.F.T.C.)

. M. HUGON Alain, titulaire
E.D.F. – C.N.P.E. – BP 80 – 37420 AVOINE

. M. SUPLOT Jean-Louis, suppléant
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

. M. HAACK Georges, titulaire
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

. Mme CAPELLE Claudine, suppléante
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

ARTICLE 2 - Les membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L. 322-4-16 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article L. 322-4-16-5 du code du travail

- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique

- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 322-4-16-6 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 06 Février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Salvador PÉREZ.

ARRÊTÉ portant agrément simple d'organismes de services aux personnes

AGREMENT n° - R/130207/A/037/S/053 - ENTRAIDE LOCHOISE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'ENTRAIDE LOCHOISE dont le siège social est LOCHES, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'ENTRAIDE LOCHOISE est agréée sous le numéro R/130207/A/037/S/053 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'ENTRAIDE LOCHOISE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :
- PRESTATAIRE -

Article 4 : L'ENTRAIDE LOCHOISE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.

Article 5 : L'ENTRAIDE LOCHOISE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

**AGREMENT n° - R/130207/A/037/S/050 -
L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE RELAIS
EMPLOI SOLIDARITE**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'association intermédiaire Relai Emploi Solidarité dont le siège social est Saint Patern Racan et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intermédiaire Relais Emploi Solidarité est agréée sous le numéro R/130207/A/037/S/050 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'association intermédiaire Relais Emploi Solidarité est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le les statut suivant : - PRESTATAIRE

Article 4 : L'association intermédiaire Relais Emploi Solidarité est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.

- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : L'association intermédiaire Relais Emploi Solidarité assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

**AGREMENT n° - R/130207/A/037/S/051 -
L'ENTRAIDE DE LA TOURAINE DU SUD**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'Entraide de la Touraine du Sud dont le siège social est au Petit Pressigny, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entraide de la Touraine du Sud est agréée sous le numéro R/130207/A/037/S/051 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Entraide de la Touraine du Sud est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : - PRESTATAIRE -

Article 4 : l'Entraide de la Touraine du Sud est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.

Article 5 : l'Entraide de la Touraine du Sud assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - R/130207/A/037/S/052 - La TOURAINE ENTRAIDE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par la TOURAINE ENTRAIDE dont le siège social est à FONDETTES, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La TOURAINE ENTRAIDE est agréée sous le numéro R/130207/A/037/S/052 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La TOURAINE ENTRAIDE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : - PRESTATAIRE -

Article 4 : La TOURAINE ENTRAIDE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : La TOURAINE ENTRAIDE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - R/150207/A/037/S/054 - CHINON MULTISERVICE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par CHINON MULTISERVICE dont le siège social est CHINON, et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : CHINON MULTISERVICE est agréée sous le numéro R/150207/A/037/S/054 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : CHINON MULTISERVICE est agréé pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :
 - PRESTATAIRE -

Article 4 : CHINON MULTISERVICE est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : CHINON MULTISERVICE assure lui-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Guillaume SCHNAPPER

ARRÊTÉ préfectoral fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif « chéquiers conseil » pour l'année 2007

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
 Vu la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),
 Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998
 Vu le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),
 Vu le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,
 Vu le décret du n°98.1228 du 29 décembre 1998
 Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,
 Vu l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,
 Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide au chômeur créateur ou reprenneur d'entreprise.

ORGANISMES :

RILE Touraine
 6, rue Auguste Perret
 37000 TOURS

FORMATION PLUS CONSEIL
 2, rue du Commerce
 37000 TOURS

EGEE Centre
 CFPP
 14, boulevard Preuilly
 37000 TOURS

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
 D'INDRE-ET-LOIRE
 36 à 42, route de Saint-Avertin
 37200 TOURS

ATOUT CREATIONS
 1, rue Etienne d'Orves
 37000 TOURS

ACF (Action Conseil Formation)
ZA de l'Arche d'Oé
5, rue René Cassin
37390 NOTRE DAME D'OE

ACOFOR
18, rue Léon Boyer
37000 TOURS

ADASEA
9 Ter, rue Augustin Fresnel
37170 CHAMBRAY LES TOURS

EXPERTS COMPTABLES :

AXIAL IN EXTENSO
21, rue Edouard Vaillant
37000 TOURS

CGO
8, rue Fernand Léger
37000 TOURS

STREGO
20, rue des Granges Galand
37551 SAINT AVERTIN
et ses antennes d'Indre et Loire

LOGEX Centre Loire
23, rue Jean Jacques Noirmant
37000 TOURS

FIDUCIAL
8, rue des Astronautes
37000 TOURS
Direction Régionale ainsi que ses 12 agences du
département d'Indre et Loire

SORECO
18, rue des Granges Galand – BP 443
37554 SAINT-AVERTIN CEDEX

RMA
1, route des Deux Lions
37200 TOURS

RMA VAL de L'INDRE
21, rue St Antoine
37600 LOCHES
et son antenne de CHAMPIGNY SUR VEUDE

AC AUDIT CONSEIL
48, rue du Sergent Bobillot
37000 TOURS

COMPTAFRANCE
15, Place Michelet
37000 TOURS

Cabinet LEPRON CHAUMEAU
32, rue de la Corderie
37190 VALLERES

OKHUYSEN CONSEIL
30, rue Lakanal
37000 TOURS

RBA
La Petite Plaine
Rue des hautes Roches BP7
37230 FONDETTES

GETECOM TOURS
40, rue de la Fuye BP 2711
37027 TOURS CEDEX 01

GETECOM CHINON
6, Faubourg St jacques
37500 CHINON

GETECOM CHATEAU-RENAULT
20, rue Victor Hugo
37110 CHATEAU-RENAULT

GRANGER VALENCE
102, Boulevard Béranger
37000 TOURS

AGESCOM
32, quai Sadi Carnot
37550 ST AVERTIN

MARCHADIER Katelle
1, rue Berthelot
37000 TOURS

SOREGOR
32, rue Georges Mahoudeau
37000 TOURS

AGC Val de Loire
Parc Technologique de la Châtaigneraie
5, rue de la Sublainerie
37510 BALLAN MIRE
Direction Départementale ainsi que ses 06 agences du
département d'Indre et Loire

AUBERT Gérard, COMPTAGRI
147, boulevard Heurteloup
37000 TOURS

CECOPER
6, rue du Pont de l'Arche
Les Granges Galand – BP 102
37552 ST AVERTIN CEDEX

IN EXTENSO
19, rue Edouard Vaillant – BP 1249
37012 TOURS CEDEX 01

CEVAL
41, avenue de la République
BP 457
37174 CHAMBRAY LES TOURS

G M A
8, quai Pasteur
37500 CHINON

GRANT THORNTON
12, rue du Docteur Herpin BP 2625
37026 TOURS Cedex 01

ORCOM AUDEXCOM
8, bis rue des Granges Galand BP 329
37553 SAINT AVERTIN Cedex

CHAUVINEAU MASSON
34, rue Emile Zola
37000 TOURS

AVOCATS :

Maître BOUTRY Marie-Béatrice
8, rue Fernand Léger
37000 TOURS

Maître DE POUQUES Jehan
43 bis, Boulevard Heurteloup
37000 TOURS

ARTICLE 2 - Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 - La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2007.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 Février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes

AGREMENT n° - R/220207/A/037/S/059 – Association AGIR POUR L'EMPLOI DANS LE RICHELAI

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail), VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAI dont le siège social est à Richelieu, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAI est agréée sous le numéro R/220207/A/037/S/059 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : L'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAI est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE AUTORISEE -.

Article 4 : L'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAI est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : L'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAI assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - R/260207/A/037/S/062 – A.S.E.P.T.

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'A.S.E.P.T. dont le siège social est à STE MAURE DE TOURAINNE, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.S.E.P.T. est agréée sous le numéro R/260207/A/037/S/062 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : L'A.S.E.P.T. est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'A.S.E.P.T. est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : L'A.S.E.P.T. assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - R/160307/A/037/S/69- A.S.E.R.

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'association A.S.E.R. dont le siège social est à TOURS, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association A.S.E.R. est agréée sous le numéro R/130307/A/037/S/69 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2007. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : L'association A.S.E.R. est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :
- PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE AUTORISÉE -.

Article 4 : L'association A.S.E.R. est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur adjoint du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - R/010307/A/037/S/063 - SOLIDARITE JOCONDIENNE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'association intermédiaire SOLIDARITE JOCONDIENNE dont le siège social est JOUE LES TOURS, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : SOLIDARITE JOCONDIENNE est agréée sous le numéro R/010307/A/037/S/063 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : SOLIDARITE JOCONDIENNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : - PRESTATAIRE -

Article 4 : SOLIDARITE JOCONDIENNE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : SOLIDARITE JOCONDIENNE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Le Directeur Adjoint départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Gérard MACCES

**AGREMENT n° - N/160307/A/037/S/72 – Association
SERVIVAL**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'association SERVIVAL dont le siège social est à Montbazou, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association SERVIVAL est agréée sous le numéro N/160307/A/037/S/72 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'association SERVIVAL est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :
- PRESTATAIRE -

Article 4 : L'association SERVIVAL est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Gérard MACCES

AGREMENT n° -R/260207/A/037/S/061 – I.T.S.

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'association I.T.S. dont le siège social est à BOURGUEIL, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association I.T.S. est agréée sous le numéro - R/260207/A/037/S/061 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : L'association I.T.S. est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'association I.T.S. est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : L'association I.T.S. assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° R/220307/A/037/S/74 – ENTRAIDE CANTONALE DE MONTLOUIS

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'Entraide Cantonale de Montlouis dont le siège social est à Montlouis, et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entraide Cantonale de Montlouis est agréée sous le numéro R/220307/A/037/S/74 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Entraide Cantonale de Montlouis est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'Entraide Cantonale de Montlouis est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Guillaume SCHNAPPER

SERVICE DEPARTEMENTAL DE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'ÎSL

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
 VU l'article 9 du décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
 VU la circulaire DEPSE/MISITEPSA/C 2001-7026 et DGA/SDMS/C 2001-1003 du 29 juin 2001 relative à l'organisation des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt et prise pour l'application de

la convention internationale de travail n° 129 concernant l'inspection du travail en agriculture et des décrets 84-1192 et 84-1193 du 28 décembre 1984 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2006 nommant Monsieur Bernard LUTTON, Directeur-Adjoint du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du 11 mars 2003 nommant Monsieur Julien RIBOULET en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du 18 août 2006 nommant Monsieur Patrice MICHY Directeur du Travail en qualité de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 nommant Monsieur Philippe POUILLE, Directeur du Travail en qualité d'adjoint au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'arrêté du 13 mars 1996 portant affectation de Mademoiselle Martine DEGAY en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Cher ;

VU l'arrêté du 26 août 2003 nommant Monsieur Jean-Michel LOUYER, en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loiret ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2002 nommant Monsieur Alain LAGARDE en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loir et Cher ;

VU l'arrêté du 31 mars 2006 nommant Monsieur Ghislain MOURIER des GAYETS en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Eure et Loir ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Julien RIBOULET en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ;

Décide

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre et Loire, délégation de signature est donnée, lorsque la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du Travail, à :

- Monsieur Julien RIBOULET, Inspecteur du Travail au SDITEPSA d'Indre et Loire ;

- Monsieur Patrice MICHY, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;

- Monsieur Philippe POUILLE, Directeur du Travail, adjoint au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

- Mademoiselle Martine DEGAY, Chef du SDITEPSA du Cher ;

- Monsieur Jean Michel LOUYER, Chef du SDITEPSA du Loiret ;

- Monsieur Alain LAGARDE, Chef du SDITEPSA du Loir et Cher ;

- Monsieur Ghislain MOURIER des GAYETS, Chef du SDITEPSA d'Eure et Loir ;

Article 2 : La présente décision dont copie est adressée au DGFAR, au chef du Service Régional de l'ITEPSA et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Fait à TOURS, le 8 mars 2007

P/ Le Directeur-Adjoint du Travail,

Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

L'Inspecteur du Travail,

J. RIBOULET

INSPECTION ACADEMIQUE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,

VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,

VU la correspondance de la Fédération Syndicale Unitaire (Enseignement, Education, Recherche, Culture) en date du 9 novembre 2007 et la correspondance du secrétaire départemental de l'UNSA Education,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Président
 M. le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Président
 M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président
 M. Henri ZAMARLIK, Président de la quatrième commission, éducation et culture, du Conseil général, Vice-Président.

Membres représentant les communes :

Titulaire
 M. Gérard MARTELLIERE
 Maire de Larçay
 Suppléant
 M. Bernard BARDIN
 Maire de Reugny

Titulaire
 M. Jean-Jacques FILLEUL
 Maire de Montlouis-sur-Loire
 Suppléant
 M. Michel BOIRON
 Maire de Druye

Titulaire
 M. Philippe BARILLET
 Maire de Saint-Epain
 Suppléant
 M. Jean-Marie DOUBLE
 Maire de Cormery

Titulaire
 M. Bernard CORDIER
 Maire d'Azay-le-Rideau
 Suppléant
 Mme Claudine MAUPU
 Maire des Hermites

Membres représentant le département :

Titulaire
 M. Gérard HENAULT
 Conseiller général du canton du Grand-Pressigny
 Suppléant
 M. Pierre HERVOIL
 Conseiller général du canton de Chinon

Titulaire
 M. Jean-Gérard PAUMIER
 Conseiller général du canton de Saint-Avertin
 Suppléant
 M. Jean SAVOIE

Conseiller général du canton de Sainte-Maure-de-Touraine

Titulaire
 M. Gérard GERNOT
 Conseiller général du canton du Val de Cher
 Suppléant
 M. Frédéric THOMAS
 Conseiller général du canton de Tours-Nord-Est

Titulaire
 M. Yves MAVEYRAUD
 Conseiller général du canton de Preuilly-sur-Claise
 Suppléant
 M. Patrick BOURDY
 Conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire

Titulaire
 Mme Martine BELNOUE
 Conseillère générale du canton de Saint-Pierre-des-Corps
 Suppléant
 Mme Claude ROIRON
 Conseillère générale du canton de Tours nord- ouest

Membres représentant la région :

Titulaire
 M. Christophe ROSSIGNOL
 Suppléant
 Mme Martine SALMON

Membres représentant les personnels :

Titulaire
 M. Yvan MOQUETTE
 Suppléant
 M. Alain DECOTIGNY

Titulaire
 Mme Annette FOLLET
 Suppléant
 M. Frédéric MITARD

Titulaire
 Mme Agnès GUIET-ECHEVILLER
 Suppléant
 M. Jean-Pierre NAUCHE

Titulaire
 Mme Brigitte AUGEREAU
 Suppléant
 Mme Anne-Marie DESMAZEAU

Titulaire
 M. Vincent MORETTE
 Suppléant

Mme Christine VINOT

Titulaire

Mme Katia VILLAR

Suppléant

Mlle Jocelyne PIRON

Titulaire

Mme Michèle MARTIN

Suppléant

Mme Marie-Paule FRESNEAU

Titulaire

M. Paul AGARD

Suppléant

Mme Sylvie LENOBLE

Titulaire

M. Christophe PERCHER

Suppléant

Mme Marie LEMIALE

Titulaire

Mme Monique PERF

Suppléant

Mme Evelyne PECOUT

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves

Titulaire

Mme Marie-Line MOROY

Suppléant

Mme Lisiane BRIER

Titulaire

M. Michel CAGNOT

Suppléant

M. Michel GENEREAU

Titulaire

Mme Joëlle JEDRYKA

Suppléant

Mme Elisabeth JACQUIN

Titulaire

Mme Patricia HEMME

Suppléant

M. Christian HERSPERGER

Titulaire

M. Jean-Louis CORVAISIER

Suppléant

Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire

Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO

Suppléant

Mme Catherine BOILEVE

Titulaire

M. Philippe BRUN

Suppléant

M. Jacques BIGAS

Associations complémentaires

Titulaire

M. Jean-Paul JOLY

Suppléant

Mme Nathalie BONVALOT

Personnalités qualifiées

nommées par le Préfet

Titulaire

M. Bruno GIRARD

Administrateur de l'Union

départementale des Associations
familiales

Suppléant

M. Jean JOUBERT

Administrateur de l'Union

départementale des Associations
familiales

nommées par le Président du Conseil général

Titulaire

M. Claude CROUBOIS

Suppléant

M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN

Président de l'Union départementale des délégués
départementaux

de l'Education nationale (DDEN)

ou

Mme Marie-Madeleine DIFRAYA

Vice-Présidente de l'Union départementale des DDEN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

L'Inspecteur d'académie,

Jean-Louis MERLIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension au
lieu-dit Le Boucault - dossier lié au 060037(EDF) -
Commune : Savonnières**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/2/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 20/12/06 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 02/01/07,
- France Télécom, le 3/01/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation association Trystam Rue Eugène Chevreuil ZAC de La Lande - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 13/2/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 20/12/06 par EDF filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 2/01/07,
- France Télécom, le 3/01/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA pour alimenter aire de service A85 au lieu-dit Pièce de Givry - Commune : Athée-sur-Cher

Aux termes d'un arrêté en date du 15/2/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 29/12/06 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11/01/07,
- France Télécom, le 10/01/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension aérienne lieux-dits Le Patis, La Giltrie, Le Petit Pailler et Les Oisellières – Commune : Braye-sur-Maulne

Aux termes d'un arrêté en date du 22/2/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 4/1/07 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/01/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision nord-ouest, le 31/01/07,
- le maire, le 18/01/07,
- France Télécom, le 19/01/07,
- GDF, le 31/01/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l’Ouvrage : Alimentation tarif jaune au lieu-dit La Rouchouze par création de poste de transformation - Commune : Langeais

Aux termes d’un arrêté en date du 2/3/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 22/3/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le président du conseil général, les 24/03/06 et 03/04/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 27/03/06,
- France Télécom, le 28/03/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l’Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l’Ouvrage : Renouvellement basse tension aérienne aux lieux-dits La Rouchouze et Bois Moreau - Commune : Langeais

Aux termes d’un arrêté en date du 2/3/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 17/1/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 24/01/07,
- le conseil général, le 24/11/06,
- France Télécom, le 25/01/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l’Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l’Ouvrage : Extension haute et basse tension souterraine pour lotissement Les Blais - Commune : Cinq-Mars-la-Pile

Aux termes d’un arrêté en date du 2/3/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 22/1/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/01/07,
- GDF, le 31/01/07,
- France Télécom, le 2/02/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l’Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l’Ouvrage : Extension basse tension sur RD 17 ZA La Chataigneraie par création PUC - Commune : Saché

Aux termes d’un arrêté en date du 15/3/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 22/1/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d’aménagement du sud-ouest du conseil général, le 8/02/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 5/02/07,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 30/01/07,
- France Télécom, le 2/02/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse tension pour lotissement Les Rabasous - Commune : Rochecorbon

Aux termes d'un arrêté en date du 15/3/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 6/2/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/02/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision nord-est, le 8/03/07,
- France Télécom, le 13/02/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation du lotissement La Patouille au lieu-dit Les Guillonnières - Commune : Amboise

Aux termes d'un arrêté en date du 19/3/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 24/1/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29/01/07,
- France Télécom, le 6/02/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

ARRÊTÉ portant désignation du Président de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (CDAPL)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.351-14 et R.351-48 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la circulaire n° 95-51 du 31 juillet 1995 relative à la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement, ainsi que la circulaire n° 2005-32 du 11 mai 2005 relative à la prévention des expulsions locatives,
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Habitat,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire est chargé d'assurer la présidence de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement.

Article 2 : Le responsable de l'unité Politique de la Ville et de l'Habitat de la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou de son suppléant, la présidence pourra être assurée par Mme COLLARD Patricia ou par Melle RAMUS de COSTE Aurélie, respectivement Chargé d'Études Habitat et Animatrice Logement des personnes défavorisées, au sein de l'unité Politique de la Ville et de l'Habitat.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 27/02/07

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES NORD-OUEST**

ARRÊTÉ portant autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite
Vu le Décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la Route et notamment l'article R. 432-7

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur François Terrié, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
CONSIDÉRANT que pour assurer l'entretien et l'exploitation des autoroutes non concédées, des voies express et des routes nationales, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied des personnels d'entretien.

ARTICLE 1 : Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier non concédé, sur les voies express et sur les routes nationales pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation sur les sections suivantes :

Parties situées dans le département d'Indre et Loire des sections suivantes :

Sections se situant intégralement dans le département d'Indre et Loire

Section 38 : la route nationale 10, anciennement route départementale 31, entre le croisement avec la route nationale 10 à Neuville-sur-Brenne et l'échangeur avec l'autoroute A 10 à Autrèche

Parties situées dans le département d'Indre et Loire des sections suivantes

Section 37 : la route nationale 10 (située dans les départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire) entre l'échangeur avec l'autoroute A 11 à Thivars et le croisement avec la route départementale 31 à Neuville-sur-Brenne

tous les membres du personnel de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest pour l'exercice de leurs fonctions.

tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest et dûment déclarées auprès du District compétent.

Celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour.

ARTICLE 2 Est autorisée sur les sections du réseau visées à l'article 1, la circulation des véhicules immatriculés ou non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées au District compétent.

ARTICLE 3 Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire.
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique d'Indre et Loire.
Monsieur le Chef du District.

Ampliation du présent arrêté est adressé pour publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire.

ROUEN, le 2 janvier 2007
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest

Signé F. Terrié
F. TERRIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 donnant délégation de Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 9 février 2007 par la commune de Perrusson ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de Perrusson, talus de la VC n° 1, entre Perrusson et Beaulieu-les-Loches, lieudit « Vorgné » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er - M. LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la commune de PERRUSSON, talus de la VC n° 1, entre PERRUSSON et BEAULIEU-LES-LOCHES, au lieudit « Vorgné ».

Article 2 -La destruction se fera par piégeage par M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 9 février 2007 et le 2 mars 2007 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles ontraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 -Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 -Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 6 -Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 -En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 -En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 -Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 février 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Signé : Jacques FOURMY

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de TAUXIGNY avec extension sur les communes de CORMERY, COURCAY, DOLUS LE SEC, ST BRANCHS et REIGNAC SUR INDRE

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural (livre I, titre II),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de TAUXIGNY avec extension sur le territoire des communes de CORMERY, COURCAY, DOLUS LE SEC, ST BRANCHS et REIGNAC SUR INDRE, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 novembre 2006,

Vu le récépissé en date du 17 janvier 2007 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale

d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de TAUXIGNY, le vendredi 16 février 2007, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Loches et de Tours (2^{ème} bureau) pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions

soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de TAUXIGNY, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de TAUXIGNY, CORMERY, COURCAY, DOLUS LE SEC, ST BRANCHS et REIGNAC SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 2 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ du 14 décembre 2006 relatif aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes NOR: AGRP0602646A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 14 décembre 2006, la société coopérative agricole NATUR'POM, dont le siège social est situé à Saint-Aubin-le-Dépeint (Indre-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes. La coopérative est reconnue pour la catégorie des fruits dans la circonscription du val de Loire.

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;
VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 3 janvier 2007 par M. et Mm OMNES demeurant « Les Morins » à BLERE ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de BLERE, au lieu-dit « Les Morins » ;
Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;
Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but de sécurité publique;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau au lieu-dit « Les Morins », sur la commune de BLERE.

Article 2 - La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 5 mars et le 30 mars 2007 inclus.
Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 6 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de

la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
délégué inter-services de l'eau et de la nature,
Signé Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 donnant délégation de Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 9 février 2007 par la commune de Perrusson ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de Perrusson, talus de la VC n° 1, entre Perrusson et Beaulieu-les-Loches, lieudit « Vorgné » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er - M. LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la commune de PERRUSSON, talus de la VC n° 1, entre PERRUSSON et BEAULIEU-LES-LOCHES, au lieudit « Vorgné ».

Article 2 - La destruction se fera par piégeage par M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 5 mars 2007 et le 30 mars inclus inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles ontraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 6 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
délégué inter-services de l'eau et de la nature,
Signé : Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/316

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;
 Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Mme Marie-Claire FONTENEAU, représentant M. Claude PERIGOUAS, propriétaire, en date du 7 mars 2007, qui prendra effet à compter du 15 mai 2007 ;
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/316 délivré le 20 avril 2004 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/668).

Article 2 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées au plus tard le 30 mai 2007.

Article 3 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 13 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental,
 délégué inter-services de l'eau et de la nature,
 Signé Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/675

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.3, R.413-27 à R.413-36 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;
 Vu la demande présentée par M. Bernard BESLAND demeurant « La Ville au Geai » à 86100 SAINT-SAUVEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 28 mars 2006 ;
 Vu le certificat de capacité délivré le 13 mars 2007 à M. Bernard BESLAND, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Bois du Roulet », commune de SAINT-FLOVIER ;
 Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;
 Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
 Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;
 Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 – M. Bernard BESLAND est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Bois du Roulet » à SAINT-FLOVIER, un établissement d'élevage de catégorie A, d'une superficie de 1,32 h, détenant des sangliers au maximum 7 reproducteurs et 25 descendants, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, avant même son entrée en fonction.

Article 3 - L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 13 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental,
 délégué inter-services de l'eau et de la nature,
 Signé Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 26 février 2007 par M. Jean-Marie VIOU ;

VU l'accord des propriétaires concernés ;

Considérant la présence de blaireaux au lieu-dit « Moulin de Cruchon » à BEAUMONT-EN-VERON ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Stéphane MEUNIER, garde-piégeur agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la propriété située au « Moulin Cruchon » à BEAUMONT-EN-VERON appartenant à M. Jean-Marie VIOU et la propriété située 3 rue du Cruchon à BEAUMONT-EN-VERON appartenant à Mme Marguerite CAMUS.

Article 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle durant la période comprise entre le 20 mars 2007 et le 27 avril 2007 nclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 - M. Stéphane MEUNIER devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions

réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Stéphane MEUNIER au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Stéphane MEUNIER, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Signé : Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 16 mars 2007 par M. Vincent NOYER représentant SNCF EVEN VAL DE LOIRE ;

Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF de Ports-de-Pile à Tournon-Saint-Martin ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne SNCF de Port-de-Piles à Tournon-Saint-Martin (PK 285 + 200 au 284 +300, commune de BASLEMES- 37160 DESCARTES.

Article 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle durant la période comprise entre le 20 mars 2007 et le 27 avril 2007 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux

services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Signé : Jacques FOURMY

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;

Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 -

Les dispositions suivantes ont été validées par la commission en réunion du 14 mars 2007.

1 – Barème des prairies et des ressemis

| I – INDEMNISATION DES DEGATS SUR LES PRAIRIES | Prix en € Année 2007 |
|---|-------------------------|
| REMISE EN ETAT | |
| ▪ Manuelle | 13,65/heure |
| ▪ Herse (2 passages croisés) | 61,20/ha |
| ▪ Herse à prairie | 46,90/ha |
| ▪ Herse rotative ou alternative + semoir | 87,70/ha |
| ▪ Rouleau | 25,50/ha |
| ▪ Charrue | 91,80/ha |
| ▪ Rotavator | 64,30/ha |

| | |
|--|-----------|
| ▪ Covercrop | 32,00/ha |
| ▪ Semoir | 46,90/ha |
| ▪ Traitement | 31,60/ha |
| ▪ Semence | 110,00/ha |
| Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils. | |
| II - PERTE DE RECOLTE | |
| ▪ Prairie temporaire | 10,37/q |
| ▪ Prairie naturelle | 9,00/q |
| U RESEMIS | |
| ▪ Herse rotative ou alternative + semoir | 87,70/ha |
| ▪ Semoir | 46,90/ha |
| ▪ Semoir à semis direc | 52,00/ha |
| ▪ Semence certifiée de céréales | 84,70/ha |
| ▪ Semence certifiée de maïs | 153,00/ha |
| ▪ Semence certifiée de pois | 163,20/ha |
| ▪ Semence certifiée de colza | 90,00/ha |

2 - Tarif des vins pour la campagne 2006-2007

| PRODUCTION | PRIX MOYEN EN KG | PRIX MOYEN EN HL |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| AOC BOURGUEIL | 1,02 | 133 |
| AOC CHINON | 1,35 | 175 |
| AOC CREMANT DE LOIRE | 0,85 | 110 |
| AOC MONTLOUIS MOUSSEUX | 0,72 | 93 |
| AOC MONTLOUIS NATURE | 1,13 | 147 |
| AOC TOURAINE BLANC | 0,78 | 101 |
| AOC TOURAINE ROSE | 0,78 | 101 |
| AOC TOURAINE ROUGE | 0,78 | 101 |
| AOC TOURAINE MOUSSEUX | 0,72 | 93 |
| AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL | 1,72 | 224 |
| AOC TOURAINE AMBOISE BLANC | 0,82 | 106 |
| AOC TOURAINE AMBOISE ROSE | 0,82 | 106 |
| AOC TOURAINE AMBOISE ROUGE | 0,82 | 106 |
| AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU BLANC | 0,77 | 100 |
| AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU ROSE | 0,77 | 100 |
| AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU ROUGE | 0,77 | 100 |
| AOC TOURAINE NOBLE JOUE | 1,46 | 190 |
| AOC VOUVRAY MOUSSEUX | 1,00 | 130 |
| AOC VOUVRAY NATURE | 1,42 | 185 |
| VIN DE PAYS | 0,5 | 64,75 |
| VIN DE TABLE | 0,27 | 34,7 |

3 - Liste des estimateurs :

| COORDINATEUR DE L'EQUIPE DES ESTIMATEURS ET ESTIMATEUR BENEVOLE | | | |
|---|---|--|----------------|
| BELLOY Alain | La Champlonière 37110 VILLEDOMER | 02.47.55.07.28 06.08.32.36.71 | 02.47.55.07.28 |
| NOM, PRENOM ET COORDONNEES DES ESTIMATEURS | | | |
| Nom | Adresse | N° Téléphone (D) Domicile (P) Portable | N° Fax |
| 1 - BERAU Edgard | 5 rue du Moulin 37600 SAINT JEAN-SAINT-GERMAIN | 02.47.94.82.15 (D) 06.87.75.69.38 (P) | 02.47.91.91.59 |
| 2 - BOUQUET Pierre | 1 rue de la Gentillierie 37370 NEUVY-LE-ROI | 02.47.24.47.81 (D) 06.61.09.47.81 (P) | |
| 3 - BOURASSE Francis | La Tour Sybille 37800 SEPMEs | 02.47.65.44.30 (D) 06.98.18.44.30 (P) | 02.47.65.64.80 |
| 4 - de BRIANCON Hervé | Chantilly 37330 COURCELLES-DE-TOURAINe | 02.47.24.63.55 (D) 06.09.48.38.54 (P) | 02.47.24.63.55 |
| 5 - MOREAU Michel | La CréPELLIÈRE 37190 SACHE | 02.47.26.87.64 (D) 06.78.93.19.29 (P) | 02.47.26.78.52 |
| 6 - RAULT Lucien | Lucet 37290 CHAMBON | 02.47.59.53.78 (D) 06.82.30.96.55 (P) | 02.47.59.73.78 |
| 7 - SALAIS Frédéric | Les Hautes Thurinières 37240 BOUSSAY | 02.47.94.52.67 (D) 06.89.12.40.20 (P) | 02.47.94.53.71 |
| 8 - BODARD Sébastien | | 06.85.73.78.28 (P) | |
| 9 - CONVENANT Laurent | | 06.07.78.07.75 (P) | |
| 10 - DERRE Vincent | | 06.07.64.66.84 (P) | |
| 11 - GUINU Patrick | | 06.80.31.31.48 (P) | |
| 12 - PAPILLON Sébastien | | 06.07.64.67.40 (P) | |
| 13 - POUVREAU Christophe | | 06.85.73.78.30 (P) | |
| 12 - ROBICHON Jérôme | | 06.85.73.78.25 (P) | |
| 13 - SAUSSEREAU Olivier | | 06.07.64.66.52 (P) | |

4 - Dates d'enlèvement des récoltes :

| Cultures | Dates |
|--|-------------|
| Avoine | 15 août |
| Betterave fourragère | 30 novembre |
| Blé | 31 août |
| Choux fourrager | 31 mars |
| Colza | 15 août |
| Colza industriel | 15 août |
| Colza de printemps | 31 août |
| Escourgeon | 31 août |
| Féverolles | 31 août |
| Fourrage artificiel (1 ^{ère} coupe) | 15 juillet |
| Fourrage naturel (1 ^{ère} coupe) | |

| | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| entilles vertes | 15 août |
| Luzerne (semence) | 15 octobre |
| Maïs grain et semence | 15 novembre |
| Maïs ensilage | 1 ^{er} novembre |
| Millet | 31 octobre |
| Moha | 31 octobre |
| Orge | 31 août |
| Osier | 31 décembre |
| Poires d'été | 15 novembre |
| Pois fourrager | 15 août |
| Pomme de terre | 31 octobre |
| Pommes | 15 novembre |
| Prairie | 31 décembre |
| Sarrasin | 15 novembre |
| Seigle | 31 août |
| Sorgho | 15 décembre |
| Tabac | 31 octobre |
| Tournesol Tournesol biologique | 1 ^{er} novembre |
| Trèfle (semence) | 15 octobre |
| Vigne | 15 novembre |
| Fénu grec | 30 septembre |
| Luzerne | 15 octobre |
| Triticale | 31 août |
| Salade | 31 décembre |

Ces dates pourront être révisées, en fonction des conditions climatiques de l'année, à l'occasion de la réunion de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Article 2 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

TOURS, le 20 mars 2007

Pour le préfet d'Indre-et-Loire,
Le président de la commission,
Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006- 2007, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 16 octobre 2006 par M. Gilles DAVID, représentant le Conseil Général STA du Sud-Ouest ;

Vu la demande de prolongation sollicitée le 20 mars 2007 par M. Gilles DAVID, représentant le Conseil Général STA du Sud-Ouest ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de Savigny-en-Véron, au lieu-dit « Beaulieu » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ou M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau au lieu-dit « Beaulieu », sous la D7, PR 47-400, commune de Savigny-en-Véron.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage et déterrage, durant la période comprise entre le 26 Mars 2007 et le 27 avril 2007 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - MM. LABOUE et MEUNIER devront s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental, par intérim,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Signé Jacques FOURMY

PROJET AUTOROUTIER A.85 VIERZON-TOURS

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de JOUE LES TOURS et MONTS

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural (livre I, titre II),
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans les communes de JOUE LES TOURS et MONTS et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 20 décembre 2006,

Vu le récépissé en date du 19 mars 2007 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de JOUE LES TOURS, le jeudi 12 avril 2007, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Tours 1^{er} et 2^{ème} bureau pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions intercommunale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux maires de JOUE LES TOURS et MONTS.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de JOUE LES TOURS et MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PEREZ

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DELIMITATION DE L' AIRE DE PRODUCTION des vins AOC TOURAINE

Communes de :

CHAILLES (41)
 CHAUMONT SUR LOIRE (41)
 MONTHOU SUR BIEVRE (41)
 RILLY SUR LOIRE (41)
 SOUVIGNY DE TOURAINE (37)
 VALAIRE (41)
 VALLIERES LES GRANDES (41)

Le Comité National de l'I.N.A.O., réuni en séance des 8 et 9 novembre 2006, a approuvé le projet de révision de la délimitation parcellaire de l'Appellation d'Origine Contrôlée Touraine établi par la Commission d'experts nommée à cet effet.

Les propriétaires et les exploitants viticoles sont informés que les plans comportant le projet de délimitation, établi conformément à l'article 1^{er} du décret du 24 décembre 1939, ont déposés pour consultation publique le 22 mars 2007 dans chaque Mairie concernée.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 23 mars au 23 mai 2007 pour formuler leurs réclamations éventuelles, par écrit, en Mairie.

Le dossier complet peut être consulté à l'I.N.A.O., 12 place Anatole France à TOURS aux heures d'ouverture des bureaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ autorisant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Prieuré de Saint Louans » de CHINON

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
 VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
 VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,
 VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association du Prieuré de Saint Louans en vue de l'extension à 119 places de l'Etablissement d'hébergement

pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Prieuré de Saint Louans » à Chinon par absorption de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Martin » à Bourgueil,
 VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région centre en date du 15 décembre 2006,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Prieuré de Saint Louans » sis 1 rue du Prieuré à Chinon par absorption de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Martin » de Bourgueil, présentée par le Président de l'Association du Prieuré de Saint Louans, est autorisée à hauteur de 119 places.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 515 9

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 61

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 60 places

Capacité installée : 60 places

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 7 places

Capacité installée : 7 places

N° d'identité de l'établissement : 37 xxx xxx x

Code catégorie : 207

Code discipline : 924

Code statut : 61

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 3 places

Capacité installée : 3 places

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 21

Capacité autorisée : 4 places

Capacité installée : 4 places

N° d'identité de l'établissement : 37 010 115 6

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 64

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 40 places

Capacité installée : 40 places

N° d'identité de l'établissement : 37 000 436 8

Code catégorie : 207

Code discipline : 924

Code statut : 64

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 1 place
 Capacité installée : 1 place
 Code clientèle : 436
 Code fonctionnement : 21
 Capacité autorisée : 4 places
 Capacité installée : 4 places

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président de l'Association du Prieuré de Saint Louans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 janvier 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,

Paul GIROT de LANGLADE

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
 VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
 VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration tendant à la transformation de 100 places de la maison de retraite publique « Etienne de Bourgueil » de Bourgueil en places pour personnes âgées dépendantes,
 CONSIDERANT

le besoin en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département d'Indre et Loire,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de transformation des 100 places de la maison de retraite publique « Etienne de Bourgueil » sise 5 rue Victor Hugo à Bourgueil en 100 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), présentée par son Président du Conseil d'Administration est autorisée.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 063 0

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 21

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 100 places

Capacité installée : 100 places

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 janvier 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
 VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
 VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,
 VU la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration tendant à la transformation de 79 places de la maison de retraite publique « Les Mistras » de Langeais en places pour personnes âgées dépendantes,
CONSIDERANT
 le besoin en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département d'Indre et Loire,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de transformation des 79 places de la maison de retraite publique « Les Mistras » sise à Langeais en 79 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), présentée par son Président du Conseil d'Administration est autorisée.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 238 8

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 21

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 79 places

Capacité installée : 79 places

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 janvier 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
 Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant classement prioritaire des projets de création ou d'extension d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 313-4 et R. 313-9,
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
 VU la loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU les avis favorables émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Centre lors de sa séance du 25 septembre 2006 concernant les projets d'extension de l'EHPAD "Les Glycines" sur la commune de Fondettes et de l'EHPAD "Résidence Valézieux" sur la commune de Rochecorbon ;
 VU les arrêtés refusant les autorisations d'extension concernant l'EHPAD "Les Glycines" et l'EHPAD "Résidence Valézieux" aux motifs que les projets présentent un coût de fonctionnement incompatible en année pleine avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF ;
 VU les rejets tacites concernant les projets d'extension non importants, au sens des dispositions du CASF, présentés par l'EHPAD "La Becthière", EHPAD "La Taisserie", l'EHPAD "La Choisille", l'EHPAD "Manoir du verger" aux motifs que :

- les projets présentent un coût de fonctionnement incompatible en année pleine avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF,

- leur opportunité devra être examinée au regard des conclusions du schéma gérontologique départemental, actuellement en cours de refonte ;

CONSIDERANT

que les autorisations pourront être accordées, en tout ou partie, dans un délai de 3 ans, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général, si le coût prévisionnel du projet se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant des dotations mentionnés à l'article L. 314-3 du CASF durant cette période ;

que la priorisation établie sera réexaminée au regard des conclusions du schéma gérontologique départemental, actuellement en cours de refonte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article R 313-9 du code de l'action sociale et des familles et dans l'attente de la refonte en cours du schéma gérontologique départemental, le classement prioritaire des demandes d'autorisation de création d'établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) refusées en raison de leur incompatibilité financière avec les dotations mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 du CASF est fondé sur les critères suivants :

- la réponse apportée à des besoins géronto-psychiatriques non satisfaits, identifiés dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées,
- la diversification et la qualité des projets présentés dans la prise en charge spécifique des personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés ou de toute autre problématique apparaissant comme prioritaire particulièrement dans un secteur sous doté,
- la préservation d'une capacité d'accueil dans un secteur de l'agglomération tourangelle, sous doté en places d'hébergement de personnes âgées dépendantes et dont deux établissements projettent leur délocalisation,
- la faisabilité financière du projet en terme de délai, de coût de fonctionnement prévisionnel et de la date d'ouverture prévisionnelle de l'établissement,
- les orientations contenues dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Centre.

Article 2 : Le classement prioritaire des projets de création ou d'extension des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, refusés en application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles est établi comme suit pour l'année 2007 :

- extension de 22 places de l'EHPAD "Les Glycines", dans le cadre d'une reconstruction sur la commune de Fondettes et de la création d'une unité pour malades psychiatriques vieillissants et de deux unités pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- extension de 40 places de l'EHPAD "Valézieux" à Rochecorbon, dans le cadre d'une reconstruction de l'établissement, avec création d'une unité pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,

- les autres projets visés feront ultérieurement l'objet d'une priorisation au regard des conclusions du schéma gérontologique départemental actuellement en cours de refonte.

Article 3 : Conformément à l'article R 313-9 susvisé, ce classement sera révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L 312-4.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à Tours, le 22 décembre 2006

Signé : P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ refusant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «VALÉZIEUX» de ROCHECORBON

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.R.L. « Résidence Valézieux » en vue de l'extension de 40 places de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Valézieux » à Rochecorbon, portant ainsi sa capacité de 25 à 65 places,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région centre en date du 25 septembre 2006,

CONSIDERANT

que l'établissement est situé dans la zone de l'agglomération tourangelle, qui est sous-dotée en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

l'évolution du projet immobilier, qui permet une organisation sur 3 niveaux et la localisation au rez-de-chaussée de l'unité dédiée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,

cependant qu'il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur le projet d'établissement, notamment en terme de prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,

en outre qu'un effort doit être porté sur la professionnalisation et la formation des personnels, notamment d'encadrement,

toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'extension de 40 places (portant ainsi la capacité de 25 à 65 places) de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Valézieux » sis 10 rue de Beauregard à Rochecorbon, présentée par le Président Directeur Général de la S.A.R.L. « Résidence Valézieux » est refusée.

Article 2 : La demande portant sur les 40 places sollicitées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du même code.

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 491 1

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 70

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 25 places

Capacité installée : 25 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.R.L. « Résidence Valézieux », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 décembre 2006

Signé : P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ refusant l'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LES GLYCINES » de TOURS

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société Hospitalière de Touraine, 118 rue de la Croix Périgourd à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) en vue de l'extension de 22 places de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Glycines » à Tours, portant ainsi sa capacité de 65 à 87 places,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région centre en date du 25 septembre 2006,

CONSIDERANT

le niveau de dépendance des personnes âgées accueillies dans les maisons de retraite de Tours et de Vernou,

que le projet de restructuration et de reconstruction présenté permet d'améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies actuellement dans les deux établissements,

la diversification des modes de prise en charge proposée dans le cadre de l'extension, par la création de places d'accueil de jour et de places d'hébergement temporaire,

le caractère innovant du projet visant à créer une unité pour malades psychiatriques stabilisés vieillissants, répondant ainsi à un besoin non satisfait dans le département d'Indre-et-Loire,

toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'extension de 22 places (portant ainsi la capacité de 65 à 87 places) de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Glycines » sis à Tours, présentée par le Président Directeur Général de la Société Hospitalière de Touraine est refusée.

Article 2 : La demande portant sur les 22 places sollicitées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative

régionale mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du même code.

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 390 5

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 73

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Capacité autorisée : 51 places

Capacité installée : 51 places

Code clientèle : 436

Capacité autorisée : 14 places

Capacité installée : 14 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président Directeur Général de la Société Hospitalière de Touraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 décembre 2006

Signé : P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ accordant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE DOYENNÉ DU PLESSIS » de LA RICHE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
 VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,
 VU l'arrêté du 8 février 1993 par lequel Le Groupe Doyennés Europe a été autorisé à créer la maison de retraite du Doyenné du Plessis - 40 rue de Ligner - 37520 La Riche,
 VU l'arrêté du 17 décembre 2001 autorisant la transformation des 89 places de la maison de retraite « Le Doyenné du Plessis » à La Riche, en 89 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sollicitée par le Groupe Doyennés Europe,
 VU la demande en date du 27 octobre 2006 de transfert de l'autorisation de fonctionnement présentée par Madame le Directeur Général de la S.A. MEDICA France - « Le Diderot » - 39 rue du Gouverneur Général Félix Eboué - 92 130 Issy-les-Moulineaux,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le transfert de l'autorisation de fonctionnement des 89 lits de l'EHPAD "Le Doyenné du Plessis » sis 40 rue de Ligner à La Riche (37520) détenue par la Société GROUPE DOYENNÉ EUROPE, à la S.A. MEDICA FRANCE est autorisé.

Article 2 : Le repreneur est tenu de respecter l'intégralité des engagements souscrits dans la convention tripartite du 21 décembre 2001 et des avenants des 1er janvier 2003 et 1er janvier 2005.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
 N° d'identité de l'établissement : 37 010 477 0
 Code catégorie : 200
 Code discipline : 924
 Code statut : 73
 Code clientèle : 711
 Code fonctionnement : 11
 Capacité autorisée : 89 places
 Capacité installée : 89 places

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général Services du Conseil Général, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Madame le Directeur Général de la S.A. MEDICA FRANCE, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 décembre 2006

Signé : P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PÉREZ
 Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
 Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ accordant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE DOYENNÉ DE VENÇAY » de SAINT AVERTIN

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
 VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,
 VU les arrêtés du 7 mars 2003 et du 18 avril 2006 par lequel Le Groupe Doyennés Europe a été autorisé à créer

la maison de retraite du Doyenné de Vençay - 32 rue des Onze Arpents - 37550 Saint Avertin,
VU l'arrêté du 17 juillet 2006 modifiant la capacité de l'Établissement hébergeant « Le Doyenné de Vençay » à Saint Avertin,

VU la demande en date du 27 octobre 2006 de transfert de l'autorisation de fonctionnement présentée par Madame le Directeur Général de la S.A. MEDICA France - « Le Diderot » - 39 rue du Gouverneur Général Félix Eboué - 92 130 Issy-les-Moulineaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le transfert de l'autorisation de fonctionnement des 93 places de l'EHPAD "Le Doyenné de Vençay » sis 32 rue des Onze Arpents à Saint Avertin (37550) détenue par la Société GROUPE DOYENNÉ EUROPE, à la S.A. MEDICA FRANCE est autorisé.

Article 2 : Le repreneur est tenu de respecter l'intégralité des engagements souscrits dans la convention tripartite du 18 avril 2006.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 308 9

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 73

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 65 places

Capacité installée : 65 places

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 24 places

Capacité installée : 24 places

N° d'identité de l'établissement : 37 000 592 8

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 73

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 21

Capacité autorisée : 4 places

Capacité installée : 4 places

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et

Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Madame le Directeur Général de la S.A. MEDICA FRANCE, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 décembre 2006

Signé : P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 22 juin 2004 autorisant les transferts de gestion des 80 places d'hébergement de la Résidence « Hardouin » de Tours à la Fondation « Léopold Bellan » sise 64 rue du Rocher à Paris,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 3 décembre 2004 autorisant le transfert de gestion des 8 lits de section de cure médicale de la Résidence « Hardouin » de Tours à la Fondation « Léopold Bellan »,

VU la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation « Léopold Bellan » tendant à la transformation de 80 places de la Résidence « Hardouin » de Tours en places pour personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT

le besoin en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département d'Indre et Loire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : La demande de transformation des 80 places de la Résidence « Hardouin » sise 24 rue François Hardouin à Tours (37100) en 80 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), présentée par son Président du Conseil d'Administration est autorisée.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 520 9

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code statut : 63

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 80 places

Capacité installée : 80 places

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la Fondation « Léopold Bellan », Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 décembre 2006

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale de la coordination médicale

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 précité, VU l'avis du Comité Technique Régional et Interdépartemental de la Région Centre du 25 janvier 2000 sur la désignation des médecins inspecteurs de santé publique, VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création de la Commission Départementale de Coordination Médicale, VU les propositions de Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité auprès du Conseil Général d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Médecin Conseil Régional du Service Médical de la Région Centre après concertation des autres régimes de l'Assurance Maladie, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 28 mai 2003.

Article 2 : La Commission Départementale de Coordination Médicale mentionnée à l'article 12 du décret du 26 avril 1999 susvisé est composée suit :

- Monsieur le Docteur Paul GALLIAN, Médecin Conseiller Technique, Direction Personnes Agées, Personnes Handicapées au sein de la Délégation à la Vie Sociale et à la Solidarité du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Madame le Docteur Corinne GOUTHIERE, Médecin Conseiller Technique, Direction Personnes Agées, Personnes Handicapées au sein de la Délégation à la Vie Sociale et à la Solidarité du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Madame le Docteur Marie-Laure SIGNORET, Médecin Conseiller Technique, Direction Personnes Agées, Personnes Handicapées au sein de la Délégation à la Vie Sociale et à la Solidarité du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Madame le Docteur Isabelle NICOLET, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Docteur Jean-Pierre NEAU, Médecin Conseil, Echelon régional du Service Médical, Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Article 3 : La Commission Départementale de Coordination Médicale compétente dans le champ des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) est chargée de :

1. Veiller à la bonne organisation dans le département concerné des opérations de classement par groupes iso-

ressources, dénommés GIR, des résidents, réalisées par chaque établissement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 12 dudit décret, en accordant une attention particulière :

a) A la formation des équipes médico-sociales et du médecin coordonnateur de chaque établissement à l'utilisation de la grille nationale, dite grille AGGIR, mentionnée à ce même article ;

b) Au respect de l'actualisation annuelle de ce classement par chaque établissement, au cours de la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 de ce même décret.

2. Définir les modalités de contrôle et de validation a posteriori des propositions du classement mentionné au 1°, faites par les établissements, en utilisant la méthode mentionnée en annexe du présent arrêté.

3. En cas de désaccord entre les deux médecins mentionnés au second alinéa de l'article 12 précité sur la validation visée au 2°, déterminer à la majorité de ses membres le classement définitif à retenir.

4. Transmettre chaque année les classements validés sous une forme respectant l'anonymat :

a) Avant le 30 octobre aux deux autorités chargées de la tarification respectivement mentionnées aux articles 23 et 25 du décret précité, aux services médicaux des régimes d'assurance maladie représentés dans le département, ainsi qu'à chaque établissement pour les données qui le concernent ;

b) Avant le 30 novembre à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et de la statistique du ministère de l'emploi et de la solidarité et à l'échelon national du service médical de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité auprès du Conseil Général, Monsieur le Médecin Conseil Régional -Caisse Nationale d'Assurance Maladie- du Service Médical de la Région Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 19 décembre 2006

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU la demande présentée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Descartes tendant à la transformation de 19 places de l'établissement d'hébergement temporaire « Relais S.E.P.I.A. » de Descartes en places pour personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT

le besoin en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département d'Indre et Loire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de transformation des 19 places de l'établissement d'hébergement temporaire « Relais S.E.P.I.A. » sis Rond-Point de l'Europe à Descartes (37160) en 19 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD, est autorisée.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 001 151 2

Code catégorie : 394

Code discipline : 657

Code statut : 17

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 17 places

Capacité installée : 17 places

Code fonctionnement : 21

Capacité autorisée : 2 places

Capacité installée : 2 places

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité

Sociale Agricole, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Descartes, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 février 2007
Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant refus de transfert d'une officine de pharmacie

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3, L. 5125-4, L 5125-5, L 5125-10, L 5125-14, R. 5089-1 à R. 5089-11 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 notamment en son titre V relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création de l'officine de pharmacie au 89 bis rue George Sand - La Ville Aux Dames (37700) sous la licence n° 268 ;
VU la demande en date du 23 novembre 2006 déposée par Mme Sophie GUYOMARC'H, Pharmacienne, en vue de transférer ladite pharmacie du 89 rue G. Sand - 37700 La Ville Aux Dames au Centre Commercial Leclerc - Rue Marie de Lorraine - ZAC des Fougerolles - 37700 La Ville Aux Dames et dont le dossier a été reconnu complet le 28 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 25 janvier 2007,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 9 janvier 2007,

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmaciens de France en date du 14 février 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 18 décembre 2006, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de la Ville aux Dames compte une population municipale de 4.647 habitants desservie par deux officines de pharmacie, soit 2.323 habitants par pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de demande d'autorisation de regroupement ou de transfert sur la dite commune ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise 89 rue G. Sand - 37700 La Ville Aux Dames au Centre Commercial Leclerc - Rue Marie de Lorraine - ZAC des Fougerolles - 37700 La Ville Aux Dames sollicité par Mme

GUYOMARC'H est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la commune de la Ville aux Dames, séparée en deux selon un axe Est-Ouest, est actuellement desservie au sud de celle-ci par la pharmacie de Mme GUYOMARC'H et au nord par la pharmacie de M. Bruel ;

CONSIDERANT que le nord de la commune de la Ville aux Dames, avec ses 3.500 habitants environ, constitue le "centre ville" et le pôle d'accueil de l'offre de soins médicaux assurés par 5 médecins alors que le sud appelé "grand village", n'héberge qu'environ 1.500 habitants ;

CONSIDERANT que le dossier déposé et les motivations évoquées par Mme GUYOMARC'H sont identiques à sa demande de transfert déposée en novembre 2005 et rejetée par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006 ;

CONSIDERANT que le transfert d'officine de pharmacie envisagé conduit à implanter cet équipement au sein de la galerie du centre commercial Leclerc en cours d'extension , situé au nord-est de la commune de la Ville aux Dames, dans la zone d'activités commerciales de Fougerolles dépourvue de population résidant à proximité de l'emplacement envisagé ;

CONSIDERANT qu'à défaut de population résidant à proximité de l'emplacement envisagé, il ne peut-être fait application de l'article L 5125-6 alinéas 3 et 4 ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, le transfert d'officine de pharmacie envisagé par Mme GUYOMARC'H tend essentiellement à desservir une clientèle de passage à défaut de répondre aux besoins en médicaments d'une population résidante dans ce quartier d'accueil ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Mme GUYOMARC'H ne répond pas aux conditions générales d'installation de ces équipements prévues par l'article L 5125-3 du code de la Santé Publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 89 rue G. Sand - 37700 La Ville Aux Dames au Centre Commercial Leclerc - Rue Marie de Lorraine - ZAC des Fougerolles - 37700 La Ville Aux Dames, présentée par Mme GUYOMARC'H

EST REJETEE

à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités
 Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
 Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
 Monsieur le Maire de La Ville aux Dames,
 Madame GUYOMARCH

TOURS, le 7 mars 2007

Le Préfet d'Indre et Loire,
 Paul GIROT DE LANGLADE

—————

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES
 PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R.1142-5 ; R 1142-6 ; R 1142-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7/2003 du 14 mars 2003 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7/2006 du 16 mars 2006 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-149 en date du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion Sociale" Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°7/2006 est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre, les personnes dont les noms suivent :

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

3) M. Jacques ADAM, ancien médecin généraliste, président honoraire de l'ordre des médecins, ancien administrateur au centre hospitalier régional d'Orléans (précédemment suppléant, en remplacement de M. CIVIL).

- suppléé par M. Louis DUTHIL, ancien médecin généraliste, membre du conseil régional de l'ordre des médecins du Centre.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures des départements.

Fait à ORLEANS, le 29 janvier 2007

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint,

Signé : Anne GUEGUEN

—————

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
 DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 07-D-05 accordant au «Établissement_» régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine BP 2439 - 45032 ORLEANS CEDEX la reconnaissance de «nombre_de_lits» lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 20 décembre 2006.

ARRETE

Article 1 : le «Établissement_» régional d'Orléans dispose de «nombre_de_lits» lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine hépato-gastro-entérologie à compter du 20 décembre 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 février 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 05-37-05 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier Luynes en date du 18 octobre 2005 ;

VU le courrier du président de l'association des diabétiques de Touraine en date du 17 octobre 2005 ;

VU l'arrêté n° 04-37-07A du 28 septembre 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes :

en qualité de représentants des usagers de l'établissement :
au titre de l'association des Diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

En qualité de membre de la commission médicale d'établissement :

docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nicole CHAMROUX

Madame Maryvonne LE COQ RENVERSADE

Monsieur François SKAKY

b) représentants le conseil municipal des communes de Saint Cyr sur Loire et de Tours :

Madame Claude ROBERT

Madame Françoise DUBERT

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, présidente

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président

Docteur Marie BOYER

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Monsieur Michel JEUDON

Madame Patricia HUBERT

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier

Madame BOUGAUT Christine, représentant non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale

Docteur Jean PAGES, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de la Fédération départementale des familles rurales

Madame Christine AMANS

Au titre de l'UDAF

Monsieur Gustave DORE

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Maurice GALAS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, 21 novembre 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ 06-37-SIHNO-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-4, R.6132-1 à 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2006 du Centre Louis Sevestre précisant le renouvellement des administrateurs pour siéger au conseil d'administration du SIHNO;

Vu l'arrêté n° 06-37-SIHNO-01 du 03 février 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : le renouvellement en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest :

en qualité de représentants du centre Louis Sevestre :
Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement

Madame Madeleine SIMON, cadre supérieur de santé
Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes et représentant le centre hospitalier de Luynes

a) représentants la maison de retraite intercommunale Semblançay La Membrolle :

Monsieur Jacques MEREL, maire de La Membrolle

Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay

Monsieur Roland LANGLADE, représentant du personnel non médical

b) représentants le centre hospitalier de Luynes :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

Docteur MARTIN-MOUTOUSSAMY, représentante de la commission médicale d'établissement

Monsieur Michel JEUDON, représentant du personnel non médical

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT, représentant du personnel non médical

c) représentant le centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle de Bel-Air :

Madame Rose-Marie CURIE-NODIN, administrateur

Monsieur Jacques PROCHAZAK, administrateur

d) représentant la maison de retraite de Langeais :

Monsieur René MOTARD, maire de Langeais

e) représentant du centre Louis Sevestre:

Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement

Madame Madeleine SIMON, cadre supérieur de santé

Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 13

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2006

Le directeur de l'Agence régionale

De l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 05-37-06 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux

comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU le courrier de madame la directrice de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine en date du 7 avril 2004 ;

VU le courrier du président de l'association des diabétiques de Touraine en date du 17 octobre 2005 ;

VU l'arrêté n° 04-37-05 du 29 juillet 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine :

en qualité de personnalités qualifiées :

siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

en qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'amicale des diabétiques de Touraine

Madame Françoise MILHOUE

Au titre de

Siège à pourvoir

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Béatrice THOMAS

Madame Simone MARTIN-LIARD

b) représentants le conseil municipal des communes de Sepmes et de La Celle Saint Avant :

Madame Josiane MENIER

Madame Lydia ONDET

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Jean SAVOIE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Stéphane BERRUER, président

Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne, vice-président

Docteur Jean LOCQUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Catherine ROBIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Fabienne CHAMPIGNY

Madame Sonia DAGUET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel SAINT-AUBIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de

Siège à pourvoir

Au titre de l'UDAF

Monsieur Gaël de POULPIQUET

Au titre de l'amicale des diabétiques de Touraine

Madame Françoise MILHOUE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 16

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, 21 novembre 2005

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ 05-37-SI-01 fixant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION Du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6132-7 et R. 713-2-8 ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers, modifié par le décret n°98-63 du 2 février 1998 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n°702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
 VU la circulaire n°241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1990 fixant la création du conseil d'administration du SIH ;
 VU la délibération n°2005-01 du conseil d'administration du SIH en date du 11 janvier 2005 ;
 VU le courrier de madame le secrétaire général du SIH en date du 29 mars 2005 ;
 Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

Article 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du syndicat interhospitalier:

Représentant du centre communal d'action sociale:

Madame BRUNET, représentant le CCAS

Madame CHEVET, représentant le CCAS

Représentants de la maison de retraite d'Abilly:

Madame MARCHET-CYPRICK, administrateur de la maison de retraite d'Abilly

Monsieur THOMAS, administrateur de la maison de retraite d'Abilly

Article 2: la composition nominative du conseil d'administration de syndicat interhospitalier est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

Monsieur NYS, président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier

Représentants du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault:

Madame VIANO-FLEOROT, pharmacien du centre hospitalier d'Amboise Château Renault

Madame DELAFOND, représentant du centre hospitalier d'Amboise Château Renault

Docteur AUGÉ, président de la commission médicale d'établissement

représentants de la maison de retraite de Bléré:

Monsieur CHAUVEL, représentant la maison de retraite de Bléré

Monsieur LEBRIZ, représentant la maison de retraite de Bléré

Représentants de la maison de retraite d'Abilly:

Madame MARCHET-CYPRICK, administrateur de la maison de retraite d'Abilly

Monsieur THOMAS, administrateur de la maison de retraite d'Abilly

Représentant de la maison de retraite de MontLouis:

Madame ROUX, représentant la maison de retraite de MontLouis

Représentantes du centre communal d'action sociale:

Madame BRUNET, représentant le CCAS

Madame CHEVET, représentant le CCAS

Représentante du personnel du syndicat interhospitalier

Madame SELLIER, représentant les personnels

II – MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentants du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault:

Monsieur CHEVALIER, directeur du centre hospitalier d'Amboise Château Renault

Représentante de la maison de retraite de Bléré:

Madame BOUCKERHOOGUE, directeur de la maison de retraite de Bléré

Représentante de la maison de retraite d'Abilly:

Madame LAMBERT, directeur de la maison de retraite d'Abilly

Représentant de la maison de retraite de MontLouis:

Monsieur AUDIGOU, directeur de la maison de retraite de MontLouis

Représentant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales:

Madame LOUSTAUD, directeur

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 12.

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers), à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre (personnalités qualifiées). Les administrateurs désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L.6143-6 du code de la santé publique

Article 5 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 avril 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n° 06-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choille

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-3 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé

et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;
 VU le courrier du syndicat CGT en date du 26 janvier 2006 ;
 VU le courrier du directeur du centre départemental Louis Sevestre en date du 27 janvier 2006 ;
 VU l'arrêté n° 05-37-07 du 16 décembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille ;
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille :

en qualité de de représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Monsieur François MISERY (CGT) (en remplacement de monsieur Benoît DAUCE)

Madame Nathalie JACGOT (CGT) (en remplacement de madame Christelle POIRIER)

en qualité de membres de la commission médicale d'établissement, dont le président

Docteur Jean SINTES, (en remplacement de monsieur Michel HOGREUL), à compter du 1^{er} mars 2006

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Yves COUTEAU

a) représentants désignés par le conseil général :

Monsieur Joël PELICOT

Monsieur Henri ZAMARLIK

Monsieur Raymond LANCELIN

Monsieur Joseph MASBERNAT

Madame Monique CHEVET

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Jacques MEREL

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie PANAZOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves BENARD, président

Docteur Isabelle GABRIEL, vice-présidente

Docteur Natacha YARKO

Docteur Michel HOGREUL, à compter du 1^{er} mars 2006

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Madeleine SIMON

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Monsieur François MISERY (CGT)

Monsieur Etienne DARNAULT (CGT)

Madame Nathalie JACGOT (CGT)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier

Madame DELOUZILLIERE, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Professeur Jacques WEILL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de Mouvement national « Vie Libre »

Monsieur Camille AUGER

Monsieur Gilbert BARBIER

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Michel MESTRE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ 06-37-02A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du directeur hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 4 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-37-02 du 23 février 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1er : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault :

En qualité de représentant des personnalités qualifiées :
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions non médicales (pour non participation de madame Catherine GIQUEL au conseil d'administration depuis 2 ans)

En qualité de membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD (en remplacement de madame Sylvie SAUSSE)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

a) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château-Renault :

Monsieur Michel NYS

Madame Chantal ALEXANDRE

Monsieur Michel COSNIER

Monsieur Georges VEAUTE

Madame Madeleine DELAFOND

b) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Raymond LANCELIN

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jacqueline AUGE, présidente

Docteur Mohamed WEHBI, vice-président

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET

Docteur Khalil FARAH

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Martine COBOLET

Madame Dominique BLANCHARD

Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir

Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers au titre de l'UNAFAM

Jean-claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR Centre Val de Loire)

Monsieur Jean-Louis GIRAULT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Jean-Claude HENAIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2006

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 06-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Chinon en date du 12 mai 2006;

VU le courrier de monsieur Jean-Pierre DUVERGNE en date du 15 mai 2006 renonçant à la présidence du conseil d'administration et à être membre du conseil d'administration ;

VU les attestations de mesdames BERTORELLE et COMOLET-VAILLANT en date du 12 mai 2006 ;

VU l'arrêté n° 06-37-03 du 8 juin 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :
En qualité de Président:

Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

En qualité de représentants le conseil municipal de la commune de rattachement:

Madame Monique AUGÉY

Madame Ginette BERTORELLE en remplacement de messieurs Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT LOCHET et RAIMOND

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGÉY

Madame Ginette BERTORELLE

Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

Madame Anne-Marie ARNAUD

Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Martine MILLET

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

Monsieur René THIBAUT

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
SIGNE Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ 06-37-03B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'attestation de monsieur Didier GUILBAULT en date du 28 novembre 2006 ;

Vu le courrier de madame le directeur du centre hospitalier du Chinonais en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06-37-03A du 17 août 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :
en qualité de membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT (en remplacement de madame Martine MILLET)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGÉY

Madame Ginette BERTORELLE

Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

Madame Anne-Marie ARNAUD

Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'U.N.A.F.A.M

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

Monsieur René THIBAUT

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ 06-37-04 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours en date du 27 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté n°05-37-03A du 31 octobre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours :

en qualité de membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Murielle POURRAIN (en remplacement de madame Annie SIMIER-NUNEZ)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

a) représentants le conseil municipal de la commune :

Madame Monique CHEVET

Madame Joëlle MONSIGNY

Mademoiselle Sylvie ROUX

Monsieur Pierre TEXIER

b) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

Monsieur Gérard MIET

c) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

Monsieur Robert LACHAIZE

d) représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :

Madame Brigitte VIROULAUD

e) représentants du département :

Monsieur Serge BABARY

Monsieur Nicolas GAUTREAU

f) représentants de la région :

Madame Martine SALMON

Monsieur Jean-Michel BODIN

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Professeur Loïc DE CALAN, président,

Docteur François LAGARRIGUE, vice-président,

Professeur Gilles CALAIS

Professeur Philippe GOUPILLE

Professeur Dominique SIRINELLI

Docteur Annick LEGRAS

b) membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Murielle POURRAIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Madame Claire DELORE (C.G.T)

Mademoiselle PINEAU Katia (F.O)

Mademoiselle JOUANNEAU Béatrice (S.U.D)

Monsieur RAMDAME Mustapha (S.U.D)

Monsieur DARDE Claude (S.U.D)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées :

Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier

Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales - infirmière libérale.

Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

b) représentants des usagers:

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

Monsieur René LEFORT

Au titre de la Ligue contre le cancer:

Monsieur Roger BLANCHARD

4°) LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE INTERESSEE

Professeur Dominique PERROTIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 31.

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-D-12 fixant les dotations complémentaires à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/DSS/2006/181 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 29 janvier 2007,

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du plan cancer, le montant de la dotation complémentaire de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés est fixé comme suit :

| | |
|--|----------|
| Guillaume de Varye à Saint Doulchard : ... | 42 173 € |
| Fleming à Tours : | 42 173 € |
| Polyclinique de Blois : | 42 173 € |

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 29 janvier 2007

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 06-12-03 portant approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de la reconnaissance des unités de surveillance continue

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre ;

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 19 décembre 2006 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de la reconnaissance des unités de surveillance continue.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2006

Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ 07-37-SIHNO-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-4, R.6132-1 à 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de la maison de retraite intercommunale de Semblançay-La-

Membrolle en date du 24 octobre 2006, du centre hospitalier de Luynes en date du 22 décembre 2006, de la maison de réadaptation fonctionnelle neurologique Bel Air en date du 24 octobre 2006, de la maison de retraite de Langeais en date du 26 juin 2006 et du centre Louis Sevestre en date du 26 septembre 2006;

Vu l'arrêté n° 06-37-SIHNO-01A du 19 octobre 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest :

en qualité de représentants de la maison de retraite intercommunale Semblançay La Membrolle :

Monsieur Jacques MEREL, maire de La Membrolle
Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay
Madame Chantal VERNEAU, aide soignante

en qualité de représentants le centre hospitalier de Luynes :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes
Docteur MARTIN-MOUTOUSSAMY, représentante de la commission médicale d'établissement
Monsieur Michel JEUDON, représentant du personnel non médical

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT, représentant du personnel non médical

en qualité de représentants du centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle de Bel-Air :

Madame Rose-Marie CURIE-NODIN, administrateur
Monsieur Jacques PROCHAZAK, administrateur

en qualité de représentant de la maison de retraite de Langeais :

Monsieur René MOTARD, maire de Langeais
en qualité de représentant du centre Louis Sevestre:
Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement

Madame Madeleine SIMON, cadre supérieur de santé
Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes et représentant le centre hospitalier de Luynes

a) représentants la maison de retraite intercommunale Semblançay La Membrolle :

Monsieur Jacques MEREL, maire de La Membrolle
Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay
Madame Chantal VERNEAU, aide soignante

b) représentants le centre hospitalier de Luynes :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes
Docteur MARTIN-MOUTOUSSAMY, représentante de la commission médicale d'établissement
Monsieur Michel JEUDON, représentant du personnel non médical

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT, représentant du personnel non médical

c) représentants le centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle de Bel-Air :

Madame Rose-Marie CURIE-NODIN, administrateur

Monsieur Jacques PROCHAZAK, administrateur

d) représentant la maison de retraite de Langeais :

Monsieur René MOTARD, maire de Langeais

e) représentants du centre Louis Sevestre:

Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement

Madame Madeleine SIMON, cadre supérieur de santé

Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 13

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 5 février 2007

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Loches en date du 4 janvier 2007;

Vu l'arrêté n° 05-37-01B du 21 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches :

en qualité de membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Isabelle PION

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Janick COURTAT

Madame Evelyne THIBAUT

Madame Anne PINSON

b) représentants le conseil municipal des communes de Beaulieu-les-Roches et de Perusson :

Madame Annette PEYROUS

Monsieur Bernard GAULTIER

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Pierre LOUAULT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie BEFFARA

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Isabelle REBEN, président

Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président

Docteur Serge PETIT

Docteur Véronique KIEFFER

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Isabelle PION

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Francette PETIT (UNSA)

Madame Catherine HOTTEN (CGT)

Madame Danielle BARRANGER (CGT)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier

Madame Martine POMMIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale

Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'Organisation générale des consommateurs

Madame Jeanne CHAMART

Au titre de l'association Touraine Alzheimer

Madame Dominique BEAUCHAMP

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la proposition de l'Organisation générale des consommateurs en date du 20 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° 07-37-01 du 22 janvier 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches :

en qualité de représentants des usagers:

au titre de l'ORGECO:

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER (en remplacement de madame Jeanne CHAMART)

Article 2: la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Janick COURTAT

Madame Evelyne THIBAULT

Madame Anne PINSON

b) représentants le conseil municipal des communes de Beaulieu-les-Roches et de Perusson :

Madame Annette PEYROUS

Monsieur Bernard GAULTIER

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Pierre LOUAULT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie BEFFARA

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Isabelle REBEN, président

Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président

Docteur Serge PETIT

Docteur Véronique KIEFFER

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Isabelle PION

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Francette PETIT (UNSA)

Madame Catherine HOTTEN (CGT)

Madame Danielle BARRANGER (CGT)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier

Madame Martine POMMIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale

Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'ORGECO

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

Au titre de l'association Touraine Alzheimer

Madame Dominique BEAUCHAMP

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2007

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-02 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours en date du 20 février 2007 ;

Vu l'arrêté n°06-37-04 du 6 novembre 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours :

COLLEGE DES PERSONNELS

En qualité de membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Professeur Loïc DE CALAN, Président CME,

Docteur Bruno AESCH, PH, Neurochirurgie Adultes

Professeur Christian BONNARD, PU-PH, Chirurgie orthopédique pédiatrique

Professeur Philippe CARRE, PH, Pneumologie et Explorations fonctionnelles et respiratoires

Professeur Marc LAFFON, PU-PH, Anesthésie Réanimation 1 (Bretonneau)

Docteur Joëlle MALVY, PH Pédiopsychiatrie (Bretonneau)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

a) représentants le conseil municipal de la commune :

Madame Monique CHEVET

Madame Joëlle MONSIGNY

Mademoiselle Sylvie ROUX

Monsieur Pierre TEXIER

b) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

Monsieur Gérard MIET

c) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

Monsieur Robert LACHAIZE

d) représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :

Madame Brigitte VIROULAUD

e) représentants du département :

Monsieur Serge BABARY

Monsieur Nicolas GAUTREAU

f) représentants de la région :

Madame Martine SALMON

Monsieur Jean-Michel BODIN

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Professeur Loïc DE CALAN, Président CME,

Docteur Bruno AESCH, PH,

Professeur Christian BONNARD, PU-PH,

Professeur Philippe CARRE, PH,

Professeur Marc LAFFON, PU-PH,

Docteur Joëlle MALVY, PH

b) membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Murielle POURRAIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Madame Claire DELORE (C.G.T)

Mademoiselle PINEAU Katia (F.O)

Mademoiselle JOUANNEAU Béatrice (S.U.D)

Monsieur RAMDAME Mustapha (S.U.D)

Monsieur DARDE Claude (S.U.D)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées :

Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier

Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales - infirmière libérale.

Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

b) représentants des usagers:

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

Monsieur René LEFORT

Au titre de la Ligue contre le cancer:

Monsieur Roger BLANCHARD

4°) LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE INTERESSEE

Professeur Dominique PERROTIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 31.

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-03 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la proposition de l'Organisation générale des consommateurs en date du 20 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° 06-37-03B du 13 décembre 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais : en qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'ORGECO :

Madame Evelyne ANDELAIN (en remplacement de monsieur René THIBAUT)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur de l'Indre et Loire

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGÉY

Madame Ginette BERTORELLE

Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

Madame Anne-Marie ARNAUD

Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'U.N.A.F.A.M

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'ORGECO :

Madame Evelyne ANDELAIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2007

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-06 fixant la dotation du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2007

le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 724 478 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 13 mars 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-09 fixant la dotation du C. R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan Mire (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 524 564 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan Mire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 13 mars 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-03 fixant la dotation du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 475 528 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 13 mars 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTE N° 07-DAF-37-01 fixant la dotation de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège(N° FINESS : 37000184) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 840 531 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 13 mars 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTE N° 07-DAF-37-07 fixant la dotation de l'USSR du centre hospitalier à Luynes (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3.625.247 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'USSR du centre hospitalier à Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 13 mars 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTE -N° 07-DAF-37-04 fixant la dotation du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise (N° FINESS : 37000341) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 153 928 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 13 mars 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTE N° 07-DAF-37-08 fixant la dotation de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 137 252 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 13 mars 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTE N° 07-DAF-37-02 fixant la dotation de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINISS : 370000200) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;
Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles

complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 247 157 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 13 mars 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-05 fixant la dotation du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINISS : 370000374) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;
Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à

l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 822 573 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 13 mars 2007

le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-02 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault (N° FINESS : 37000564 pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 7 370 280 €

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 445 340 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 130 830 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de

mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 9 mars 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-03 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du CHINONAIS à Chinon (N° FINESS : 37000606 pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à :4 289 274 €

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 152 112 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 18 906 185 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier du CHINONAIS à Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 9 mars 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-04 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Loches (N° FINESS : 37000614) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à :74 529 €

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 516 025 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :2 268 074 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier à Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse

régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 9 mars 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01 fixant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à :128 880.606 €

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 864 686 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe. 640 843 € pour le forfait transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hémapoïétiques (FAG)

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 61.151.592 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 38 279.325 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 13 mars 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-USLD-37-01 fixant le forfait global de soins du Centre hospitalier du chinonais à CHINON pour l'exercice 2007 (unité de soins de longue durée) (N° FINESS : 370000606)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à

l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DS/1A/ 2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins 2007 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribué au Centre hospitalier du chinonais à CHINON concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant : 2 272 077 €

Article 2 : La contribution de l'assurance maladie prévue au titre de l'article R 314-188 du Code de l'action sociale et des familles est fixée à : 283.387 €

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, le trésorier payeur général de l'Indre et Loire, le directeur du Centre hospitalier du chinonais à CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département.

Orléans le -15 mars 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé André OCHMANN

C.H.R.U.

**DIRECTION DU PLAN ET DE LA
COMMUNICATION, CHRU DE TOURS, ET
CENTRE HOSPITALIER DE CHINON**

Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint,
Délégation du 1^{er} mars 2007

Le Directeur Général,
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
 vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
 vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et au Centre Hospitalier de Chinon (37),
 vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes (37),
 vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et le Centre Hospitalier de Chinon,

décide

Article 1er : Monsieur Patrick FAUGEROLAS est chargé des directions du plan et de la communication du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative de ces services, à l'exception :

- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emplois, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congés relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,
- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.

Article 2 : Monsieur Patrick FAUGEROLAS, en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Chinon, reçoit délégation de signature, pour :

- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Chinon,
- la signature de tout acte, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,
- la gestion administrative du personnel médical,

-l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Chinon, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Chinon, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
 JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
 CENTRE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite
 VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
 VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
 VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
 VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
 VU décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 habilitant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire (ADSE 37) à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSE 37 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ADSE 37 est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête |
|--------------------|--|
| Enquête sociale | 1320,82 |

| Type de prestation | Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque IOE |
|-------------------------------------|--|
| Investigation orientation éducative | 3199,27 |

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**PREFECTURE
D'INDRE ET LOIRE
Direction Départementale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse**

**CONSEIL GENERAL
D'INDRE ET LOIRE
Direction de la
Protection de l'Enfance
et de la Famille**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association A.D.S.E.

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2007-17

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2007 au service d'A.E.M.O. judiciaire géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 8,95 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2007

P/Le Préfet du Département
d'Indre et Loire

Le secrétaire Général

Salvador PEREZ

P/Le Président du
Conseil Général
d'Indre et Loire
le Vice-Président

Michel GIRAUDEAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 du lieu de vie "Le Farfadet" ANTOGNY LE TILLAC relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département
TARIFICATION ASE 2007-20

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2007 au lieu de vie « LE FARFADET » est fixé à 141,66 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur

Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2007

P/Le Préfet du Département
d'Indre et Loire

Le secrétaire Général

Salvador PEREZ

P/Le Président du
Conseil Général
d'Indre et Loire
le Vice-Président

Michel GIRAUDEAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 de la maison d'enfants à caractère social "AUBERDIÈRE" relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2007-19

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2007 de la maison d'enfants à caractère social « L'Auberdière » gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 239,34 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2007

P/Le Préfet du Département
d'Indre et Loire

Le secrétaire Général

Salvador PEREZ

P/Le Président du
Conseil Général
d'Indre et Loire
le Vice-Président

Michel GIRAUDEAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 de la maison d'enfants à caractère social "La Chaumette" relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2007-16

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2007 de la maison d'enfants à caractère social « La Chaumette » gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 229,25 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2007

P/Le Préfet du Département
d'Indre et Loire

Le secrétaire Général

Salvador PEREZ

P/Le Président du
Conseil Général
d'Indre et Loire

le Vice-Président

Michel GIRAUDEAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 du service d'accompagnement et d'hébergement relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2007-18

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2007 au service d’accompagnement et d’hébergement géré par l’association départementale pour la sauvegarde de l’enfance est fixé à 170,43 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d’Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d’Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2007

| | |
|--|---|
| P/Le Préfet du Département d’Indre et Loire | P/Le Président du Conseil Général d’Indre et Loire le Vice-Président |
| Le secrétaire Général | |
| Salvador PEREZ | Michel GIRAUDEAU |

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2007 du service d’accueil personnalisé en milieu naturel relevant de la compétence conjointe de l’Etat et du Département TARIFICATION ASE 2007-15

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETERENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2007 au service d’accueil personnalisé en milieu naturel géré par l’association départementale pour la sauvegarde de l’enfance est fixé à 75,79 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d’Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d’Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2007

| | |
|--|---|
| P/Le Préfet du Département d’Indre et Loire | P/Le Président du Conseil Général d’Indre et Loire le Vice-Président |
| Le secrétaire Général | |
| Salvador PEREZ | Michel GIRAUDEAU |

SECRETARIAT GENERAL POUR
L’ADMINISTRATION DE LA POLICE DE L’OUEST

ARRÊTÉ N° 07-02 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET
D’ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d’honneur,
Commandeur de l’Ordre national du Mérite
VU l’ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;
VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l’Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l’intérieur, pris pour son application ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l’État effectuées au plan local ;
VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l’Intérieur ;
VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l’organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;
VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l’administration de la police ;
VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d’Ille et Vilaine ;
VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d’Ille-et-Vilaine ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l’État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions

prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant M. Emile LE TALLEC de la direction de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH

- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,

- certification ou la mention du service fait,

- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8 Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Marc André, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait

- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement

Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

M. Maxime Picard, attaché, adjoint au chef de bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Éliane Larivière, adjoint administratif au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Bernadette Plaisier, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12 Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, chef du bureau des budgets globaux

M. André Rault, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, chef du bureau du contentieux

Mme Laëtitia Dallon, chef du bureau du contentieux à la délégation régionale

M. Christophe Schoen, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents

congés du personnel

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire

Mme Françoise Tumelin, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourens, adjoint au chef de bureau du contentieux à la délégation régionale.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence, les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,

les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,

les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes,

à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que

ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,

les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

N., chef de bureau des affaires immobilières

M. Jean-Baptiste Morandini, chef de bureau des affaires immobilières à la délégation régionale

M. Pascal Raoult, chef de bureau des moyens mobiles et de l'armement

M. Didier Portal, chef de bureau des moyens mobiles et de l'armement à la délégation régionale

M. Didier Stien, chef de bureau logistique

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale

M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination

M. E. Rivron, représentant DEL à Nantes

M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel

pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,

les dépenses d'investissement,

les frais de représentation,

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à :

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers

M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours

M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

M. P. Gaudin, chef de l'atelier automobile de Caen

M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 29 Août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 27 mars 2007

Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une I.B.O.D.E.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au décret n° 2002.194 du 11 février 2002 et aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Etre titulaire :

. du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire,
Etre âgé(e) de 45 au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation

Un curriculum vitae détaillé

Une photocopie de la carte d'identité

Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille

La photocopie conforme des diplômes ou certificats

Copie du dossier scolaire « formation I.B.O.D.E. »

Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)

Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

Avant le 15 avril 2007 à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise

658, rue des Bourgoins

B.P. 725 - AMILLY

45207 MONTARGIS CEDEX

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'UN AGENT d'ENTRETIEN QUALIFIE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à l'EHPAD "Balthazar Besnard" 37240 LIGUEIL.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir, dans le délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, à Madame le Directeur de l'établissement.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'AGENTS d'ENTRETIEN SPECIALISE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, dix postes d'agent d'entretien qualifié sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, au Centre hospitalier universitaire de TOURS

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir, dans le délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, à Madame le Directeur du personnel (bureau des concours) Centre hospitalier universitaire - 2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS CEDEX 1.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **8** exemplaires.
Dépôt légal : 6 avril 2007 - N° ISSN 0980-8809

DIFFUSÉ le 10 avril 2007